Lo 86-1822

FRC 5822 2

Case
FRC
15636

LETTRE
ADRESSÉE
AU ROI,
Par M. DE CALONNE,
Le 9 FÉVRIER 1789.

PRIX, 3 liv.

LONDRES,

De l'Imprimerie de T. SPILSBURY, *Snow-hill*.

THE NEWBERRY
LIBRARY

L'on trouve chez le même Libraire, le dernier *Mémoire* du même Auteur, *in*-8°. 2 vol., 6 liv.

Roland le Furieux, trad. par M. Duffieux, avec les fig. de M. Cochin, premières épreuves avant la lettre, *in*-4°. 4 vol., 240 liv.

Œuvres Complètes de J. J. Rousseau, édition de Hollande, 12 vol. *in*-4°. ornés de 38 figures, d'après les dessins de M. Moreau, 72 liv. en feuilles.

Œuvres Posthumes de Voltaire, 18 vol. *in*-8°. de plus de 550 pages chacun, caractère de Baskerville, 54 liv. broc.

SIRE,

JE ne me crois plus permis d'adreſſer à Votre Majeſté une lettre qui n'intéreſſeroit que moi ; mais ce qui doit, Sire, influer ſur le bonheur de toute votre vie,

ce qui ne peut avoir d'autre objet que de vous ſervir dans la conjoncture la plus critique de votre Règne, mérite d'être lu, quel que ſoit celui qui l'écrit.

Un moment, un ſeul moment du moins, oubliez ce qui a ſervi à me perdre dans votre eſprit, & mettez à l'écart l'impreſſion qui vous en eſt reſtée, pour écouter encore une fois la voix d'un attachement que rien n'a pu détruire! Victime des plus atroces calomnies, je ne vous en ſuis pas moins fidèle; & je vais vous le prouver plus que jamais. Je ſais qu'on eſt parvenu à vous rendre ſuſpect tout ce qui viendroit de ma part; je ſais que dernièrement encore, l'intention que j'avois eue d'empêcher un ſcandale qui m'avoit paru de nature à vous déplaire infiniment, a été traveſtie en crime; qu'une démarche auſſi ſimple que celle de rendre compte d'une offre qu'on m'avoit faite, & d'attendre des ordres approbatifs ou négatifs, eſt devenue en-

tre les mains de mes ennemis un nouveau prétexte de m'accuſer ; & que ſur la délation des plus vils impoſteurs dont la punition m'eſt aſſurée par la Loi, des circonſtances qui n'ont jamais exiſté, ont été citées à l'appui d'une ſuppoſition que je ſuis en état d'anéantir par des preuves évidentes. Je les produirai, s'il le faut ; & ſur cela, comme ſur tout le reſte, je ſuis certain qu'un jour Votre Majeſté ſera entièrement détrompée. Que ne l'eſt-elle déjà ? C'eſt l'objet de tous mes deſirs ; mais ce n'eſt pas celui de cette Lettre.

Un ſoin plus important m'occupe. Je vois l'Etat en danger ; je le vois menacé d'une ſciſſion funeſte ; je vois votre Trône ébranlé, & perſonne auprès de vous qui paroiſſe ſe dévouer à le défendre. Dès-lors je ne ſonge plus à moi-même ; & dût encore mon zèle m'attirer de nouvelles diſgraces, je remplirai hardiment le devoir qu'il m'impoſe ; je dirai à Votre Majeſté ce qu'aucun autre n'a le courage

de lui dire; je lui dévoilerai les vérités qu'on lui cache ; je diſſiperai les illuſions qu'on lui préſente. — Croyez, Sire, croyez qu'il faut être vraiment affectionné à un Souverain, pour attaquer des idées qui ont ſéduit ſa bonté, & pour défendre des droits qu'il ſemble abandonner, lorſqu'on n'a d'autre intérêt que celui de ſa gloire, & qu'on s'expoſe à heurter l'opinion publique au moment qu'elle eſt le plus exaltée.

On vous diſſimule, Sire, on déguiſe, par des tournures captieuſes, les maux qui vous environnent; depuis vingt mois on n'a pas ceſſé de faire tout ce qui devoit les attirer ; celui qui en eſt le premier auteur a cru s'en diſculper en m'imputant d'en être la cauſe originaire ; & aujourd'hui aucun de vos Miniſtres ne s'efforce d'en arrêter les progrès, aucun ne prend les moyens d'en prévenir les ſuites. On diroit, au contraire, qu'en chaque occaſion, le Gouvernement fournit lui-même

des armes pour attaquer vos droits ; chaque pas qu'il fait en votre nom, eſt un mouvement rétrograde pour votre autorité ; & tout en exaltant vos vertus, il ſemble employer vos propres mains à forger les chaînes dont on menace votre pouvoir ſouverain.

Voyez, Sire, ce que vous étiez il y a deux ans, & ce que vous êtes aujourd'hui ; voyez combien la conduite qu'on a tenue, tant au dehors qu'au dedans, a influé ſur la haute conſidération dont vous jouiſſiez dans toutes les Cours de l'Europe, lorſque vos Miniſtres ne faiſoient que ſeconder vos intentions perſonnelles. Les étrangers s'en étonnent ; vos vrais ſerviteurs s'en indignent ; & perſonne n'en ignore les cauſes : elles ont frappé tous les yeux.

On a vu un Miniſtre vacillant dans toutes ſes démarches, inconſéquent dans tous ſes deſſeins, & conſtant ſeulement dans ſes intrigues, ſe montrer alternati-

vement foible & violent; tantôt flatter, tantôt irriter les Parlemens; étaler avec grand appareil les principes de la plus ferme autorité, les abandonner enſuite avec lâcheté; forcer l'enregiſtrement d'une Loi, & bientôt après la rétracter; annoncer la renonciation du Clergé à des priviléges dont j'avois démontré l'injuſtice; puis, ſacrifiant l'Etat à l'envie de plaire à ſon Corps, ſurprendre de votre bonté la confirmation de ces mêmes priviléges; à des actes de foibleſſe indignes de votre caractère, faire ſuccéder des actes d'oppreſſion incompatibles avec les ſentimens de votre cœur; enfin abuſer de votre pouvoir, & tout-à-la-fois l'énerver.

L'Aſſemblée des Etats-Généraux, que d'abord il n'avoit oſé ni accorder ni refuſer, & qu'enſuite il avoit voulu éluder par une promeſſe dont le terme étoit éloigné de quatre années, a été définitivement reconnue pour être l'unique

moyen de rétablir les finances. Dès-lors rien ne devoit paroître plus preſſant que de la convoquer. Tout périclitoit dans les finances ; depuis plus d'un an on n'avoit fait que des tentatives auſſi-tôt échouées que formées ; le crédit s'affaiſſoit de jour en jour ; & l'on devoit prévoir qu'on alloit être réduit à manquer aux engagemens, puiſque ſix ſemaines après on s'eſt porté à ce funeſte parti. Il eſt inconcevable que, dans cet état des choſes, on ait encore remis à une diſtance de dix mois la convocation des Etats-Généraux. Comment n'a-t-on pas ſenti que dès-l'inſtant qu'elle étoit annoncée, toute grande opération étoit ſuſpendue, & qu'en conſéquence il falloit qu'elle s'effectuât au plus tôt ?

Il eſt hors de doute, Sire, que ſi, profitant des premiers mouvemens de ſatisfaction générale que vous aviez excités en accordant cette Aſſemblée, Votre Majeſté l'eût convoquée ſur le-champ,

comme il étoit très-poſſible, rien n'en eût troublé le ſuccès. Les diſpoſitions d'eſprits n'étoient point alors ce qu'elles ſont devenues depuis; les inutiles inſtructions préparatoires qu'on a demandées au Public, n'avoient point encore fait éclore les ſyſtêmes incroyables qui ont aujourd'hui tant de ſectateurs; & la fermentation qui s'eſt allumée dans tout le Royaume pendant tout le temps qu'on a perdu, n'exiſtoit pas, & n'eût jamais exiſté.

Non, Sire, elle n'eût pas exiſté. Vous auriez convoqué les Etats-Généraux ſuivant la forme uſitée dans les dernières Aſſemblées; les diverſités qui s'y trouvent, vous autoriſoient à y faire les changemens peu importans que la ſucceſſion des temps avoit rendus néceſſaires; perſonne ne ſe ſeroit aviſé d'y trouver à redire; on ne ſe ſeroit occupé que des nouveaux plans de finance, qu'il falloit toujours mettre en avant comme

l'objet des délibérations auxquelles la Nation devoit ſe préparer; le deſir d'être de l'Aſſemblée auroit abſorbé toute autre prétention ; les Etats-Généraux ſe ſeroient formés ſans trouble ; & quand Votre Majeſté leur auroit donné à examiner les moyens de rendre le revenu public ſuffiſant par une répartition plus équitable des impôts déjà exiſtans, elle n'auroit pas trouvé toutes les têtes bouleverſées par des diſcuſſions qu'on n'auroit jamais dû introduire.

Ce que la Nation auroit pu demander préliminairement, ſoit pour le règlement des dépenſes fixes, ſoit par rapport à la néceſſité de ſon conſentement aux établiſſemens ou prorogations d'impôts, ſoit ſur la vérification des comptes rendus, ſoit pour la liberté inviduelle des Citoyens, ſoit enfin pour le retour ſucceſſif des Aſſemblées d'Etats-Généraux, n'auroit point été embarraſſant pour Votre Majeſté. Elle eût accordé ſur tous

ces articles, tout ce qu'on pouvoit raiſonnablement prétendre ſans préjudice au maintien de l'autorité ſouveraine ; & elle l'eût accordé pour prix des nouveaux efforts de ſes fidèles Sujets. Alors la Conſtitution auroit été, non pas changée, mais ramenée à ſes vrais principes ; alors Votre Majeſté auroit rempli ſon objet ; elle auroit contenté ſes Peuples ; elle auroit aſſuré leur bonheur & ſon repos ; elle auroit reçu de juſtes bénédictions, & repris toute la conſidération qui lui appartient.

Au-lieu de cela, quelle eſt la poſition actuelle? Ah ! Sire, n'en détournez pas vos regards ; & pour juger des moyens d'en ſortir, achevez d'appercevoir les fautes miniſtérielles qui vous y ont conduit.

On a fait certainement une très grande faute en excitant, par un Arrêt du Conſeil, les Citoyens de tous les ordres & de tous les états, à communiquer &

publier leurs recherches & leurs obſervations ſur les queſtions relatives à la convocation des Etats-Généraux ; comme ſi le Gouvernement avoit beſoin de ce ſecours pour réſoudre de prétendues difficultés, leſquelles n'ont exiſté qu'aux yeux de ceux qui ne ſavent jamais prendre leur parti !

Cette invitation, juſqu'alors ſans exemple, a mis la plume à la main à une foule d'écrivains & d'écrivailleurs qui, ſe croyant autoriſés à endoctriner la Nation, & donnant leurs rêveries politiques pour des élémens de droit public, ſe ſont, à l'envi l'un de l'autre, épuiſés en diſſertations de toute eſpèce ; d'abord ſur la forme des anciennes Aſſemblées Nationales, enſuite ſur le fond même des objets qu'elles ont traités ; & puis ſur les droits du Peuple, & ſur ce que ſes Repréſentans auroient à faire. On a commencé par fouiller dans les monumens de notre Hiſtoire, qui prêtent à tout,

& dont bien peu de gens ſont capables de ſaiſir le fil ; de là on s'eſt rejeté ſur les auteurs les plus anti-monarchiques ; on s'eſt échafaudé ſur des citations mal appliquées ; on en a tiré des conſéquences inſoutenables ; & quand on n'a plus trouvé ni dans l'Hiſtoire, ni dans les ouvrages politiques, des autorités capables d'appuyer des ſyſtêmes qui enchériſſant les uns ſur les autres, ont monté, par degrés, au plus haut période de témérité, on a fini par ne plus leur donner d'autre baſe que les principes du droit naturel. C'eſt en ſe reportant à l'origine des aſſociations humaines, qu'on a prétendu fixer les idées qu'on doit avoir aujourd'hui de la Monarchie Françoiſe !

Voilà comme dans l'eſpace de quatre à cinq mois, les opinions ont fait un chemin vraiment incroyable, dont les étrangers ne ſauroient rendre raiſon ; les écrits ſans nombre qui ont inondé le

public, ſe ſont en quelque ſorte enflammés par leur frottement réciproque : pluſieurs, ſans doute, ont été enfantés par un zèle ardent pour le bien public ; mais comme les plus hardis ſont toujours les mieux accueillis par la multitude, l'audace s'eſt accrue par l'audace ; tolérée, pour ne pas dire animée, de la part de ceux qui devoient plutôt la refréner, elle n'a plus gardé de meſure ; elle eſt telle enfin, & elle a cauſé une telle révolution dans les eſprits, que ce qui auroit été regardé, il y a deux ans, comme un blaſphême politique, ou comme une extravagance, ſuffit à peine aujourd'hui pour élever un pamphlet au ton de ceux dont la lecture intéreſſe.

Je n'exagère pas, Sire ; & ſi l'on a laiſſé parvenir juſqu'à Votre Majeſté quelques-uns de ces écrits incendiaires, qui tantôt s'intitulant *Catéchiſme du Citoyen*, ou *offrande à la Patrie*, tantôt

s'adreſſant *à la Nation Françoiſe ſur les vices de ſon Gouvernement & la néceſſité d'une nouvelle Conſtitution*, tantôt introduiſant *un Dialogue entre un François & un Anglois ;* quelquefois s'appelant *le Juriſconſulte François ;* d'autres fois préſentant aux Lecteurs, ſoit *une Diſſertation ſur le droit de convoquer les Etats-Généraux*, ſoit des *Réflexions ſur les pouvoirs ordonnés aux Députés des Provinces*, ſoit *un Diſcours de la Nation aux Etats-Généraux*, &c. &c. ſemblent tous s'être concertés pour animer la Nation aux prétentions les plus démeſurées. Votre Majeſté a dû y voir que les droits de la Couronne y ſont ouvertement attaqués ; qu'on y parle du Gouvernement purement monarchique, comme ſi c'étoit la honte de l'humanité, & une barbarie intolérable dans un ſiècle de lumières tel que le nôtre ; qu'on ne fait plus de doute qu'il ne ſoit néceſſaire de reſtreindre infiniment l'autorité des Rois de France ; qu'il

n'eſt pas en leur pouvoir de refuſer la convocation des Etats ; que le moment eſt venu, de changer totalement la Conſtitution ; ou plutôt d'en faire une, n'y en ayant point en France ; que la première baſe de cette conſtitution doit être de rendre à la Nation le pouvoir légiſlatif uſurpé ſur elle, pouvoir qui lui appartient excluſivement, & de réduire le Souverain à n'avoir, au plus, que l'exercice de la puiſſance exécutrice ; enfin qu'en prenant pour modèle ce que la révolution de 1688 a opéré en Angleterre, on va même, dans la fauſſe application qu'on en fait, au-delà des inductions de cet exemple ; puiſque, ſuivant ces modernes Légiſlateurs, les Rois de France ſe trouveroient, non au niveau des Rois Britanniques pour l'autorité, mais réellement fort au-deſſous. En effet, n'ayant pas une prérogative plus étendue, ils nauroient, pour la maintenir, ni le ſecours d'une Chambre Haute, ni les

autres acceſſoires qui conſervent l'équilibre d'une Conſtitution que la plupart des François ne connoiſſent pas mieux depuis qu'ils en vantent l'excellence, que lorſqu'ils en calomnioient la bonté.

A proprement parler, on ne ſait pas ce qu'on veut faire ni où l'on tend. On eſt trop peu inſtruit pour faire un plan raiſonnable; mais le danger n'en eſt que plus grand. Des prétentions aveugles, qui ne peuvent produire un ordre durable, n'en ſont que plus menaçantes. Avec de pareils guides, on ne fera pas une Conſtitution, mais on en ébranlera tous les principes. On ſe diviſera; on s'échauffera; le nombre l'emportera ſur la raiſon; & marchant à tatons ſur un terrein rempli de dangers, on entraînera l'Etat dans d'affreux précipices. Le défaut de plan n'eſt donc pas un motif pour ſe raſſurer. Une révolution qui prend ſa ſource dans les idées confuſes dont perſonne ne peut prévoir l'iſſue, n'en eſt

que

que plus redoutable. Voilà, Sire, où l'on en eſt : voilà ce qu'a produit l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet 1788.

La temporiſation qui a ſuivi, & qui a été occaſionnée par l'interpoſition d'une Aſſemblée de Notables, pour diſcuter la forme de la convocation, eſt une plus grande faute encore. Ses effets ne l'ont que trop prouvé.

Elle a d'abord mécontenté tout le monde, quand il étoit facile de produire une ſatisfaction générale par une prompte convocation.

Elle n'a ſervi & ne pouvoir ſervir à rien.

Elle a augmenté l'embarras des finances, en retardant de quatre mois ce qui pouvoit y remédier.

Elle a donné à la foule des écrivains qui ont cru pouvoir s'ériger tout d'un coup en légiſlateurs, le temps de faire paroître leurs dangereuſes productions.

Elle a ſemé la diviſion, & agité le

flambeau de la discorde, entre les différens Ordres de l'Etat ; ce qui, quoi qu'on puisse dire, est un très-grand mal, & peut avoir des suites très-fâcheuses.

Enfin elle a mis Votre Majesté dans le cas de paroître encore en contradiction avec elle-même, en prononçant contre l'avis de l'Assemblée des Notables, après avoir jugé nécessaire de le demander.

Il est vrai, Sire, que vous avez pu jouir des applaudissemens que vos décisions du 27 du mois de Décembre ont excités ; & le Ministre qui vous les a conseillées, doit être porté aux nues par la multitude. Comment ne seroit-elle pas extasiée, lorsque d'un côté le Tiers-Etat obtient comme droit, ce qu'avant ces derniers temps il ne songeoit pas même à solliciter comme faveur ; & lorsque d'un autre côté, sans attendre ce qui pourra être demandé par les Etats-généraux, on annonce déjà dans un rap-

port publié par ordre de Votre Majesté,

Que vous reconnoissez ne devoir *mettre aucun impôt sans le consentement des Etats-généraux de votre royaume, & que vous voulez n'en proroger aucun sans cette condition;*

Que vous voulez assurer le retour successif des Etats-généraux, en les consultant sur l'intervalle;

Que vous concerterez avec eux les moyens *de prévenir les désordres que l'inconduite de vos Ministres pourroit introduire dans vos finances;*

Que vous assurerez la fixité des dépenses;

Que ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque instant au Tiers-Etat son infériorité, seront abolies; ce qui paroît promettre l'abolition de la Taille, sans néanmoins faire appercevoir aucun moyen possible de la remplacer;

Que vous inviterez les Etats-généraux à examiner la grande question des lettres-de-cachet; ce qui donne lieu de presser

tir que vous trouverez juſte, comme il l'eſt en effet, d'en proſcrire l'uſage;

Que Votre Majeſté eſt impatiente de recevoir l'avis des Etats-généraux ſur la meſure de liberté qu'il convient d'accorder à la Preſſe ; ce qui fait entendre que les gênes actuelles diſparoîtront;

Que vous avez le projet de donner des États-Provinciaux au ſein des États-généraux, & de former un lien durable entre l'adminiſtration particulière de chaque province, & la légiſlation générale, qui par cette phraſe, ſemble être attribuée aux Etats-généraux;

Enfin, ce qui paroît exprimer encore plus clairement cette attribution, que *vous préférerez aux conſeils paſſagers de vos Miniſtres, les délibérations durables des Etats-généraux..... que vous ne ſerez plus expoſé à revêtir de votre autorité des diſpoſitions dont il vous eſt impoſſible de prévoir les conſéquences, & que vous ſerez délivré pour toujours des incertitudes, des balan-*

cemens, *des défiances*, *& des regrets*, qu'on ſuppoſe inſéparables du pouvoir légiſlatif ?

Il eſt aiſé de concevoir que tant de conceſſions accumulées, doivent avoir produit de grands élans de reconnoiſſance publique pour Votre Majeſté, & d'enthouſiaſme pour celui qui a eu ſoin qu'on ne pût ignorer qu'il les avoit conſeillées.

Mais, Sire, ſans que je méconnoiſſe le prix de ces diſpoſitions où reſpirent la juſtice & la bienfaiſance, qu'il me ſoit permis de demander quel eſt le but, quelle peut être l'utilité d'avoir ainſi anticipé le moment où vous ſerez dans le cas de manifeſter vos intentions aux Etats-Généraux ? A quoi bon en faire dès-à-préſent une déclaration prématurée ? Chacun a vu le Miniſtre avide des ſuffrages populaires, & qui n'épargne rien pour ſe les concilier : mais on a vu auſſi que s'il n'avoit eu à cœur que vos

intérêts, s'il s'étoit plus occupé de faire le bien que de capter la multitude, & de s'en faire un appui, il auroit trouvé plus ſage & d'une meilleure politique, de vous faire réſerver pour la concluſion de l'aſſemblée, ce qui devoit naturellement en être le couronnement, ce qui pouvoit entretenir d'abord le zèle, enſuite combler le vœux des États-Généraux. N'eſt-ce pas, en quelque ſorte, provoquer de nouvelles prétentions, que de prévenir auſſi libéralement celles qui n'étoient encore qu'indiquées? Que faudra-t-il donc, Sire, que vous accordiez en outre? Que vous reſte-t-il à ſacrifier?

D'un autre côté, quelle néceſſité y avoit-il d'attribuer à l'Ordre du Tiers, deux fois plus de voix qu'à chacun des deux autres, lorſque le motif qui précédemment avoit pu faire trouver convenable de prendre ce parti, diſparoiſſoit de lui-même; lorſque la Nobleſſe, par l'organe des Princes & Pairs, le Clergé par la

voix de ſon Préſident, venoient d'annoncer leurs diſpoſitions à ſacrifier leurs priviléges en fait de ſubſides, & *à ſupporter tous les impôts & charges publiques dans la proportion de leur fortune, ſans exception pécuniaire quelconque?* N'eût-il pas été mieux d'affermir cette diſpoſition, en la prenant pour certaine, & la donnant pour motif de ne pas innover, que de ſuppoſer le beſoin d'armer le peuple d'une prépondérance qu'il n'avoit pas ſuivant les anciennes inſtitutions; & qui, devenue inutile pour aſſurer l'égalité dans la répartition de l'impôt, pourroit être nuiſible ſous d'autres points-de-vue? Le réſultat ſolemnel que l'Aſſemblée des Pairs, du 20 Décembre 1788, avoit préſenté à Votre Majeſté, & l'arrêté du Parlement, du 22 ſuivant, où cette Cour exprime ſon *vœu formel par l'entière ſuppreſſion des exemptions pécuniaires*, n'offroient-ils pas à un Miniſtre bien intentionné, une belle occaſion de reſſerrer

l'union des trois Ordres, & de faire comprendre au Tiers qu'il n'avoit plus ſujet de prétendre une augmentation d'influence dans les délibérations, pour obtenir ce que le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature lui abandonnoient volontairement ? Ne valoit-il pas mieux employer à cette condition ſon adroite habileté, que d'en abuſer pour faire entrevoir des raiſons de défiance contre les deux premiers Ordres de l'Etat, en obſervant à Votre Majeſté, que, *connoiſſant mieux que le troiſième la Cour & ſes orages, ils concerteroient s'ils le vouloient, avec plus de sûreté, les démarches qui peuvent embarraſſer le Miniſtère, fatiguer ſa conſtance, & rendre ſa force impuiſſante ?*

Il n'eſt pas beſoin de rappeler à Votre Majeſté combien les bons & loyaux ſervices des deux premiers Ordres de l'Etat s'élèvent contre de telles inſinuations; mais après avoir fait voir qu'il n'y avoit plus de motif pour croire néceſſaire de

renforcer le Tiers, j'ajouterai que, ſi néanmoins on l'a cru, & ſi l'on trouvoit encore des raiſons pour changer l'ancien uſage, on pouvoit au moins s'y prendre mieux, & arriver au même but d'une manière moins choquante. Puiſqu'on vouloit un équilibre, & qu'on ne devoit pas vouloir détruire des prééminences auſſi anciennes que la Monarchie, il me ſemble qu'on auroit pu obtenir l'un ſans attaquer les autres, en mettant dans un des côtés de la balance, les deux premiers Ordres réunis en un ſeul, par l'incorporation du Clergé à la Nobleſſe; & dans l'autre, l'Ordre du Tiers, qui pouvoit alors être rendu égal en nombre à l'Ordre réſultant de cette réunion, ſans que ce dernier eût perdu aucune des diſtinctions qu'il eſt juſte de lui conſerver. Cet arrangement auroit renfermé une innovation; mais je pars de la ſuppoſition qu'on jugeât néceſſaire qu'il y en eût une, & je crois que celle-

là auroit été moins désagréable, plus généralement applaudie, & plus utile même pour toute vue ultérieure. Quoi qu'il en soit, par ce moyen, ou par tout autre tendant pareillement à ménager tout-à-la-fois les prérogatives des premiers Ordres & les intérêts du troisième, il étoit certainement possible d'éviter de paroître céder avec abandon & sans retenue quelconque, aux prétentions du Peuple. Quel homme d'Etat ignore combien il est dangereux d'en trop favoriser les entreprises, & combien il devient ensuite difficile d'en arrêter les excès?

Le Peuple François est, sans doute, Sire, le meilleur, le plus affectionné à ses Rois, le plus soumis à leur volonté; mais il est en même temps très-susceptibles de s'exalter; & qui ne sait d'ailleurs que ce ne sont pas les gens les plus sensés qui conduisent la multitude, que ce sont les plus turbulens qui l'entraînent? Instruite de ses forces par un

premier ſuccès, doit-on s'attendre qu'elle va ſe renfermer dans les bornes d'une ſage modération? Vous en répondroit-il, Sire, celui qui vous a expoſé au danger du contraire; vous répondroit-il qu'après lui avoir fait faire un pas vers l'égalité, il ſera maître de lui ôter l'envie d'en faire beaucoup d'autres? qu'après lui avoir annoncé l'intention d'effacer juſqu'à la dénomination de tribut qui lui rappelle ſon infériorité, il l'empêchera de s'en prévaloir pour vouloir en détruire toutes les autres marques? & que de conſéquences en conſéquences, d'ivreſſe en ivreſſe, on n'aille juſqu'à refuſer les redevances ſeigneuriales, juſqu'à traiter les devoirs féodaux, d'aſſerviſſemens barbares, juſqu'à briſer tous les liens de la propriété, comme vous ont témoigné le craindre les Princes de votre ſang dans ces nobles & ſolides repréſentations ſur leſquelles la licence populaire a déjà oſé jeter du ridicule?

Puiſſe le génie tutélaire de la France rendre ces appréhenſions auſſi vaines qu'elles ſont ſiniſtres ! Puiſſent vos Sujets être aſſez raiſonnables pour ſe garantir eux-mêmes des maux cachés ſous les trompeuſes amorces qu'on leur préſente ! Puiſſe votre cœur ſenſible & bon, être à jamais préſervé des extrémités cruelles qu'ont ſouvent exigées les effets d'une fatale imprudence !

J'en forme le vœu le plus ſincère ; & ſans pénétrer plus avant dans cet avenir nébuleux, je me hâte de fixer l'attention de Votre Majeſté ſur la plus importante des réflexions que fait naître la lecture du Rapport du 27 Décembre dernier : c'eſt celle qu'il eſt impoſſible de ne pas faire, à la vue de tous les paſſages qui ſont relatifs à la légiſlation du Royaume. Ils ſont préſentés dans une ſorte de clair-obſcur, au travers duquel on découvre l'intention qu'on a eue qu'ils fiſſent entendre plus qu'ils ne diſent, &

qu'au beſoin on pût déſavouer ce qui, dans ce qu'ils font entendre, choqueroit Votre Majeſté, & paroîtroit révoltant dans la bouche d'un Miniſtre d'État. Mais ſi c'eſt une honte pour un Membre de vos Conſeils, de faire croire, ou de laiſſer même entrevoir, que Votre Majeſté veut & doit abandonner la puiſſance légiſlative, qui eſt le premier appanage de ſa Couronne, comment pourroit s'en diſculper celui qui a oſé l'exprimer de manière que tout le monde l'a entendu ainſi? Et comment pourroit-on entendre autrement cette ſuite de phraſes dont j'ai cité quelques-unes, & qui, plaçant les relations de la légiſlation de tout le Royaume *au ſein des Etats-Généraux*, annoncent expreſſément, que déſormais Votre Majeſté, *préférant leurs délibérations aux avis de ſes Miniſtres, ne ſera plus agitée par la diverſité des ſyſtêmes*; qu'elle ne *ſera plus expoſée à revêtir de ſon autorité une multitude de diſpoſitions*

dont il eſt impoſſible de prévoir les conſéquences, ni entraînée à les ſoutenir, lors même qu'elle doute de leur perfection; qu'elle ſera en conſéquence *délivrée pour toujours des incertitudes, des regrets*, &c. — Et c'eſt à la tête du paragraphe où tout cela ſe trouve, qu'il eſt dit, en faiſant obſerver à cette occaſion *le bonheur particulier de Votre Majeſté*, que *la ſatisfaction attachée à un pouvoir ſans limites eſt toute d'imagination, & que ſi le Souverain ne doit ſe propoſer que l'avantage de l'Etat & la plus grande félicité de ſes Sujets, le ſacrifice de quelques-unes de ſes prérogatives pour atteindre à ce double but, eſt certainement le plus bel uſage de ſa puiſſance!*

Quand on fait parler ainſi Votre Majeſté elle-même, après tout ce qui a été publié depuis cinq mois ſur la prétendue néceſſité de ſéparer la puiſſance légiſlative de l'exécutrice; & quand cela vient à la ſuite de l'Arrêté où votre

Parlement, voulant ſans doute connoître vos ſentimens ſur l'opinion que le Gouvernement laiſſoit s'accréditer par une foule d'écrits, vous a témoigné le deſir d'être *autoriſé par vous-même à ne concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne fût demandée ou conſentie par les États-généraux ;* n'eſt-il pas évident qu'on a dû paroître avoir adopté, & vouloir encourager cette nouvelle doctrine ?

La Nation étrangère, au milieu de laquelle je me trouve en ce moment, en a été frappée dans ce ſens, & ne revient pas d'étonnement de voir que ce qui lui a toujours paru diſtinguer eſſentiellement une Monarchie pleine & entière, telle que celle des Rois de France, d'avec une Monarchie partielle & reſtreinte, telle que celle des Rois d'Angleterre, ſemble aujourd'hui s'anéantir & être détruit, non-ſeulement par l'effet des ſyſtêmes récemment introduits parmi nous, mais même de votre propre con-

ſentement, Sire, ou plutôt par la main de vos Miniſtres, de celui ſur-tout qui paroît ayoir la principale influence.

Je le porte encore, ce titre de Miniſtre de Votre Majeſté; & j'en ai plus que bien d'autres, la fidélité. Je ſuis fort loin d'en deſirer jamais les fonctions; elles m'ont coûté trop cher : mais il reſte écrit dans mon cœur un devoir ſacré, qui ne me permet plus de me taire, dans un moment d'où dépend peut-être le ſort de tout votre règne, & celui de l'Etat entier. Vous êtes, Sire, auſſi inſtruit que judicieux; vous vous êtes particulièrement appliqué à l'hiſtoire de votre Royaume; & vous connoiſſez vos droits : mais on s'efforce d'égarer vos lumières en intéreſſant votre bonté. Les ſacrifices de prérogative royale qu'on vous a conſeillés, doivent, vous dit-on, *aſſurer à jamais le bonheur des peuples qui vous ſont confiés, & même celui de toutes les générations futures*; — *vous aurez le glorieux, l'unique, le*

le ſalutaire avantage de nommer à l'avance le Conſeil de vos ſucceſſeurs, & ce Conſeil ſera le génie même de la Nation .... Je n'en citerai pas davantage ; & je n'oſe pas dire l'effet qu'ont fait ſur moi, & ſur tous les gens raiſonnables, ces tournures emphatiques rapprochées de leur objet. Jugez vous-même, Sire, par vos propres connoiſſances, dont je ne ferai que vous retracer les réſultats, s'il eſt permis de déguiſer ainſi, ſous les plus belles couleurs, l'abdication du plus inaliénable des droits de votre couronne ; s'il eſt poſſible de ne pas trouver étrange, & ſi ce n'eſt pas une ſorte de dériſion, d'offrir à Votre Majeſté comme un acte *glorieux* pour ſon règne, ce qui ne ſeroit que la dégradation de ſa ſouveraineté ; comme un gage de *ſon amour pour ſes peuples*, ce qui bientôt les livreroit à la plus funeſte anarchie ; comme *un avantage ſalutaire pour toutes les générations futures*, une innovation dans le gouver-

nement, dont les ſuites entraîneroient tôt ou tard une guerre civile.

En d'autres circonſtances, il ſeroit ſuperflu de rapporter aucune preuve pour établir que le Roi de France eſt ſeul Légiſlateur ſuprême de ſon Royaume; mais à cauſe des erreurs contraires qu'on s'efforce de propager, je ne crois pas inutile de commencer par conſtater cette vérité dans le point-de-droit : je la conſidérerai enſuite dans le point de vue du bien public ; & je mettrai Votre Majeſté à portée de juger ſi la Nation Françoiſe, exerçant le pouvoir légiſlatif dans toutes ſes parties, & gouvernant le Royaume dans tous les détails relatifs à la légiſlation, dans une Aſſemblée de plus de mille députés, en ſeroit plus heureuſe, plus tranquille, & mieux gouvernée; & ſi ce qu'on ſemble avoir en vue, pourroit former une conſtitution permanente.

Vous ne ſauriez vous livrer, Sire, à un examen plus intéreſſant.

Tous les monumens de notre Hiſ
dépoſent que, depuis l'exiſtence d
Monarchie, les Rois de France ont
jours eu le pouvoir de faire les Loix.
premiers chefs de la Nation, qui n'é
compoſée que de guerriers, exerço
ce pouvoir au milieu de leur armée,
prenant l'avis des principaux capitain
dans les aſſemblés du Champ de Ma
& c'eſt ainſi que les loix Saliques &
Ripuaires ont été formées ou recueill

Quand les Francs, après s'être part
les terres qui leur convenoient dans
pays qu'ils avoient conquis, eurent
des établiſſemens fixes dans leurs n
velles poſſeſſions, & que les aſſembl
du Champ de Mars furent négligées,
puiſſance légiſlative continua de réſi
dans la perſonne du Prince, aſſiſté
Grands qui compoſoient ſon Conſeil,
qui s'appeloient ſes *fidèles*.

Il eſt vrai que dans ce premier âge de l
Monarchie, où la force décidoit de tout,

où l'ignorance couvroit tout de ſes ténèbres, où l'on ne voit que violence & confuſion, il y avoit ſi peu de loix, que le pouvoir d'en faire laiſſoit à peine de foibles traces.

Si, dans la ſeconde race, Charlemagne voulut ſolemniſer & affermir ſes loix conſtitutives par le conſentement national, il n'en étoit pas moins légiſlateur ſuprême de ſon Empire ; il en prenoit le titre, & il en exerçoit les droits, ſans attendre toujours l'aſſentiment des aſſemblées du Champ de Mars ; il en tenoit d'autres en automne, où les repréſentans du Peuple n'étoient pas convoqués, & où il régloit les plus grandes affaires de l'Etat (1). Pluſieurs de ſes capitulaires, émanés de ſa ſeule autorité dans l'intervalle des unes & des autres aſſemblées, prouvent que quoiqu'il eût trouvé convenable de revêtir du conſen-

(1) C'étoit-là où ſe traitoient les objets politiques, ce qui concernoit la Guerre & les Traités.

tement de la Nation ceux qu'il vouloit ériger en loix fondamentales, & joindre à la loi Salique (*Capitula quæ legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus*), il n'entendit jamais n'en pouvoir faire aucun sans ce consentement. Ce qui a toujours été cité comme un effet de sa sagesse, ne sauroit l'être comme une preuve de stricte obligation.

Ses successeurs même, tout foibles qu'ils furent, usèrent souvent, & mésusèrent plus souvent encore, de cette puissance législative qu'ils n'étoient pas en état de faire respecter. Tantôt despotes, tantôt dégradés, & toujours indignes du titre de législateurs, ils en conservèrent néanmoins la prérogative comme inhérente à leur couronne, & ils ne la perdirent jamais qu'avec elle.

Cette prérogative fut dévolue, Sire, au fondateur de votre race, par l'hommage des Grands du Royaume; c'étoit une dépendance du trône où il fut appelé.

Mais comment auroit-il pu l'exercer au milieu d'une anarchie monſtrueuſe, que les uſurpations féodales avoient alors introduite? Votre Majeſté ſait que dans ces temps nébuleux où le tableau de la France entière n'offroit que des ſeigneurs tyrans, & des roturiers ſerfs, il n'y avoit, à proprement parler, ni juſtice, ni puiſſance publique, ni gouvernement : mais enfin, alors même, à nul autre qu'à celui qui portoit le titre de Roi légitime, ne pouvoit appartenir le pouvoir de faire des loix dont l'exercice ne demeura ſuſpendu, qu'autant de temps que les Souverains n'eurent pas aſſez de force pour faire exécuter ce qu'ils ordonnoient:

A meſure que l'Autorité Royale put ſortir de preſſe, & ſe reſſaiſir de ſes droits par la ruine du gouvernement féodal, qui, tant par l'heureux effet de la déſunion des grands vaſſaux, que par l'adroite introduction de l'appel des juſtices ſeigneuriales, par l'établiſſement

des communes, & par les réunions des grands fiefs à la couronne, s'anéantit successivement, la puissance législative reprit son activité dans la main des Rois de la troisième race : elle parut avec éclat dans les règlemens généraux portés par St. Louis : elle s'affermit par la politique de Philippe-le-Bel, qui se trouva en état d'enjoindre aux plus grands vassaux d'obéir à ses ordonnances générales, notamment sur le fait des monnoies ; & elle fut reconnue solemnellement dans les Assemblées nationales que ce Prince fit revivre, lesquelles donnèrent naissance à celles qui furent ensuite nommées *États-généraux du Royaume.*

Dans tous les temps postérieurs, & particulièrement depuis que la branche des Valois est montée sur le trône, il ne s'est pas élevé le plus petit doute sur la puissance législative constamment exercée par tous les Rois vos prédécesseurs, comme un droit inséparable de leur cou-

ronne. Si la Nation, laſſée par des levées de ſubſides trop fortes & trop ſouvent répétées ſans ſon conſentement, força l'un d'eux en 1339, dans un moment de beſoin extrême, à déclarer qu'*il n'y auroit plus d'impôts établis ſans ſon aveu*, cette reſtriction même, miſe au pouvoir légiſlatif ſur un ſeul objet, & en faveur des droits de propriété, pourroit être citée comme une reconnoiſſance de ce pouvoir pour tout le ſurplus. Il eſt donc inutile d'examiner ſi la Nation avoit le droit de faire de ſon conſentement une condition indiſpenſable pour toute eſpèce de contribution à la défenſe du Royaume, & ſi quelques exemples des cas dont elle s'eſt prévalue pour n'accorder des ſubſides que ſous cette condition, ſont contrebalancés, ſinon par les exemples des cas diamétralement contraires, où cette prétention a été proſcrite impérieuſement par quelques-uns de nos Rois, tel entre autres que

Charles VI, qui pouſſa la violence juſqu'à faire un crime au Peuple d'avoir oſé la ſoutenir ; du-moins par les longs intervalles où l'on ſemble en avoir perdu juſqu'au ſouvenir. Pareille diſcuſſion ſeroit entièrement déplacée aujourd'hui : puiſque d'un côté, vous vous êtes montré trop juſte pour ne pas vous engager ſans peine à n'exiger de vos peuples que les ſecours dont ils reconnoîtroient eux-mêmes la néceſſité ; & que d'un autre côté, vos peuples ſont trop affectionnés pour ne pas accorder, avec empreſſement, ce qu'exigent les beſoins de l'Etat bien conſtatés. Ce ſeroit d'ailleurs un examen étranger à celui dont il s'agit ; & cela eſt ſi vrai, que dans la fameuſe Aſſemblée d'Etats-généraux tenue en 1355, qui eſt celle où il a été pris le plus de précautions, ſoit pour prévenir l'extenſion immodérée des impôts, ſoit pour empêcher la dilapidation des deniers publics, dans cette Aſſemblée qu'on

ne manque pas de citer à tout propos ; & qui eſt la ſeule en effet, en la joignant à celle de l'année ſuivante, où la Nation ait montré une vigueur ſoutenue, les Etats, malgré la captivité du Roi Jean, & au milieu des plaintes que les malheurs de la France aggravés par les torts du gouvernement, excitoient depuis long-temps, ne firent pas difficulté d'avouer, comme un principe inconteſtable, *que le Roi ſeul pouvoit faire des Loix.*

C'eſt le langage qui a toujours été tenu aux Etats, pendant les quatre ſiècles & plus qui ſe ſont écoulés depuis ; c'eſt celui que tinrent les Etats de Tours en 1467 ſous Louis XI, & ceux de 1484 ſous Charles VIII ; c'eſt le même que le Chancelier de l'Hôpital adreſſoit aux Etats aſſemblés à Orléans en 1560 ſous Charles IX : on le retrouve avec des termes beaucoup plus abſolus dans le diſcours de François Ier en 1527, & dans

celui de Henri III aux Etats de Blois en 1577 & 1588.

Pendant cette longue ſucceſſion de temps, la puiſſance légiſlative n'a fait que s'affermir de plus en plus dans la main de nos Rois, ſans aucune contradiction. *Sachez*, diſent les plus anciens Juriſconſultes, *que le Roi de France eſt Empereur en ſon royaume, qu'il y puet fair loi & édict à ſon plaiſir . . . ordonner & conſtituer toutes conſtitutions . . . car il eſt conditeur de loy* (1). Cette maxime, univerſellement reçue comme une des maximes fondamentales de la Monarchie, n'a pas empêché que nos meilleurs Rois ne ſe ſoient fait un devoir de recourir, dans toutes les occaſions de grande importance, aux lumières de l'Aſſemblée nationale, laquelle, diſoit un ancien Magiſtrat fort éclairé, *eſt ordonnée pour la conférence des ſujets avec leur Roi, qui, montrant la vo-*

(1) Boutillier.

lonté de bien régner, leur communique les affaires publiques, pour en avoir avis & secours, les reçoit à lui faire entendre librement leurs doléances, afin que les connoissant il y pourvoye.... & octroye à ses sujets ce qu'il voit être raisonnable, & non plus ; car s'il étoit nécessaire de leur accorder toutes leurs demandes, il ne seroit plus leur Roi (1).

Telle est la véritable idée qu'on doit avoir de la nature & de l'utilité d'une Assemblée d'Etats-généraux. Elle doit éclairer le Souverain par ses conseils, sans qu'il soit obligé de les suivre dans tous les cas, ni même de les demander toutes les fois qu'il veut faire usage de son pouvoir législatif : c'est en ce sens seulement qu'Henri IV disoit aux Notables assemblés en 1596, qu'il avoit envie de se servir de leurs conseils, & de se *mettre en tutelle entre leurs mains ;*

(1) Du Tillet.

envie, disoit-il, *qui ne prend guères aux Rois à barbes grises, & victorieux.*

En parlant ainsi, il n'entendoit sûrement pas déroger aux droits de sa couronne, & il n'auroit pas souffert qu'on pût penser qu'une consultation volontaire dût être confondue avec le partage de son autorité.

Je ne rappellerai ici à Votre Majesté ni le ton avec lequel Louis XIV s'exprimoit, en toute occasion, sur son titre de souverain Législateur; ni les principes développés par Louis XV dans sa célèbre réponse du 3 Mars 1766, enregistrée sans aucune réclamation par tous les Parlemens; ni ce que vous avez fait répéter vous-même, Sire, par votre Chancelier au lit-de-justice de l'année dernière, pour que jamais on ne perdît de vue ce que toutes les Cours ont consigné dans leurs registres, *que la puissance législative appartient, en France, au Roi seul, sans dépendance & sans partage.*

Se pourroit-il qu'une vérité assise sur des fondemens aussi inébranlables, une vérité si solemnellement attestée, si constamment reconnue par tous les Ordres de l'Etat, une vérité consacrée par la foi de tant de siècles, cessât aujourd'hui d'être respectée ? Par quel égarement nos prétendus politiques se flattent-ils que leurs vains écrits pourront y donner atteinte, & ébranler en un instant des droits dont l'origine se perd dans la nuit des temps ? Mais au milieu de ce renversement d'idées qui semble avoir troublé toutes les opinions, comment se fait-il que votre Ministre lui-même semble trahir vos droits les plus sacrés, au-lieu de les défendre ? Comment, lorsqu'il est plus nécessaire que jamais de retracer aux François les vraies maximes de la Monarchie, qu'on s'efforce de faire oublier, paroît-il accueillir & favoriser les téméraires systêmes qui les attaquent ? Comment enfin, pour plaire au Peuple, qu'il

ſervîroit bien mieux en l'éclairant, oſe-t-il vous faire tenir un langage contraire à celui de tous les Rois vos prédéceſſeurs, contraire aux droits de tous ceux qui vous ſuccéderont, & dont il affecte de vous faire, à vos propres yeux, un mérite, quand il ne peut ſe diſſimuler qu'il tend à la deſtruction de votre ſouveraineté ?

Non, Sire, vous ne devez ni ne pouvez ſacrifier aucune partie des prérogatives inaliénables de votre couronne. Telles que vous les avez reçues de vos auguſtes aïeux, telles vous devez les tranſmettre à vos deſcendans. C'eſt un dépôt qu'il ne vous eſt pas permis d'altérer ; c'eſt un fidéicommis dont vous ne pouvez pas diſpoſer efficacement, au préjudice des héritiers du trône.

Mais que votre bienfaiſance, & votre amour pour vos Peuples ne vous faſſe pas regretter, Sire, qu'il y ait des bornes immuables que votre diſpoſition à tout

ſacrifier pour leur bonheur, ne ſauroit franchir. Si la Conſtitution de votre Royaume s'oppoſe à ce que vous ceſſiez d'en être le ſeul Légiſlateur ſuprême, elle vous requiert en même-temps, & vous ſollicite de faire revivre & de perpétuer l'uſage des Aſſemblées nationales; de les conſulter ſur celles des Loix qui intéreſſent la félicité publique, & qui doivent être tenues pour conſtitutives; de leur communiquer vos vues pour le ſalut de l'Etat; de recevoir avec bonté l'effuſion de leurs vœux, ou de leurs doléances; d'examiner avec vos fidèles ſujets, & au milieu d'eux, ce qu'il y a de mieux à faire pour mettre votre pouvoir légiſlatif à l'abri des ſurpriſes, & garantir ce qui en émane, de l'inſtabilité. Rien, ſans doute, n'eſt plus digne de votre ſageſſe que de raſſembler & recueillir toutes les connoiſſances poſſibles, avant que de mettre le ſceau de votre autorité à aucune diſpoſition du genre de celles

celles qu'on peut appeler Edits perpétuels, & qui méritent d'être élevées au rang des Loix nationales & irrévocables. Rien n'eſt auſſi plus digne de la bonté de votre cœur que d'aimer à entrer ſouvent avec vos Sujets, dans ces conférences paternelles qui reſſerrent les liens de l'affection, & fortifient ceux de l'obéiſſance. C'eſt ainſi que faiſoit Louis XII; c'eſt ainſi que faiſoit Henri IV; c'eſt ainſi qu'ils ont mérité d'être adorés par la Nation ſoumiſe à leurs Loix. Vous ſavez, Sire, que je vous ai toujours tenu le même langage; & que je l'ai employé à vous porter à convoquer les Notables, lorſque telles Aſſemblées étoient perdues de vue. Ainſi ce que je viens de dire ſur la néceſſité de maintenir votre pouvoir légiſlatif dans ſon intégrité, ne tend ſûrement pas à vous détourner de ſuivre ces modèles chéris que vous avez ſans ceſſe devant les yeux. Vous avez annoncé que pour aviſer aux moyens de remédier

au dérangement qu'une guerre dispendieuse a causé dans vos finances, & pour régler en même-temps tout ce qui pourroit concourir au bonheur de vos Sujets, vous vouliez vous environner des lumières des Représentans de la Nation. Remplissez, Sire, cet engagement, qui n'a déjà souffert que trop de retard; que rien au monde ne serve de prétexte pour vous y faire manquer; & soyez persuadé que quiconque voudroit vous en dissuader, trahiroit vos véritables intérêts inséparables de ceux de vos Peuples.

Mais vous pouvez, Sire, faire tout ce que vous avez promis, sans abdiquer aucun des droits qui appartiennent à votre couronne (1). Vous pouvez pro-

(1) C'est ce que le Chancelier de l'Hôpital eut soin d'observer aux Etats d'Orléans, en ces termes: « Ceux » qui disent que le Roi diminue sa puissance par la tenue » des Etats, ne le prennent pas bien. Car encore que » le Roï ne soit contraint ni nécessité de prendre conseil » des siens, toutefois il est bon & honnête de faire les

fiter des avis de l'Assemblée nationale, sans vous astreindre à les toujours demander, sans renoncer à prononcer vous-même sur leur résultat, & sans négliger de recevoir encore les observations de vos Ministres sur la manière d'y statuer.

Si c'est-là tout ce qu'on a voulu dire dans le rapport du 27 Décembre, pourquoi donc avoir affecté d'en vouloir faire entendre beaucoup davantage ? Pourquoi avoir parlé du *sacrifice de quelques-unes de vos prérogatives ?* Pourquoi avoir fait envisager comme un bonheur d'être *pour toujours délivré des balancemens*, des sollicitudes nécessairement attachées aux fonctions de Législateur d'un grand Empire ? Il est du devoir de celui qui a fait naître les doutes, de les dissiper : qu'il s'explique plus clairement ; Votre Majesté doit, ce me semble, l'exiger ; puis-

---

» choses par conseils, entre les Princes, Conseils, » Parlemens, & autres ».

que c'eſt le moyen d'empêcher qu'une réſolution que vous ne pouvez pas avoir intention d'effectuer, ne vous ſoit attribuée, & que la conformité de pluſieurs phraſes du rapport avec les modernes opinions, n'enhardiſſe leur témérité.

Le ſecond & le dernier point d'examen que j'ai pris la liberté de propoſer à Votre Majeſté, intéreſſe encore plus ſon cœur que ſes droits, puiſqu'il eſt entièrement relatif au bonheur de ſes Peuples. J'en ai dit aſſez, & peut-être même plus qu'il n'étoit néceſſaire, pour démontrer qu'en France, comme en toute autre Monarchie véritable, le pouvoir légiſlatif eſt un attribut inſéparable de la Royauté. Je vais vous faire voir à préſent que le projet d'en transférer l'exercice à la Nation, eſt un projet funeſte pour elle-même, qui ne pourroit que l'expoſer aux plus grands malheurs, & dont il eſt de votre bonté, Sire, de la préſerver.

Ce ſeroit lui faire un don perfide qu'elle ne pourroit pas conſerver.

Ce ſeroit lui confier une fonction qu'elle ſeroit hors d'état de remplir.

Ce ſeroit lui faire perdre tous les avantages de ſa Conſtitution actuelle, & la livrer au danger de n'en avoir aucune.

Premièrement, elle ne pourroit conſerver cette dépouille de ſes Souverains, que le premier de vos Succeſſeurs qui voudroit la récupérer, lui reprendroit infailliblement. Il auroit pour lui la juſtice & la force; le Clergé, les Grands & l'Armée; bientôt même la plus forte partie du Peuple, qui ne tardera pas à ſentir les embarras & le poids de ſon uſurpation. Il n'eſt pas dans l'ordre naturel des événemens, & il eſt abſolument ſans exemple, que les Souverains d'un vaſte Empire, ayant à leurs ordres plus de cent cinquante mille hommes de troupes aguerries, demeurent long-

temps dépoſſédés par leurs Sujets d'une prérogative royale dont leurs ancêtres avoient joui paiſiblement pendant un grand nombre de ſiècles. Plus on ſuppoſera de réſiſtance poſſible de la part de la Nation enivrée de ſes prétentions chimériques, & excitée peut-être par les Chefs-de-Parti que le changement de Conſtitution auroit fait naître, plus les ſuites en deviendroient funeſtes. Il faudroit alors traverſer des flots de ſang, pour revenir à l'ordre ancien. L'idée ſeule en fait frémir : & ce n'eſt pas une vaine terreur ; car il eſt écrit dans les Annales du monde, qu'une révolution ſuivie d'une révolution contraire, eſt le plus grand des maux qu'une Nation puiſſe éprouver.

Secondement, elle ſeroit hors d'état d'exercer les fonctions de la puiſſance légiſlative. Il faut n'avoir pas lu l'Hiſtoire des Nations, & être bien peu verſé dans la ſcience des Gouvernemens, pour ſe perſuader qu'une aſſemblée de mille per-

ſonnes, renouvelée par élection à chaque tenue, ſans guide, ſans chef, ſans connoiſſance d'adminiſtration, puiſſe faire toutes les Loix néceſſaires pour maintenir l'ordre dans toutes les parties d'un grand Royaume. Ce que peut à peine une aſſemblée moins nombreuſe, dirigée par d'habiles Miniſtres qui en ſont membres, compoſée de Citoyens diſtingués & accoutumés aux affaires, permanente dans une de ſes branches, & ſubſiſtante pour l'autre pendant pluſieurs années, avec prorogation annuelle, ne ſauroit nous ſervir d'exemple; & l'application qu'on en feroit aux Aſſemblées d'Etats-Généraux, organiſées comme elles le ſont, ſeroit une grande erreur. Cet accord, cette harmonie, néceſſaires pour former une légiſlation judiciaire & adminiſtrative qui ſoit uniforme & cohérente dans toutes ſes branches, peut-on eſpérer de les trouver au ſein d'une multitude de Députés envoyés de trente-deux Pro-

vinces, desquelles plusieurs diffèrent entièrement dans leurs mœurs, dans leurs usages, dans leurs loix, dans leurs priviléges, & dans leurs intérêts ? Qu'on juge de ce qui sera, par ce qui a été dans les anciennes Assemblées, lorsqu'il ne s'agissoit cependant que de convenir des doléances à présenter ; lorsque les limites du Royaume n'avoient pas acquis une aussi grande étendue ; lorsqu'une fausse politique, ou un desir immodéré de popularité, n'avoit pas encore semé & fomenté entre les premiers Ordres de l'Etat & le Peuple, ce germe d'éternelle discorde dont il est fort à craindre que les conséquences n'éclatent bientôt, au grand détriment de la chose publique.

Plus on réfléchit sur l'idée de rendre l'Assemblée des Etats-Généraux législatrice, plus les motifs de croire cette idée impraticable, se multiplient. Qu'on suppose, si l'on veut, que l'Assemblée se renouvellera tous les deux ans (je ne

crois pas qu'on puiſſe en rendre les retours périodiques plus rapprochés, puiſque s'il y en avoit une chaque année, à peine une tenue ſeroit-elle finie qu'il faudroit en convoquer une autre; & recommencer des élections pénibles, des voyages diſpendieux, des interruptions de fonctions, nuiſibles au bien général); il y auroit donc des lacunes, des ſuſpenſions de deux ans, dans l'adminiſtration légiſlative, dont le courant n'en peut admettre aucune pour un Royaume tel que la France.

Dira-t-on que pour obvier à cet inconvénient, le Souverain pourra faire, ſans le conſentement des Etats, les Règlemens proviſoires, les Ordonnances judiciaires & les Loix particulières non ſuſceptibles d'être différées pendant l'intervalle d'une Aſſemblée à l'autre; ſauf à les repréſenter enſuite aux Etats-Généraux, pour y donner, par leur conſentement, la ſanction définitive? Et citera-

t-on l'exemple de ce que faiſoit Charlemagne ? Cette ſolution pourroit paroître fondée ; & l'exemple de Charlemagne ſeroit applicable, ſi les novateurs politiques, au-lieu de prétendre dépouiller le Monarque de la puiſſance légiſlative pour la tranſporter à la Nation, ſe bornoient à vouloir que le conſentement des Etats-Généraux fût néceſſaire pour que les Loix & Ordonnances émanées du Souverain, priſſent le caractère de Loix conſtitutives. Encore faudroit-il que la diſtinction de celles à qui ce caractère devroit être imprimé, fût clairement établie, puiſque nous voyons par l'Hiſtoire, que dès-le temps de Charlemagne, on ſe plaignoit déjà de l'abus des Capitulaires proviſoires & particuliers. Et cependant il y avoit alors bien moins d'Ordonnances, de Règlemens & de frondeurs qu'il n'y en a aujourd'hui. La diſſemblance de l'un à l'autre temps eſt frappante à tous égards ; & ſi, dans un ſiècle d'ignorance,

lorſque peu de gens ſavoient lire, & que l'examen des Loix étoit concentré dans un cercle très-étroit; lorſque l'autorité n'avoit pas de contradicteurs; lorſque tout l'Empire plioit ſous le joug d'un Prince que ſa juſtice même avoit rendu abſolu, ſi même alors la diſtinction qu'il avoit admiſe entre ſes Capitulaires d'adminiſtration ordinaire & ſes Loix conſtitutives, a bientôt dégénéré en abus, ſi elle n'a pu ſe ſoutenir au-delà de ſon règne, combien de difficultés ne feroit-elle pas naître, lorſque le principe de l'inhérence du pouvoir légiſlatif à la Couronne, ne ſeroit pas reconnu, & lorſqu'on en confieroit ſeulement au Souverain une foible portion circonſcrite dans des bornes litigieuſes, ſur la fixation deſquelles il eſt aiſé de prévoir ce qu'il y auroit de débats & de diſcuſſions dans ce ſiècle tant éclairé, où chacun croit tout ſavoir, quoiqu'on n'ait jamais moins étudié. — Pour juger de ce qui

arriveroit dans cette supposition, il n'y a qu'à lire, si on le peut, les milliers de brochures qui fourmillent depuis six mois dans Paris, & voir avec quel dédain on y traite ce qu'on appelle *les vieilles maximes*, avec quelle transcendance on y fronde tous les principes.

J'ai dit troisièmement, qu'en altérant & détruisant la Constitution actuelle du Royaume, qu'on se plaît à réputer nulle & comme inexistante, quoiqu'elle ait prospéré depuis plusieurs siècles, on finiroit par n'en avoir exactement aucune, & par tomber dans tous les maux de l'anarchie.

Cette dernière vérité demanderoit, Sire, un plus grand développement que les bornes d'une lettre ne le comportent: mais j'ose assurer Votre Majesté, que je suis en état de le donner complètement, & de le rendre convaincant aux yeux de toute la Nation, dont certainement les sentimens ne sont pas pervertis, & qui

n'a beſoin que d'être éclairée ſur ſes propres intérêts.

Je n'ai même pas à combattre le plan d'une nouvelle Conſtitution, car je ne crois pas qu'on en ait fait aucun. Il paroît ſeulement que les gens raiſonnables deſireroient que les Etats-Généraux préſentaſſent à Votre Majeſté un projet de précautions capables de fixer les Loix fondamentales, de rétablir l'ordre dans les Finances, & de mettre la sûreté, la propriété, & la liberté des Citoyens à l'abri des abus de l'autorité arbitraire : mais ceux qui ne connoiſſent pas de meſure, voudroient que la Nation, qui, avant que Votre Majeſté lui eût rendu l'exiſtence, étoit depuis long-tems comptée pour rien, fût tout déſormais, qu'elle fût plus qu'elle n'a jamais été ni prétendu être : & cependant on ne s'accorde ſur aucune forme. Il ſemble qu'on ait en vue *une Monarchie tempérée, où la Nation participe au pouvoir ſouverain :* mais l'on ne

connoît pas les élémens eſſentiels d'une pareille Conſtitution ; l'on ignore comment il faut qu'elle ſoit organiſée, & ce qui eſt néceſſaire pour qu'elle puiſſe ſubſiſter avec ſuccès.

Si l'on avoit médité ſur l'hiſtoire des gouvernemens tant anciens que modernes, ſi l'on avoit ſuivi la chaîne de leurs révolutions, & approfondi les cauſes qui les ont produites, on ſauroit que ceux qu'on peut regarder comme ſagement ordonnés, & capables de rendre un Etat floriſſant, ſe réduiſent à deux genres ſeulement : l'un où tout le pouvoir eſt dans la main d'un ſeul, qui eſt la monarchie proprement dite ; l'autre où la ſouveraineté réſide en équilibre ſur trois moyens combinés, ſavoir, 1°. un Chef dépoſitaire de la puiſſance exécutrice ; 2°. un Corps intermédiaire entre ce Chef & le Peuple ; 3°. l'aſſemblée des Repréſentans du Peuple, exerçant avec le concours des deux autres, la puiſſance légiſ-

lative. C'eſt ce qui s'appelle en Angleterre, & dans les écrits des plus grands Publiciſtes, *la Balance des trois Pouvoirs*, ſans laquelle ni *Monarchie tempérée*, ni République plus ou moins participante d'ariſtocratie ou de démocratie, ni gouvernement mixte quelconque, ne ſauroit proſpérer.

Le principe de cette vérité eſt ſenſible : car ſi dans un Etat où la ſouveraineté eſt partagée, il n'y avoit que deux pouvoirs, ſoit celui du Roi & celui de la Nation, ſoit celui des Grands & celui du Peuple, ils tendroient ſans ceſſe à empiéter l'un ſur l'autre, & s'entre-choqueroient continuellement, juſqu'à ce que l'un des deux fût écraſé. Il en faut donc un troiſième pour modérer les prétentions reſpectives, & tenir la balance. C'eſt la réaction de ces trois pouvoirs, qui eſt le lien de tous les gouvernemens où le Souverain ne réunit pas dans ſa main la puiſſance légiſlative &

exécutrice, c'eſt-à-dire, l'autorité entière.

L'expérience des ſiècles paſſés & les exemples du temps préſent en fourniſſent également la confirmation. Parmi les anciens Gouvernemens dont l'Hiſtoire nous a fourni des traces, on ne voit de ſtables & de paiſibles que ceux qui ſe rapprochoient le plus de cette balance des trois pouvoirs combinés. Telles étoient les Inſtitutions de Lycurgue, qui auroient fait plus long-temps la gloire & le bonheur de Lacédémone, ſi elles n'avoient pas eu le défaut de faire porter le titre de Roi ſur deux perſonnes; ſource naturelle d'une diviſion qui entraîna la ruine de la République. Tel fut encore le Gouvernement de Carthage, qui ſe maintint tranquille pendant plus de cinq ſiècles, parce que les trois Pouvoirs, repréſentés par les Chefs de l'Etat, (on les nommoit *Suffetes*) le Sénat & le Peuple y étoient répartis dans une proportion

portion presque juste. Par-tout ailleurs on ne trouve que des combats continuels entre les Grands & le Peuple ; des Rois électifs alternativement chassés & rétablis ; des Archontes despotes luttant contre une multitude turbulente ; tantôt une aristocratie tyrannique, & tantôt une démocratie déréglée. Tel fut le sort de Thèbes, de Corinthe, & même d'Athènes, malgré les loix de Solon qui, n'ayant établi qu'une balance insuffisante entre l'Aréopage & le Peuple, ne purent se soutenir dix ans sans trouble, & furent suivies d'une affreuse confusion. Tel fut aussi celui de cette fameuse République Romaine, qui parvint à donner des Loix à l'Univers, mais ne lui donna jamais l'exemple d'un bon Gouvernement. L'amour de la Patrie, qui, dès-qu'il s'agissoit de combattre pour elle, suspendoit toutes les dissentions intestines, lui a fait faire tous les prodiges qui nous étonnent encore : mais la paix n'habita jamais dans

ſon ſein ; & cette guerre éternelle des Patriciens & des Plébéiens, ces entrepriſes toujours renaiſſantes du Sénat contre le Peuple & du Peuple contre le Sénat, qui agitèrent Rome continuellement juſqu'à ce que les Céſars s'emparèrent de l'Empire, firent bien voir que toute ſouveraineté mi-partie eſt une ſource intariſſable de troubles, & qu'elle tend naturellement à ſa deſtruction, étant ſuſpendue entre deux extrêmes pouſſés en ſens contraire, comme Machiavel l'a fort bien obſervé.

Les exemples modernes s'accordent ſur ce point avec les anciens Les révolutions de Veniſe, & la dure ariſtocratie qui en a finalement uſurpé la ſouveraineté ; l'état d'oppreſſion où les Citoyens de Genève ont été réduits par leurs Magiſtrats ; les factions qui à Florence ſemblent avoir retracé en raccourci ce qui ſe paſſoit anciennement à Rome ; l'eſclavage où gémit le Peuple en Pologne ſous le joug des

Nobles & des Palatins ; l'état de la Hollande, & les vains efforts des Patriotes pour se rédimer d'un gouvernement oppressif ; en un mot, ce qu'éprouvent partout les Nations livrées au conflit de deux pouvoirs, doit faire reconnoître que c'est le plus imparfait des Gouvernemens.

Vainement on opposeroit l'exemple de l'Angleterre. Il ne serviroit qu'à prouver de plus en plus la nécessité des trois pouvoirs balancés l'un par l'autre, pour former un bon Gouvernement mixte : nécessité à laquelle les Etats-Unis de l'Amérique viennent de rendre hommage, en s'adaptant, autant qu'il leur étoit possible, une Constitution imitative de celle de l'Angleterre, malgré les conseils plus philosophiques que politiques que leur avoit donnés M. Turgot (1).

Les livres qui ont entrepris de faire

(1) Lettre de M. Turgot au Docteur Price. Il vouloit un Gouvernement entièrement populaire.

connoître la Constitution Britannique, ne suffisent pas pour en donner une idée exacte & complète : on ne peut l'acquérir que sur les lieux, & en conférant avec les Nationaux qui l'ont le plus approfondie. C'est n'en avoir aucune notion que de prétendre, comme font plusieurs de nos Ecrivains politiques, qu'on pourroit l'approprier à la France, sans en adopter tous les principes fondamentaux, & en rejetant une partie de ses accessoires, lesquels concourent tous à l'affermir.

Ceux qui pensent ainsi, ignorent sans doute que toute l'organisation du Gouvernement Anglois porte sur un équilibre dont on ne peut ôter ni déranger aucun contre-poids, sans le rompre & sans tout bouleverser. Le Roi, la Chambre Haute & les Communes, sont trois pouvoirs tellement balancés, & la conservation entière de cette balance est tellement essentielle à la Constitution, que le moindre changement auroit les plus grands

dangers ; & que ce qui paroît le plus défectueux aux yeux des étrangers, ce qui l'eſt même ſous pluſieurs rapports apparens, peut, ſous d'autres rapports moins connus, tenir à l'enſemble général, & contribuer au ſoutien de toute la machine.

Pardonnez-moi, Sire, d'avoir autant inſiſté que je viens de le faire, ſur la néceſſité des trois pouvoirs coopérans, pour tout gouvernement qui n'eſt pas purement monarchique. Je n'ai certainement pas eu en vue de donner l'idée d'une nouvelle Conſtitution pour votre Royaume : rien n'eſt plus éloigné de l'eſprit de cette lettre. J'ai ſeulement voulu faire voir que ceux qui exaltent les avantages d'une Monarchie tempérée, & qui ſemblent vouloir vous perſuader qu'elle feroit le bonheur de vos Peuples, ne la connoiſſent pas ; que la combinaiſon ſur laquelle ce genre de Gouvernement eſt établi en Angleterre, eſt la ſeule qui

puiſſe en cimenter la ſolidité ; qu'on ne peut rien changer à cette combinaiſon, ſans rompre l'équilibre qui en eſt l'eſſence ; & que comme elle n'eſt point applicable dans ſa totalité à la France, où pluſieurs circonſtances locales y répugnent au point, qu'il faudroit commencer par changer une partie de nos uſages & de nos mœurs pour pouvoir l'adopter en entier, il en réſulte, comme je l'ai avancé, qu'en détruiſant notre Conſtitution, on ne la remplaceroit par aucune autre, & qu'on laiſſeroit le Royaume en proie aux malheurs de l'anarchie.

Il réſulte encore de mes obſervations, ſur les conditions qu'exige une *Monarchie tempérée*, une autre conſéquence également digne de l'attention de Votre Majeſté : c'eſt que ſi l'on ſuppoſe que cette forme de Gouvernement ſoit admiſſible en France, & que Votre Majeſté doive y conſentir, ce ſeroit une raiſon de plus pour conſerver aux deux

premiers Ordres de l'Etat, qui en ce cas n'en feroient plus qu'un, toute leur prééminence, & pour ſe bien garder de confondre leurs ſuffrages avec ceux du Peuple, en faiſant opiner par têtes, tous les Membres de l'Aſſemblée. Car alors, & toujours, en raiſonnant dans cette hypothèſe, les deux premiers Ordres de l'Etat, qui réunis en un, pourroient repréſenter la Chambre des Lords ſpirituels & temporels, appelée en Angleterre *Chambre Haute*, deviendroient le Corps intermédiaire entre le Roi & le Peuple; ils formeroient la branche mitoyenne du triple pouvoir légiſlatif. Il ſeroit donc inconſéquent, autant qu'impolitique, de les affoiblir, de les dégrader, au moment où le maintien de leur rang ſeroit plus néceſſaire que jamais. Et il paroît inconcevable que les mêmes perſonnes qui ſemblent vouloir mettre la Nation en concurrence avec le Souverain, pour la confection des loix, n'ayent

pas apperçu que la distinction des Ordres qu'ils abandonnent, est une condition essentielle de leur propre système, & que le pouvoir d'un seul étant trop éloigné du pouvoir de tous, pour s'en rapprocher sans intermédiaire, leur union ne peut être cimentée que par l'interposition des Grands du Royaume.

Ainsi tout est dissonant dans ce qu'on fait, & dans ce qu'on semble vouloir. La concorde & l'union ne peuvent être en aucun cas plus desirables que dans le projet d'établir une nouvelle Constitution ; & cependant, c'est lorsqu'on semble accueillir ce projet, c'est quand on le décore du coloris le plus séduisant pour votre cœur, qu'en même temps on vous entraîne dans une innovation qui ne peut, comme le Mémoire des Princes l'annonce, qu'allumer aux quatre coins du Royaume, le feu de la discorde dont on a semé depuis trois mois les étincelles.

Une conduite si contraire à elle-même

a fait naître un étrange soupçon que le délai, dans l'envoi des lettres, semble avoir accrédité. — Mais non, Sire, l'art de préparer des impossibilités, pour éluder l'exécution des promesses, n'est pas fait pour Votre Majesté ; & jamais elle n'adoptera cette politique Machiavéliste, qui emploie le fléau de la division, pour secourir la foiblesse de l'autorité.

Vous n'avez pas été forcé, Sire, de convoquer l'Assemblée des Etats-Généraux. Quoiqu'elle me parût desirable en elle-même, quand je vous proposai seulement celle des Notables, je crus alors que ce premier pas suffiroit pour le moment ; & il auroit suffi, si le plan que Votre Majesté avoit adopté, eût été suivi dans son intégrité. Il eût été préférable, sans doute, que le rétablissement des Finances, par la réformation des priviléges abusifs, par l'accomplissement de tous les retranchemens économiques auxquels Votre Majesté s'étoit

déterminée, & par l'inſtitution complette des Aſſemblées Provinciales dans tout le Royaume, précédaſſent la renaiſſance des grandes Aſſemblées Nationales proprement dites, & qu'on ne pût pas croire que leur retour ne fût que l'effet du beſoin : mais quelque dérangement qu'on ait apporté à ces premières vues, il eſt toujours vrai de dire, Sire, que quand vous vous êtes déterminé à promettre d'abord pour une époque éloignée, & à fixer enſuite, pour un terme prochain, l'Aſſemblée des Etats-Généraux, d'après les vives inſtances de votre Parlement, motivées ſur le bien général qui en pouvoit réſulter, vous l'avez accordée librement, volontairement, par amour pour vos Sujets, & dans la perſuaſion qu'elle pourroit contribuer à leur ſoulagement. Incapable de vous départir de ce ſentiment, vous l'êtes donc auſſi d'abandonner la réſolution qu'il vous a inſpirée ; & s'il étoit vrai, ce que je ne ſaurois

croire, que tout en paroiſſant voler au-devant des deſirs du Peuple, on eût l'intention ſecrète de finir par le priver de ce bienfait, vous ne pourriez que rejeter avec indignation cette honteuſe perfidie ; & vous jugeriez, avec raiſon, qu'au point où l'on eſt parvenu, & après tout ce que vous avez annoncé, il ne peut plus exiſter aucun motif admiſſible, ni aucun prétexte prudent, ſoit pour ne pas tenir l'Aſſemblée des Etats-Généraux, ſoit pour ne pas s'efforcer d'en bannir la diviſion Des vues différentes ne peuvent entrer dans l'âme du Roi que j'ai ſervi, & que je connois mieux que ceux qui oſeroient lui propoſer ce qui terniroit ſon Règne. Non, ce n'eſt point à celui qui doit paroître, comme Louis XII, au milieu de ſa Nation, qu'on peut conſeiller impunément d'en déjouer l'Aſſemblée & les eſpérances, comme faiſoient les Philippe-le-Bel & les Louis XI.

Eh ! pourquoi douteriez-vous, Sire,

de la satisfaction que vous devez retirer de cette conférence vraiment paternelle que vous avez voulu avoir avec vos Sujets ? Pourquoi vous insinue-t-on que pour exciter de plus en plus leur reconnoissance, ce ne sera point assez de faire tout ce qui peut tendre à leur soulagement & à leur bonheur ; qu'il faut y joindre *le sacrifice de quelques-unes de vos prérogatives ?* — & celle qu'on désigne est le pouvoir législatif ! Tel sacrifice, Sire, est hors de votre disposition ; votre bienfaisance même s'y refuse : en sorte que, si vous le vouliez, la Nation, loin de s'en prévaloir, devroit s'y opposer ; & elle le feroit, sans doute, si elle étoit bien instruite de ses véritables intérêts. C'est pourquoi ce qu'il y a peut être de plus important, & ce qui peut remédier en grande partie aux impressions erronées, c'est qu'il se trouve dans l'Assemblée des Etats-Généraux, quelques hommes assez éclairés pour faire connoître la vérité,

& assez éloquens pour la rendre persuasive ; assez concilians pour rapprocher tous les partis, & assez parfaitement libres pour ne tenir à aucun, pour n'en craindre aucun, pour n'être obligés d'en ménager aucun ; assez noblement affectionnés à votre service pour défendre vos droits sans bassesse, ni vue d'intérêts, & en même-temps assez dévoués à la chose publique pour insister avec zèle sur tout ce qui peut lui être utile.

Il n'est pas impossible d'accorder ces différens devoirs, & de faire même un plan qui, n'omettant rien de ce que la Nation doit espérer, & ne sacrifiant rien de ce que Votre Majesté doit conserver, fasse le bonheur de l'Etat, & maintienne sa Constitution, en la perfectionnant. Entreprendre de tracer un tel plan, ce seroit anticiper sur ce qui est réservé à l'Assemblée des Etats-généraux : mais puisque, d'un côté, les principaux objets du vœu national sont déjà indiqués ; &

que d'un autre côté, Votre Majeſté vient d'annoncer elle-même une grande partie de ſes diſpoſitions, je crois pouvoir me permettre une eſquiſſe des idées que j'ai conçues, pour faire voir que tout ce que je viens de dire ſur la néceſſité de laiſſer ſubſiſter la prérogative royale dans ſon intégrité, n'empêche aucunement que le Peuple n'obtienne ce qu'il a lieu de deſirer, & que Votre Majeſté n'effectue tout ce qu'elle a promis.

Il eſt difficile de traiter cet objet, même en raccourci, ſans remonter aux premiers principes, & ſans prendre, pour un moment, le ton de la diſſertation : mais je tâcherai de l'abréger aſſez, pour ne pas laſſer la patience de Votre Majeſté, qui d'ailleurs ne met pas de bornes à ſon attention, quand il s'agit de choſes d'auſſi haute importance.

Ce qui diſtingue la Monarchie du deſ-

potiſme, c'eſt, vous le ſavez, Sire, que le Monarque gouverne ſuivant les Loix; au lieu que le deſpote gouverne ſuivant ſa ſeule volonté.

Ainſi le principe eſſentiel, & la première condition d'un Etat Monarchique, c'eſt d'avoir des Loix fondamentales, & qu'elles ſoient ſtables, car s'il n'y en avoit pas, elles ne pourroient diriger la conduite du Souverain; ſa volonté ſeule en tiendroit lieu; & ce ſeroit le deſpotiſme: ſi elles n'étoient pas ſtables, & ſi le Souverain pouvoit les changer, il n'y auroit aucune règle à laquelle il ne pût déroger quand il lui plairoit; & ce ſeroit encore le deſpotiſme.

Toutes les fois que, dans un Empire, il exiſte des Loix conſtitutives bien connues, & qu'elles ſont à l'abri de la mutabilité, la limite eſt marquée entre la liberté & l'eſclavage; le gouvernement porte ſon caractère; & ſi l'on s'en écartoit, la Nation auroit droit de réclamer l'exé-

cution du pacte primitif qui eſt le fondement de ſa ſoumiſſion. Mais lorſqu'il n'y a point de Loix conſtitutives, lorſqu'elles peuvent être méconnues, lorſqu'elles ſont ſujettes aux dérogations arbitraires, alors l'autorité eſt ſans bornes, la liberté publique ſans rempart; & les doléances de la Nation étant vagues & ſans rapport à aucun point fixe, ne peuvent être que vaines.

D'où il ſuit que comme le premier devoir d'un Monarque eſt d'obſerver les Loix conſtitutives, le premier intérêt de ſes peuples eſt qu'il y en ait.

Quelque ſimple que ſoit cette vérité, & peut-être préciſément parce qu'elle eſt fort ſimple, elle n'eſt pas ſentie autant qu'elle devroit l'être. Apperçue par tout le monde, il ſemble qu'elle n'ait été pénétrée par perſonne. Ni ceux qui diſſertent à perte de vue ſur les formes des gouvernemens, ni ceux qui déclament ſans ceſſe contre le pouvoir arbitraire,

traire, ne s'attachent aux conſéquences de ce principe ; & le fait prouve qu'on n'y a jamais aſſez réfléchi, puiſque de tous les Etats purement Monarchiques, il n'en eſt aucun qui ait un code de Loix fondamentales, viſible, authentique, & auquel on puiſſe avoir recours dans tous les cas relatifs au droit public.

Votre Royaume, Sire, n'a pas cet avantage ; il a, ſans doute, un très-grand nombre de Loix civiles & d'ordonnances judiciaires ; & encore les principales ont-elles beſoin de redreſſement : mais les points cardinaux de ſa conſtitution, & les règles du gouvernement politique ; les appuis de la liberté, & les ſûretés de la propriété ; l'ordre des Aſſemblées nationales, leur formation & leurs droits ; la promulgation des Loix, & les fonctions des Corps qui en ſont dépoſitaires ; les bornes du pouvoir d'impoſer, & celles de la liberté de repréſenter ; l'hérédité même du trône, & la

disposition qui en exclut les femelles, appelée, je ne sais pourquoi, la Loi Salique; enfin, tout ce qui devroit former le corps des maximes fondamentales de l'Etat, n'a d'existence que dans une tradition qui à la vérité est consacrée par des siècles de possession, & que le Parlement, Cour des Pairs, a pris soin de conserver, de fortifier même de son mieux: mais il n'y a point de code, point de registre national, où la législation de ces grands objets soit formellement inscrite, clairement énoncée, & consignée immuablement.

Si c'étoit dans ce sens qu'on eût dit, & tant de fois répété depuis peu de temps, que la *France n'a pas de constitution*, on auroit raison, autant qu'on a tort lorsqu'on entend par-là qu'elle n'a pas une forme de gouvernement fixe & invariablement déterminée. La France est une vraie Monarchie dans toute la signification du terme, & elle doit s'en applau-

dir ; car ce gouvernement, quand il eſt ordonné comme ſa nature l'exige, eſt ſans contredit le meilleur de tous pour un grand Empire. Il n'y a que l'ignorance ou l'étourderie qui, confondant toutes les notions, prennent pour vice de la Monarchie en général, ce qui n'eſt que l'imperfection de telle ou telle Monarchie, de tel ou tel Monarque. On ſe récrie contre les abus du pouvoir arbitraire, & on a bien raiſon : mais ces abus ne ſont pas moins à craindre dans une ariſtocratie ou dans une démocratie ; ils y ſont même plus cruels, plus dangereux, & plus durables ; parce que leur excès n'en amène pas le remède, comme dans les Monarchies. Ce n'eſt donc pas en attaquant la forme du gouvernement, qu'on peut ſe préſerver des abus qu'on redoute ; c'eſt plutôt en tâchant de lui donner toute la conſiſtance néceſſaire pour ſa perfection. Voilà ce qu'il faudroit faire entendre à tous ceux

que les nouvelles opinions entraînent.

Si je parlois au Peuple François assemblé, je lui dirois : — « Nation pleine d'honneur, & toujours distinguée par votre attachement à vos Rois, gardez-vous de perdre ce titre pour en usurper un que vous ne sauriez conserver. Ne vous laissez, ni prévenir contre une forme de Gouvernement sous laquelle vous vous êtes élevée au plus haut degré de gloire & de puissance, ni séduire par l'appas d'une forme étrangère que vous ne connoissez point. Ce n'est pas en détruisant le bien, qu'on atteint le mieux. Il y a des défauts dans votre Constitution : le premier, & celui auquel il est le plus nécessaire de pourvoir, est que vos Loix constitutives ne sont pas rassemblées & suffisamment constatées ; qu'il y a même des vuides auxquels il est essentiel de suppléer, pour prévenir les désordres qui excitent vos plaintes, & qui plus d'une fois ont mis la tran-

quillité publique en danger. Voilà ce qui doit vous occuper avant tout, & par-deſſus tout, parce que tout le reſte en dérive. Vous avez un Roi juſte, vertueux, qui veut votre bonheur, & qui aime la règle ; il vient de vous rendre vos antiques aſſemblées ; il ſeroit affreux que la reconnoiſſance d'un ſi grand bienfait, fît place au deſſein d'en abuſer ; qu'au moment où il vous rend tous vos droits, vous euſſiez envie de lui enlever une partie des ſiens ; & que vous ne vous ſerviſſiez de la permiſſion d'approcher du trône, que pour l'envahir. Non, jamais une telle conduite ne ternira le nom François. Mais vous êtes fondés à demander qu'enfin les Loix fondamentales de la Monarchie, c'eſt-à-dire, toutes celles qui règlent les rapports entre celui qui gouverne & ceux qui ſont gouvernés, ſoient connues, ſanctionnées, & dues invariables ».

Et à vous, Sire, ſi ma foible voix

pouvoit encore parvenir, avec quelque crédit, jusqu'à votre oreille, je vous dirois : — « O mon Roi, ce moment de trouble doit devenir le moment de votre gloire. Suppléez seulement à ce qui manque pour la perfection de votre Monarchie. Il ne s'agit pas de *ces sacrifices de prérogatives* qu'on n'auroit pas dû annoncer en votre nom. Ils ne seroient ni possibles de votre part, ni ratifiés par vos successeurs, ni utiles à vos Peuples. Mais ce qui est vraiment desirable, ce qui seul peut assurer le bonheur de vos jours, le bien de vos sujets, & le repos des générations futures, c'est que les Loix de l'Etat soient bientôt recueillies, complétées, & assez authentiquement constatées, pour qu'on ne puisse plus les croire susceptibles d'incertitude, ni sujettes au changement. Soyez, Sire, le Législateur de votre Empire; fixez son droit public & politique : ce que Charlemagne n'a pu qu'ébaucher au milieu

des ténèbres de ſon ſiècle, & du tumulte des armes, ce que ſa dynaſtie dégénérée a plutôt altéré que continué, ce que la longue ſuite des Rois de la vôtre n'a pas même tenté d'achever, faites-le, Sire, aujourd'hui; conſommez ce grand œuvre, plus capable d'illuſtrer un Regne que d'inutiles victoires, ou de ſanglantes conquêtes. N'écoutez pas les foibles & inſidieux conſeils de quiconque voudroit vous perſuader que vous êtes dans le cas de favoriſer, de contenter par préférence, tel ou tel Ordre de l'Etat; & qui, pour déterminer votre choix, ſuivant ſes vues perſonnelles, vous feroit entendre, d'un côté, *que les deux premiers Ordres peuvent être plus embarraſſans pour le Gouvernement;* & d'un autre côté, qu'il y auroit plus de danger à encourir les *mécontentemens du troiſième, qui affoibliſſent quelquefois l'amour public pour la perſonne du Souverain.* Vous préſenter, Sire, de pareilles conſidérations, c'eſt trop mé-

connoître la hauteur de votre position, le caractère de vos Peuples, & les principes de votre Monarchie, qui sont, comme Montesquieu l'a observé, essentiellement liés avec le maintien des distinctions de la Noblesse. Vous n'avez pas, Sire, à vous décider entre les différens Ordres de votre Royaume; vous devez les protéger tous, les maintenir tous dans leur état primitif qui n'a pas changé, & les contenter tous. C'est ce que vous ferez, en fixant immuablement les Loix constitutionnelles de votre Monarchie; c'est ce qui doit être le vœu commun de tous les Ordres, & c'est ce qui est digne d'être proposé à Votre Majesté ».

Après avoir établi la nécessité d'un Code de Loix constitutionnelles, comme base du plan que j'ose crayonner, je viens à ce qui concerne 1°, leur confection; 2°, leur promulgation, exécution, & conservation; 3°, les différens objets qu'elle doit embrasser. Si votre

Majeſté veut bien donner encore toute ſon attention à ces trois parties, que je vais traiter ſuccinctement, elle y appercevra tout ce qui eſt à faire comme tendant à l'amélioration du Gouvernement; tout ce qui eſt à éviter comme répugnant à ſa nature, & généralement tout ce qui doit compoſer le droit public de ſon Royaume.

Confection des Loix. Toute la puiſſance légiſlative appartient aux Rois de France ſans partage; je l'ai prouvé: mais j'ai dit auſſi qu'il étoit de leur ſageſſe de ne l'exercer qu'en prenant des conſeils analogues au genre des objets, & proportionnés à leur grandeur. J'ai obſervé que Charlemagne avoit diſtingué ceux de ſes Capitulaires qui étoient deſtinés à devenir les Loix générales & conſtitutives, de ceux qui n'étoient que des Règlemens particuliers & proviſoires. Il convient de faire une troiſième claſſe des Ordonnances relatives à l'adminiſ-

tration de la juſtice, qu'il eſt d'autant plus convenable de ne pas confondre avec les autres, que l'exercice du pouvoir judiciaire eſt lui-même ſéparé de ceux qui ſont tout entiers dans la main du Souverain. *Si dans un Etat monarchique*, dit Monteſquieu, *le Prince jugeoit lui-même, la Conſtitution ſeroit détruite.*

Il faut donc diſtinguer trois ſortes de Loix : les Loix générales & conſtitutionelles, les Loix judiciaires & relatives à l'Adminiſtration de la Juſtice, les Loix particulières & proviſoires. Je ne parle point ici des Edits burſaux, que je ne conſidère pas comme des Loix ; je réſerve ce qui concerne l'impoſition pour la troiſième Section, où je traiterai des objets des Loix : & je vais d'abord examiner leur formation.

Les Loix conſtitutionnelles devroient toujours être diſcutées au ſein des Aſſemblées nationales, & formées ſur leurs avis Il eſt naturel, il eſt digne d'un

Gouvernement paternel, tel qu'eſt le Monarchique, d'entendre la Nation toutes les fois qu'il s'agit de ce qui doit régler ſon ſort à perpétuité : mais il n'en réſulte pas qu'elle coopéreroit à la Loi; ſon vœu ne forceroit pas le Legiſlateur; ſon opinion contraire ne lui lieroit pas les mains : il ſeroit ſeulement tenu pour maxime qu'il n'y auroit de Loix conſtitutionnelles, que celles qui auroient été demandées ou approuvées par l'Aſſemblée des Etats-Généraux. C'eſt-là ce que Charlemagne avoit ſtatué. Il ne mettoit au nombre des Loix fondamentales que celles qu'il avoit jugé, avec le conſentement du Peuple, devoir y être ajoutées ; *Capitula quæ legi Salicæ cum conſenſu Populi addenda eſſe cenſuimus* : & Charles le Chauve, foible écho de ſon immortel aïeul, n'a ni pu ni voulu dire plus, par ce paſſage tant cité, *Lex fit conſenſu Populi.* Votre Majeſté, ſuivant mon idée, diroit plus hautement encore,

qu'aucune Loi ne prendroit le caractère & le rang de Loi conſtitutionnelle, qu'avec le conſentement de la Nation; & que quand elle auroit ce caractère & ce rang, il ne pourroit plus y être dérogé, changé, ni ajouté, ſans ce même conſentement.

Les Loix judiciaires, j'appelle ainſi toutes celles qui ſont relatives à l'adminiſtration de la juſtice ou à la Juriſprudence, devroient toujours être communiquées en projet aux Cours ſouveraines, à qui l'exécution en eſt confiée. Les Loix de ce genre ne ſont jamais aſſez preſſées pour qu'il y ait lieu de regretter le temps employé à cette communication; & il doit paroître indiſpenſable de recueillir les obſervations des Juges les plus éclairés, avant de fixer les règles qui décident, de la fortune, de l'honneur, & quelquefois de la vie des Citoyens. Ainſi en uſoit l'illuſtre Chancelier d'Agueſſeau: ſa correſpondance avec les premiers Ma-

giſtrats du Royaume ſur les Loix projetées, étoit pour eux un encouragement auſſi bien qu'un modèle ; elle étoit pour tous un principe d'émulation. Le même uſage de communiquer les Loix *en papier* aux Chefs des Cours-de-Juſtice, avant de les leur adreſſer en forme, eſt encore aſſez ordinairement obſervé : mais il ſeroit bon d'en faire une Loi conſtitutionnelle pour toutes les Loix judiciaires. Pluſieurs d'entre elles paroîtront ſans doute aſſez importantes pour mériter d'être inſcrites elles-mêmes au Code National ; particulièrement l'Ordonnance Criminelle qui, quelque ſoin qu'on ait donné, dans l'autre ſiècle, à ſa rédaction, eſt reconnue anjourd'hui imparfaite en pluſieurs points principaux, & ſi imparfaite, que l'humanité, comme j'ai pris la liberté de le dire à Votre Majeſté dans un de ſes Conſeils, en réclame hautement la correction.

Au reſte, ce ſeroit au Parlement à

faire connoître, en procédant à l'enregistrement des loix judiciaires, celles qui lui paroîtroient de nature à devenir constitutionnelles & irrévocables; auquel cas, sans en différer l'exécution, il pourroit supplier Sa Majesté de les faire présenter à l'Assemblée des Etats-Généraux qui suivroit immédiatement.

Les Loix particulières & provisoires, telles que celles qui peuvent être nécessaires pour régler, soit des points de forme, soit des objets de police, soit des prérogatives de Corps, soit des établissemens de commerce ou d'agriculture, soit des concessions de priviléges, ou autres graces, ne peuvent dépendre que de la sagesse du Roi éclairée par son Conseil; elles ne doivent pas être sujettes aux mêmes examens préparatoires ni aux mêmes conditions que les Loix constitutives ou judiciaires : mais si les Parlemens, auxquels elles sont toujours dans le cas d'être adressées pour l'enregistre-

ment, y appercevoient des dispositions dérogatoires aux Loix de ces deux premières classes, ou de nature à y appartenir, ils en feroient la représentation, & alors elles seroient soumises aux mêmes règles.

Promulgation, Exécution, & Conservation des Loix. C'est ici un des articles les plus importans pour l'ordre public & pour la tranquillité du Royaume. Je ne puis douter qu'il n'entre dans les vues de Votre Majesté de saisir l'occasion qui se présente pour régler dans l'Assemblée des Etats-Généraux, ce qui concerne l'enregistrement des Loix, & les formes requises pour qu'elles soient solemnelles. Il est temps de faire tarir enfin la source des difficultés perpétuelles qui tant de fois ont embarrassé le Gouvernement, troublé le cours de la Justice, scandalisé les peuples, & fait recourir à des remèdes plus nuisibles encore que le mal même.

Mais c'eſt une matière extrêmement délicate, que les malheureux eſſais de ceux qui ont entrepris d'y mettre ordre, n'ont rendue que plus difficile, & dont perſonne ne connoît mieux que moi les épines. Si, malgré toutes les conſidérations qui ſemblent me détourner d'y toucher, je ne crains pas de préſenter aujourd'hui un apperçu des moyens qui me paroiſſent propres à terminer cette grande & funeſte diſcuſſion, c'eſt parce que je me crois débiteur envers Votre Majeſté & envers l'Etat, des connoiſſances que les différentes fonctions dont j'ai été chargé depuis trente ans, m'ont mis à portée d'acquérir. Je puis dire, ſans m'en féliciter, que je ſuis peut-être de tous vos ſujets, Sire, celui qui a eu le plus d'occaſions de traiter, d'approfondir les affaires Parlementaires, & d'en conférer avec les plus habiles & les plus reſpectables Magiſtrats qu'il y eût alors. Dès l'origine de ces fâcheux débats, ou

plutôt

plutôt au moment où ils éclatèrent avec le plus de violence, il y a vingt-quatre ans, je fus nommé pour en être le rapporteur devant le Roi en son Conseil des Dépêches: mêlé ensuite, malgré moi, dans l'affaire de la Bretagne, j'en ai encouru tout l'odieux, en faisant constamment tout ce qui devoit m'en préserver. Je m'en serois lavé sans peine, s'il m'avoit été permis de dire tout : mais telle étoit la fatalité de ma position, que me trouvant inévitablement en bute au déchaînement d'une grande Province, & au ressentiment de toute la Magistrature, je ne pouvois rendre mon apologie complète sans manquer à mon devoir. Les mêmes motifs ne subsistent plus; & Votre Majesté n'a aucun intérêt à empêcher que, quand j'aurai lieu de rendre compte publiquement de ma vie entière, je ne montre, en dévoilant tout le secret de cette affaire mal connue, combien on a été injuste à mon égard.

La prévention qui en eſt reſtée, s'étoit peut-être affoiblie par la conduite que j'ai tenue pendant dix-huit ans, dans les Provinces qui ont été confiées à mes ſoins; peut être auroit-elle dû être entièrement détruite par celle que j'ai eue à l'égard des Parlemens pendant mon Miniſtère : mais lorſque la calomnie, parvenue à s'approcher du trône, & à m'en fermer toutes les avenues, a eu briſé, en un inſtant, tous les appuis que mes ſervices ſembloient m'y promettre; lorſque celui qui m'avoit ſupplanté, eſt devenu mon délateur, & que ſous les yeux de Votre Majeſté, invinciblement trompée par ſes fauſſes ſuppoſitions, il a eu l'indignité de me dénoncer aux Parlemens, & à tout l'Univers, comme le plus inſigne déprédateur, & comme l'auteur des maux de l'Etat; il n'eſt point étonnant qu'alors d'anciens ſouvenirs ſe ſoient ranimés, que les accuſations les plus invraiſemblables ayent été adoptées, & que les Parle-

mens ayent cru facilement ce que le principal Miniſtre imputoit à celui qu'un préjugé mal fondé avoit fait paſſer à leurs yeux pour l'ennemi de la Magiſtrature.

C'eſt dans une telle conjoncture que je vais, Sire, propoſer à Votre Majeſté mon opinion ſur ce qu'il conviendroit de faire pour mettre fin à toutes les queſtions relatives à la promulgation des loix, & pour détruire radicalement le principe des agitation parlementaires. Je n'ai parlé, comme je viens de faire, de ce qui m'eſt perſonnel, que pour prouver que ce que j'ai à dire ſur les Parlemens, ne ſauroit être ſoupçonné de partialité en leur faveur : il n'y entrera non plus aucun fiel, aucun ſouvenir de ce que j'ai éprouvé, ni aucune intention de regagner des Compagnies qui en général ne pardonnent pas. Je ne ſuis animé que par le deſir de rendre mes obſervations utiles à Votre Majeſté & à l'Etat, ſur un point de la première importance. Peut-être

trouvera-t-on encore moyen de mal interpréter mes vues : mais n'importe.

Les Loix n'exigent l'obéiſſance générale que quand elles ſont connues authenthiquement ; elles ne le ſont que par leur promulgation ; & cette promulgation, qui conſiſte dans une publication juridique de la Loi, avec envoi aux Tribunaux du ſecond ordre, ne peut ſe faire que par les Cours de Juſtice, chacune dans ſon reſſort. C'eſt une première vérité inconteſtable.

La promulgation des Loix n'eſt pas un acte purement volontaire de la part des Cours ſouveraines à qui elles ſont adreſſées, puiſqu'elle leur eſt commandée : elle n'eſt pas non plus un acte purement paſſif, puiſqu'elle doit être délibérée & précédée d'examen. Les Parlemens, à qui le Monarque ordonne de publier & enregiſtrer les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, émanés de ſa propre volonté, ne doivent y procéder qu'après

avoir duement vérifié s'ils ne portent aucun caractère de surprise, s'il ne s'y trouve rien de contraire aux Loix anciennes; & en cas que cela soit, ils doivent en avertir le Législateur, suspendre la promulgation, jusqu'à ce que le Souverain ait pu répondre à leurs représentations; les réitérer même s'il est nécessaire, & ne rien négliger pour éclairer sa justice. Ce devoir de vérifier avant d'enregistrer, & de remontrer, quand il y a lieu, ne peut être rempli que par les Cours à qui les Loix sont envoyées. Seconde vérité.

Pour que les Loix soient observées, il faut que leur exécution soit surveillée, & que les infractions soient punies. C'est encore une fonction qui ne peut appartenir qu'aux Tribunaux promulgateurs de ces mêmes Loix; & auxquels est attaché un Ministère public chargé d'en poursuivre devant eux, les contraventions, au nom du Souverain, qui ne punit jamais par lui-même. Troisième vérité.

Enfin, pour que les Loix ſoient ſtables, à l'abri de toute altération, & ſoigneuſement conſervées, il faut qu'elles ſoient placées dans un dépôt permanent, & ſous la garde d'Officiers publics : or à qui ce dépôt pourroit-il être confié, ſi ce n'eſt à ceux qui reçoivent les Loix ? C'eſt par leurs ſoins qu'elles ſe perpétuent d'âge en âge ; c'eſt dans leurs regiſtres qu'elles ont un domicile fixe ; c'eſt par leur miniſtère qu'elles exercent leur empire ; & ce miniſtère, quoi qu'en diſent les écrivains du jour, qui trouvent tout facile, ne peu têtre ſuppléé. Quatrième vérité, ſuite des trois autres, & auſſi conſtante.

Telles ſont, Sire, les précautions & les formes qui doivent ſuivre l'émiſſion des Loix ; telles ſont les règles qu'un uſage inhérent à notre Conſtitution, qui s'eſt fortifié à meſure qu'elle s'eſt développée, & qui a été conſacré pendant pluſieurs ſiècles par les Rois vos prédéceſſeurs, comme il l'a été par vous-même,

a ſagement établi pour vérifier ſi les Loix nouvelles s'accordent avec les anciennes, & ſur-tout avec les fondamentales, pour inſtruire le Souverain de ce qu'elles pourroient contenir d'irrégulier ou de nuiſible, pour en rendre la promulgation ſolemnelle, pour en aſſurer l'exécution, pour en conſerver le dépôt.

De-là ſortent deux grandes conſéquences. La première, que ceux qui diſent qu'un Roi de France eſt néceſſairement livré à l'agitation des divers ſyſtêmes de ſes Miniſtres, & qu'il lui eſt impoſſible de prévoir les conſéquences des diſpoſitions qu'il eſt dans le cas de revêtir de ſon autorité, connoiſſent bien peu l'organiſation de notre gouvernement, qui, plus qu'aucune autre Monarchie, a multiplié les moyens d'éclairer le Souverain ſur les effets de ſes Loix, & d'apporter d'utiles retards à leur promulgation. Si la puiſſance légiſlative s'y étend ſur tous les objets ſans exception, & ſi elle s'y trouve

réunie, dans la main du Monarque, à la puiſſance exécutrice, c'eſt de manière que toutes deux ſont tempérées, l'une par les vérifications préalables aux enregiſtremens; l'autre par l'entremiſe des Tribunaux pour l'execution; d'où il réſulte que les Parlemens ſont, en même temps, Conſeillers de la puiſſance légiſlative, & Miniſtres de la puiſſance exécutrice.

La ſeconde conſéquence, c'eſt que l'on montre une plus grande ignorance encore de notre Conſtitution, lorſqu'on propoſe de détruire les Corps de Magiſtrature, ou de les priver de leurs fonctions les plus eſſentielles; par exemple de transférer la vérification & la promulgation des Loix, ſoit à une Cour factice & de nouvelle invention, ſoit aux Aſſemblées Provinciales ou aux Etats-Provinciaux, ſoit même aux Etats-Généraux. Ce qu'ont produit les différentes tentatives qu'on a faites en ce genre, donne aux principes, l'appui de l'expérience;

mais les principes ſeuls ſont évidens en eux-mêmes, & par leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique. Rien n'y eſt plus oppoſé, comme les plus grands Publiciſtes l'ont obſervé, rien ne conduit plus directement au deſpotiſme ou à l'anarchie, que l'anéantiſſement des Corps politiques & des rangs intermédiaires.

C'eſt ce qui rend inconcevable l'inconſéquence de ces préſomptueux réformateurs, de ces prétendus zélateurs de la liberté publique, qui ne voient pas qu'ils en ébranlent eux-mêmes les fondemens, lorſqu'ils attaquent, tout-à-la-fois, les prérogatives des Parlemens, celles du Clergé, celles de la Nobleſſe, & qu'ils veulent tout confondre. *Aboliſſez*, dit Monteſquieu, *ces prérogatives dans une Monarchie; vous aurez bientôt un Etat populaire, ou un Etat deſpotique.* Vous devez, Sire, à vos Peuples de les garantir également de l'une & de l'autre de

ces extrémités : vous devez donc vous garder vous-même de cet esprit de destruction, qui est l'antipode de l'esprit monarchique.

J'ai toujours montré la même façon de penser, & jamais, Sire, je ne vous ai proposé une seule destruction ; car ce nom ne doit pas être donné à la proscription des priviléges pécuniaires, qui ne sont ni des prérogatives, ni des droits, mais seulement des usurpations, des abus, des êtres de raison. Lorsque je n'ai pas craint d'annoncer, le premier, la nécessité de leur entière suppression, je n'ai fait que provoquer le rétablissement de l'ordre & de la justice distributive, qui exige que toute répartition d'impôt général, soit proportionnelle & sans exception. Je l'ai fait, parce que j'ai vu que c'étoit le seul moyen de remettre l'ordre dans les finances, & de soulager le Peuple, sans grever personne. Ce n'est point là *couper l'arbre à la racine pour en*

avoir les fruits ; ce qui eſt la manière des Deſpotes, comme l'a dit le grand homme que je cite toujours volontiers, quoique aujourd'hui on ſe croye bien plus habile que lui. Il penſoit, & tout homme raiſonnable doit penſer, que régler & contenir, c'eſt ſageſſe & force ; mais que changer & renverſer, c'eſt foibleſſe & tyrannie.

Je ſuis donc fort éloigné de propoſer en ce moment à Votre Majeſté ni ſuppreſſion, ni décompoſition quelconque : ce ſeroit un grand mal que d'abandonner la forme antique de l'enregiſtrement légal ; il ne s'agit que d'en écarter l'abus, qui, toujours, eſt à côté des meilleures inſtitutions humaines. La réſiſtance des Parlemens a ſouvent été très-utile à l'Etat, elle a ſouvent ſervi à défendre les droits de la Souveraineté, ſoit contre les entrepriſes ultramontaines, ſoit contre les Souverains eux-mêmes. *Que ſeroit devenue*, dit encore Monteſquieu, *la plus belle Monarchie du monde, ſi les Magiſtrats,*

par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des vertus même de ſes Rois ? Mais cette réſiſtance, quelquefois ſi ſalutaire, devient nuiſible à l'ordre public, quand elle eſt outrée. Il faut donc qu'elle ait des bornes clairement déterminées; il faut les fixer; il faut prévenir à jamais ces refus indéfinis, qu'aucune lettre de juſſion ne peut vaincre, ces modifications uſurpatrices qui dénaturent la Loi, ces Arrêts de défenſe, qui forment un combat indécent entre l'autorité confiée & l'autorité immédiate; enfin, ces proteſtations de nullité des enregiſtremens faits en Lit-de-juſtice, deſquelles, juſqu'à ces derniers temps, il n'y avoit pas eu d'exemples.

Rien de tout cela n'arrivera, quand les règles ſeront claires & préciſes, quand les Magiſtrats ne pourront plus ſe méprendre ſur l'étendue de leurs devoirs, ni ſur les limites de leur zèle. Ils deſirent eux-mêmes qu'il ne reſte plus aucun doute;

& ce n'eſt ſûrement qu'avec regret qu'ils ont quelquefois encouru le mécontentement du Souverain en croyant le ſervir.

L'établiſſement conſtitutionnel de ces règles, dont la néceſſité eſt ſi univerſellement reconnue, eſt devenue beaucoup moins difficile, depuis que Votre Majeſté a bien voulu promettre le retour périodique de l'Aſſemblée des Etats-Généraux; & ſi Votre Majeſté conſent auſſi à la formation du Code national, tel que je l'ai ci-deſſus propoſé, la première & la plus importante diſpoſition du règlement ſur les enregiſtremens ſe trouve toute faite.

Car il eſt hors de doute, que lorſque la Nation aura délibéré elle-même ſur les Loix conſtitutives, ſur celles relatives à ſa liberté, à ſa ſûreté, à ſes propriétés; & lorſque les Loix de ce genre, ſanctionnées par le Souverain avec l'aſſentiment des Etats-Généraux, auront acquis le caractère qui ne permettra plus d'y rien changer ſans ce même

assentiment ; les Parlemens ne pourront se refuser à les enregistrer, à les promulguer, à en conserver inviolablement le dépôt vraiment sacré. Les remontrances seroient alors sans objet.

Mais, comme au centre même des lumières réunies de tous les Ordres de la Nation, il pourroit échapper quelques imperfections dans des Loix qui requerroient la plus grande exactitude, & qu'elles pourroient être plus facilement apperçues par les Cours plus accoutumées au style & aux formes de la législation, il seroit à propos que les Loix constitutionnelles, avant d'être définitivement arrêtées dans l'Assemblée des Etats-Généraux, fussent envoyées en communication au Parlement de Paris pour y faire ses observations, s'il y avoit lieu, lesquelles, en ce cas, seroient portées à l'Assemblée Nationale par les Gens du Roi, & par eux expliquées, s'il étoit nécessaire.

Ainſi le premier article du règlement porteroit, que toute *Loi conſtitutionnelle*, formée ſur l'avis des Etats-Généraux, ſeroit d'abord communiquée au Parlement de Paris, pour y faire ſes obſervations qui ſeroient préſentées à l'Aſſemblée des Etats par les Gens du Roi; & qu'enſuite, lorſque la Loi auroit été définitivement arrêtée par le Souverain, avec le conſentement national qui la rendroit invariable, elle ſeroit enregiſtrée & promulguée par tous les Parlemens, ſans aucune difficulté, ſans remontrances ni délai.

Le ſecond ſeroit relatif aux *Loix judiciaires*, que le Chancelier ſeroit tenu d'envoyer toujours en projet aux principaux Membres des Compagnies ſouveraines, & qui, nonobſtant ce préliminaire capable d'applanir beaucoup de difficultés, pourroient donner ouverture aux remontrances que les Cours auroient la liberté de réitérer juſqu'à trois fois;

& ſi après ces dernières, le Roi perſiſtoit dans ſa volonté, s'il enjoignoit, par des lettres de juſſion finale, d'enregiſtrer, la Cour ſeroit obligée d'y procéder du très-exprès commandement de Sa Majeſté, ſauf à demander, par l'Arrêt même, que l'exécution fût proviſoire, & que la Loi fût examinée dans la prochaine Aſſemblée des Etats-Généraux ; ce qui ſeroit toujours accordé, tant pour celles des Loix judiciaires que les Parlemens jugeroient ſuſceptibles de grands inconvéniens, que pour celles qui leur paroîtroient intéreſſer aſſez eſſentiellement le bonheur des Peuples & l'ordre public, pour mériter d'être compriſes au Code conſtitutionnel.

Le troiſième article régleroit la promulgation *des loix* que j'ai appelées *particulières*, & dont j'ai indiqué l'eſpèce par des exemples. Elles pourroient, comme celles du précédent article, donner lieu à des remontrances ; mais ſi, après les troiſièmes,

sièmes, & lorsque Sa Majesté y auroit répondu de l'avis de son Conseil (où il faudroit qu'elles lui fussent toujours lues en entier), elle enjoignoit expressément d'enregistrer, soit par lettres de jussion, soit en Lit-de justice, suivant que l'importance de l'objet paroîtroit l'exiger, alors les Parlemens ne pourroient s'y refuser; & ce ne seroit que dans le seul cas où la *loi particulière* paroîtroit déroger à quelqu'une des *loix constitutionnelles*, que les Cours auroient, comme pour les loix judiciaires, la faculté d'invoquer l'examen des Etats-Généraux, & toujours sans préjudice à l'exécution provisoire.

Afin de rendre sensible, au premier coup-d'œil, la distinction de trois espèces de loix, il seroit bon que désormais les seules loix constitutionnelles s'appelassent *Edits*, & qu'elles fussent scellées en cire verte; que les loix judiciaires fussent intitulées *Ordonnances* ou *Déclarations*, & qu'elles fussent scellées en

cire jaune ; que les loix particulières n'eussent que le titre de *Lettres-Patentes*, & fussent scellées en cire rouge.

Il seroit nécessaire de joindre à ce règlement, soit conjointement, soit séparément, des dispositions qui sont devenues plus indispensables qu'en aucun temps, pour assurer, je pourrois même dire pour faire renaître, le respect dû aux *Arrêts du Conseil*, comme à tout ce qui émane, Sire, de votre autorité. Je ne disconviendrai pas que dans le nombre prodigieux d'Arrêts du Conseil, sans lesquels l'Administration journalière du Royaume ne pourroit pas avoir son cours, il ne s'en soit glissé plus d'une fois qui ont pu être regardés comme de simples décisions de bureaux, ou même, si l'on veut, comme l'ouvrage des Parties intéressées, concerté avec les Commis du Ministre : mais c'est encore le cas où il ne faut pas confondre l'abus avec la chose; & il n'en est pas moins vrai que d'un côté,

on ne ſauroit adminiſtrer ſans Arrêts du Conſeil, & que d'un autre côté, il vaudroit cependant encore mieux s'abſtenir d'en rendre aucun, que d'expoſer le nom du Roi à être ſans ceſſe compromis, ſon autorité à être méconnue, & ſes déciſions à être contredites par les Arrêts de ſes Cours qui vont juſqu'à en défendre l'exécution. Il faut encore ſur cela un règlement conſtitutionnel ; & voici comme je le conçois.

Il auroit cinq paragraphes, parce qu'on peut diſtinguer cinq ſortes d'Arrêts du Conſeil : *Arrêts de caſſation*, *Arrêts d'évocation*, *Arrêts de ſurſéance*, *Arrêts de conceſſion d'octrois*, *Arrêts d'adminiſtration ordinaire.*

Premièrement, *Arrêts de caſſation.* Les cas où il échet d'en rendre ſont preſcrits par les Ordonnances & les Règlemens du Conſeil ; mais on s'eſt accoutumé à les étendre à un tel point, qu'aujourd'hui il n'y a preſque pas d'Arrêts des

Cours ſouveraines contre leſquels les Avocats conſultés ne trouvent, ou plutôt n'imaginent, des moyens de caſſation; & que le Conſeil d'Etat, où la facilité d'admettre ces moyens eſt devenue beaucoup trop grande, ſemble n'être qu'un nouveau degré de Juriſdiction, & le Tribunal d'appel de toutes les Cours de Juſtice. Eſt-ce un bien? Je ne le crois pas. Les Parlemens ſont fondés à s'en plaindre; & le Conſeil m'a toujours paru s'écarter de l'objet de ſon inſtitution, lorſque, au-lieu d'être ſeulement réformateur des contraventions aux Ordonnances, il ſe décide par l'examen du fond de l'affaire, ſous prétexte d'*injuſtice évidente*. Rien n'eſt plus extenſible à volonté, qu'un ſemblable motif; & en le ſuppoſant réel, ce qui ne peut être que fort rare, il faudroit qu'en ce cas extraordinaire & non prévu, le Conſeil d'Etat (j'entends celui deſtiné aux affaires des Parties) ſuppliât le Roi de venir alors

y occuper la place où il eſt toujours cenſé être, & que la caſſation ne pût être prononcée qu'en ſa préſence. Ce ſeroit une occaſion d'augmenter l'émulation parmi tous les Magiſtrats opinans dans ce Conſeil.

Il ſeroit donc dit qu'il ne ſeroit rendu aucun Arrêt de caſſation hors les cas réglés expreſſément par l'Ordonnance ; & que s'il ſe préſentoit un cas extraordinaire, tel que celui d'une injuſtice évidente, la caſſation ne pourroit alors être prononcée qu'après avoir été délibérée en préſence de Sa Majeſté. Cette règle devroit s'étendre juſqu'aux objets d'Adminiſtration portés au Conſeil des Dépêches; & l'on ne pourroit plus croire qu'il y a des Arrêts de caſſation rendus par le Miniſtre ſeul, dans ſon cabinet.

Secondement, *Arrêts d'évocation.* Ce que je viens de propoſer pour les caſſations doit auſſi s'appliquer aux évocations. Ce ſont des exceptions au droit com-

mun, à l'ordre public qui ne permet pas de distraire les Citoyens de leurs Juges naturels : il doit donc être constitutionnellement interdit d'étendre ces exceptions hors des cas de l'Ordonnance, qui a prévu tous ceux où les évocations peuvent être nécessaires, ou même équitables. Il n'y auroit ni justice ni sûreté, dans un Royaume où les évocations seroient arbitraires : or elles le sont quand elles ne sont pas strictement restreintes aux seuls cas fixés par la Loi.

Troisièmement, *Arrêts de surséance.* J'entends parler de ceux qui suspendent, pour un temps, les poursuites des créanciers contre leur débiteur, & qui par conséquent arrêtent le cours de la Justice. Ceux-là, Sire, devroient être entièrement bannis de vos Conseils. Votre Majesté m'a entendu plus d'une fois réclamer contre leur excessive multiplication. Loin d'être utiles au commerce, ils en banniſſent la bonne foi ; ils im-

molent le créancier qui a titre & besoin, au débiteur infidèle à ses engagemens, qui n'a pour excuse que le désordre de ses affaires ; ils semblent même encourager ce désordre, & le rendent plus fréquent.

Je sais qu'il est des circonstances où les Arrêts de surséance peuvent paroître favorables ; & que pour empêcher l'abus dans le cas où ils ne le sont pas, il a été réglé qu'il n'en seroit accordé que d'après le consentement des deux tiers des créanciers : mais je sais aussi que ces cas favorables sont les moins ordinaires, & que la règle qui exclut les autres, ne s'observe pas. Il n'y a d'ailleurs aucune circonstance où il soit nécessaire que la surséance aux poursuites, soit prononcée par le Conseil de votre Majesté. Les attermoiemens de paiemens sont-ils fondés sur des considérations d'équité, & motivés par des malheurs non mérités ; alors ils sont presque toujours convenus

l'amiable, entre le débiteur de bonne foi & les créanciers; alors auſſi ils pourroient être ordonnés par les Tribunaux ordinaires autoriſés à cet effet, moyennant qu'il leur apparût que les créanciers poſſédant les deux tiers des créances, y conſentiſſent. Enfin, dans les cas même où l'impoſſibilité de s'acquitter proviendroit du fait du Gouvernement, rien n'empêcheroit qu'un motif ſi raiſonnable ne fût préſenté aux Juges qui y auroient égard, ou dont le Jugement pourroit être réformé. Au ſurplus, il pourroit y avoir encore quelques cas extraordinaires immédiatement relatifs au ſervice du Roi, dans leſquels Sa Majeſté accorderoit des lettres de ſurſis ou de répit, qui, étant adreſſées à ſes Cours, & par elles vérifiées, n'auroient pas les inconvéniens de ces milliers d'Arrêts de ſurſéance, rendus ſur les extraits faits par des Commis qui ne ſont pas toujours incorruptibles.

Une entière interdiction des Arrêts du

Conseil portant surséance aux poursuites des créanciers, seroit donc, Sire, une disposition digne de votre justice & de l'applaudissement des Etats-Généraux.

Quatrièmement, *Arrêts de concession d'Octrois.* Ces Arrêts permettent de lever des taxes sur des objets de consommation, au profit & pour l'utilité d'un Lieu, d'une Ville, ou d'une Province. Le mot même d'*Octrois* indique qu'ils ne doivent être accordés que sur Requête; cependant ils le font quelquefois du propre mouvement, d'après les motifs allégués par les Intendans des Provinces. Alors étant des actes impératifs, plutôt que des concessions, ils perdent le caractère d'Octrois & prennent celui d'Impôts. C'est ce qui a porté les Parlemens à prétendre qu'ils doivent toujours être revêtus de Lettres-Patentes, & sujets à leur vérification. Les décisions du Gouvernement ont varié sur cet objet. Ce qui a fait hésiter de prononcer qu'il ne sera

établi aucun Octroi que par des Lettres-Patentes, c'eſt, d'un côté, la crainte de ſurcharger les Adminiſtrations des frais d'expédition & d'enregiſtrement de ces Lettres, ce qui retomberoit à la charge des Peuples; d'un autre côté, la néceſſité d'attribuer aux Intendans des Provinces la connoiſſance des contraventions que les Tribunaux ordinaires ne pourroient juger auſſi ſommairement, & ſans des frais de procédure qui abſorberoient tout le produit des Octrois peu conſidérables. Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt plus poſſible de laiſſer plus long-temps cette queſtion indéciſe, puiſqu'à préſent les Cours vont juſqu'à oppoſer des Arrêts de défenſe à l'exécution des Arrêts du Conſeil, portant établiſſement ou prorogation d'Octrois; & que c'eſt une ſource de conflits nuiſibles au bien public, embarraſſans pour les Chefs de l'Adminiſtration, ainſi que pour leurs coopérateurs, & dont il eſt plus que

temps de faire ceſſer l'indécence par un Règlement conſtitutionnel qui pourroit, ce me ſemble, être conçu de la manière ſuivante.

Il porteroit qu'à l'avenir aucun Octroi ne ſeroit ordonné, établi ni prorogé, que ſur la demande expreſſe & formelle, ſoit du Corps Municipal pour les Villes & Bourgs, ſoit de l'Aſſemblée Provinciale ou des Etats-Provinciaux, quand l'Octroi intéreſſeroit toute la Province; laquelle demande, ſignée de tous ceux qui l'auroient délibérée, ſeroit annexée à la Requête, & viſée dans l'Arrêt de conceſſion ou de prorogation; & cet Arrêt n'auroit d'exécution proviſoire que pour l'eſpace de ſix mois, dans lequel les Requérans ſeroient tenus de le faire revêtir de Lettres-Patentes adreſſées au Parlement pour y être enregiſtrées, ſans autre vérification que celle de l'expoſé. Il n'y auroit, au ſurplus, ni frais de ſceau, ni frais d'enregiſtrement pour ces Let-

tres-Patentes qui n'empêcheroient pas que les attributions pour le jugement des contraventions, lorsqu'elles auroient été sollicitées par les Administrations, en même temps que l'Octroi, n'eussent leur effet sans trouble ni empêchement.

Cinquièmement, *Arrêts d'Administration.* Ce sont ceux qu'exige la manutention de toutes les parties de votre vaste Royaume, soit pour régler le commerce, les fabrications, & toutes les branches d'industrie; soit pour encourager l'agriculture, & la secourir quand les fléaux des saisons l'affligent; soit enfin pour régir tous les objets de finance. Cette dernière partie est celle qui en demande le plus. Il en faut pour fixer les fonctions des préposés aux différentes recettes, & pour régler les difficultés innombrables qui surviennent dans les recouvremens; il en faut pour autoriser les opérations des diverses régies,

paſſer des baux, & mettre en ordre la comptabilité ; il en faut pour liquider des offices, ordonner des rembourſemens, & faire rayer des états les objets amortis ; il en faut une infinité pour les domaines, pour les maîtriſes, pour les appels d'ordonnances d'Intendans, &c. &c.

On ne ſauroit imaginer, quand on ne s'eſt pas trouvé à la tête d'une machine auſſi compliquée, quelle immenſe quantité de ces Arrêts d'Adminiſtration s'expédie journellement, & combien il ſeroit injuſte de vouloir qu'un ſeul homme, occupé d'ailleurs d'objets majeurs, & agité de ſollicitudes continuelles, donnât à tous ces détails une attention aſſez ſcrupuleuſe pour pouvoir répondre qu'il ne s'y gliſsât jamais aucune défectuoſité. Nulle application humaine ne pourroit y ſuffire ; nulle meſure de temps ne peut y être proportionnée. Il faut donc que le Miniſtre ſe repoſe ſur des coopérateurs & des ſous-ordres éclairés ; il faut qu'il les choiſiſſe

dignes de ſa confiance, & que néanmoins cette confiance ſoit toujours vigilante, qu'elle ſoit accompagnée de ce coup-d'œil rapide & pénétrant qui ne s'acquiert que par une longue triture des affaires, & à défaut duquel l'adminiſtration tombe bientôt en langueur, quelques talens qu'ait d'ailleurs le Miniſtre des finances, quelque bon calculateur qu'il puiſſe être.

Le nombre des Arrêts du Conſeil de ce genre s'eſt accru à meſure que le Royaume a gagné en étendue & en richeſſe, que la maſſe des perceptions s'eſt augmentée, que les créations des charges ſe ſont multipliées, que les régies ont été diverſifiées, &c. Il en faudroit beaucoup moins, ſi le régime des eaux & forêts étoit changé, comme je l'avois propoſé; ſi les droits domaniaux, principalement ceux de franc-fief & de contrôle, plus fatiguans encore par leur nature litigieuſe, que par leur poids, étoient

ou ſupprimés ou ſimplifiés, & ſi l'on renvoyoit aux Bureaux des Finances & aux Cours des Aides une infinité d'affaires qui devroient leur être attribuées. Mais en attendant, ce qui peut tranquilliſer Votre Majeſté & ſes Peuples ſur ces ſortes d'Arrêts, c'eſt le peu de plaintes fondées qu'ils excitent. Il n'y en a preſque jamais de la part des Parlemens, qui ſentent parfaitement que le courant de l'adminiſtration ne pourroit pas aller un ſeul jour, ſans les déciſions particulières dont on ne peut avoir en vue que de reſtreindre, autant que poſſible, la néceſſité. — C'eſt pourquoi, à leur égard, il me ſemble que la ſeule diſpoſition qui puiſſe avoir lieu, ſeroit d'ordonner qu'on en ſépareroit ſoigneuſement tout ce qui ſeroit ſuſceptible d'être renvoyé aux Tribunaux & Cours de Juſtice, ſans nuire à l'adminiſtration; & que dans le cas où les Parlemens trouveroient dans quelques-uns de ces Arrêts, ſoit l'extenſion

de quelqu'impôt, ſoit aucune choſe contraire aux Loix conſtitutionnelles, ils pourroient, après en avoir fait la repréſentation au Roi, & lorſque Sa Majeſté n'auroit pas jugé à propos d'y avoir égard, demander que celui des Miniſtres au rapport de qui l'Arrêt auroit été rendu, fût tenu d'en expliquer les motifs à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, vis-à-vis de laquelle il ſeroit reſponſable de tous les inconvéniens qui en ſeroient réſultés.

Il y a lieu de croire, Sire, que des Règlemens conſtitutionnels, tels à-peu-près que je viens de les eſquiſſer, & ſauf la perfection qu'on pourroit y donner, en prenant l'avis des plus habiles Magiſtrats, feroient ceſſer toute eſpèce de débats, tant pour la promulgation des Loix que ſur l'exécution des Arrêts du Conſeil, & qu'on ſeroit enfin délivré de cette hydre de difficultés qui de tout temps, & ſur-tout depuis environ trente ans, a également tourmenté le Gouvernement

nement & la Magiſtrature. Il y a du moins ſujet d'en conclure qu'on auroit tort de ſuppoſer impoſſible de pacifier ſolidement les troubles Parlementaires, & que ce ſeroit un faux prétexte pour vouloir détruire ou dégrader un très-ancien & très-Monarchique établiſſement.

Je n'ai pu, Sire, mettre plus de brièveté dans cette partie, parce qu'il falloit en démêler tous les fils l'un après l'autre, pour montrer que ce n'eſt pas un nœud inextricable qu'il ſoit néceſſaire de trancher. Je vais parcourir beaucoup plus rapidement les objets de la troiſième & dernière partie, leſquels, quoique plus nombreux encore, & affectant plus ſenſiblement la Nation entière, ne demandent pas autant d'explications, & n'ont beſoin que d'être préſentés avec ordre, pour être facilement entendus.

Objets des Loix conſtitutionnelles. Ces Loix doivent embraſſer tout ce qui

eſt eſſentiel à la félicité publique. Pour analyſer cette idée, il faut conſidérer d'abord ce qui regarde le Royaume en général, enſuite ce qui touche plus particulièrement les individus.

Ce qui intéreſſe le Royaume en général, ſe rapporte ou à l'*ordre intérieur*, ou à la *défenſe extérieure*.

Ce qui intéreſſe particulièrement les individus, concerne ou la *liberté*, ou la *propriété*, ou la *tranquillité*, dont chaque Citoyen a droit de jouir.

C'eſt pour procurer, maintenir, & affermir tous ces élémens du bonheur de vos Peuples, que vous êtes conſtitué, Sire, le Chef ſouverain de la Nation, le Légiſlateur ſuprême de votre Royaume, le Dépoſitaire de la force publique.

Cette force, qui eſt le principe de tout pouvoir, appartient ſans doute au plus grand nombre, ſi l'on raiſonne dans l'état de nature; & ſous ce point-de-vue,

il n'exiſteroit aucune autre ſouveraineté dans le monde que celle de la multitude, on pourroit même dire, que celle du genre humain entier, qui, certainement, eſt au-deſſus de tous les Empires.

Mais lorſqu'on parle du gouvernement d'un Pays, lorſqu'on en examine la nature, pour en connoître les conditions fondamentales, il faut néceſſairement ſe détacher de ces idées abſtraites & philoſophiques avec leſquelles on pourroit prouver que la Turquie eſt une démocratie, ou doit l'être.

Il ne s'agit plus de remonter à la première origine du pacte ſocial, de ce contrat primitif qui n'exiſte pas, mais qui eſt cenſé s'être fait entre le Peuple & le Souverain; il ſuffit qu'il ſoit univerſellement reconnu que lorſque tous remirent leurs pouvoirs entre les mains d'un ſeul, ce fut pour qu'il les fît ſervir au bonheur de tous. Il n'y a donc d'examen raiſonnable & utile que de

voir ce que le Souverain doit faire pour remplir cette destination. J'ai distingué par leurs différens rapports, tous les objets qui doivent y concourir : daignez, Sire, les reprendre successivement.

L'ordre intérieur de votre Royaume sera porté à la perfection & mis hors de toute atteinte :

1°. Par la formation même d'un Code constitutionel dont jai prouvé la nécessité;

2°. Par le règlement à établir pour la promulgation, l'exécution, & la conservation des Loix, ainsi que j'en ai donnée l'idée ;

3°. Par le retour périodique de l'Assemblée des Etats-Généraux, qui a été promis au nom de Votre Majesté ;

4°. Par une bonne & sage organisation de cette Assemblée, seul moyen d'en assurer l'utilité ;

5°. Par l'établissement d'un crédit public fondé de manière qu'il soit imperturbable.

Ces deux derniers points ſont les ſeuls qui ayent beſoin de développement.

Les Aſſemblées Nationales ne ſeroient pas utiles; elles ne produiroient, au contraire, que du trouble, ſi leur organiſation n'étoit pas conforme aux principes de la Monarchie, & tendante à la concorde : or, elles n'auroient ni l'une ni l'autre de ces conditions, ſi la diſtinction des Ordres n'y étoit pas conſervée. J'en ai dit aſſez pour faire voir que cette diſtinction eſt inhérente à la Conſtitution monarchique : il n'eſt pas moins ſenſible que tout ce qui tendroit à la détruire, allumeroit les feux, déjà trop préparés, d'une diſcorde qui ſeroit plus fatale à l'Etat, que ne pourroient l'être les efforts des plus redoutables ennemis. Je ſuis bien perſuadé que Votre Majeſté n'aura jamais intention d'effacer & confondre tous les rangs, deſquels le Rapport du 27 Décembre a fort bien dit, *que le Monarque eſt à-la-fois le conſervateur & le*

dernier terme : cependant, Sire, c'eſt où l'on arriveroit par degrés, ſi, après avoir changé l'ancienne proportion du nombre des Votans dans chacun des trois Ordres, & en avoir donné au troiſième autant qu'aux deux autres enſemble, on finiſſoit par vouloir anéantir auſſi la forme des délibérations par Ordre, qu'on ne peut diſconvenir avoir toujours été, & être encore, en France, la forme ordinaire.

Le rapport du 27 Décembre n'annonce pas qu'à l'avenir on opinera par tête, au-lieu de continuer d'opiner par Ordre : il déclare, au contraire, que ce changement ne peut ſe faire *que par le concours des trois Ordres, qu'il dépend de leur vœu diſtinct, de leur commun accord ;* ce qui veut dire qu'il ne ſe fera pas : quoiqu'en même temps il ajoute, que *c'eſt de l'amour du bien commun qu'on doit l'attendre ;* ce qui veut dire qu'il devroit ſe faire. Etrange propoſition ! l'amour du bien demanderoit donc que l'Aſſemblée des Etats-Gé-

néraux ne fût plus qu'une Assemblée populaire, & que ses délibérations devinssent entièrement démocratiques !

Mais sans pénétrer davantage ce qu'on a voulu rendre obscur, il est clair aumoins que le Tiers-Etat attend & compte que désormais l'on opinera par tête ; qu'il croit que c'est une suite nécessaire de ce qu'il vient d'obtenir ; & que ses partisans ont déjà imprimé, que *si l'on continuoit d'opiner par Ordre, la bonne proportion seroit inutile, & la regénération de la France impossible.*

Ainsi tout ce qu'on aura fait contre l'ancien usage, & contre l'avis demandé aux Notables, n'aura servi qu'à choquer les deux premiers Ordres, sans contenter le troisième ; on n'aura donné à ce dernier qu'une satisfaction illusoire, qui sera suivie d'un redoublement de murmures ; on ne l'aura renforcé en nombre, & encouragé en espérance, que pour le rendre plus animé & plus opiniâtre dans une

prétention dont on prévoit cependant que le succès est impossible, puisqu'on le fait dépendre d'un accord des trois Ordres, qu'on sait bien n'être aucunement vraisemblable. Mais c'est une chose faite : il ne s'agit plus que de voir comment obvier aux suites ; comment empêcher que cette discussion sur la manière de délibérer, qui sera le premier pas de l'Assemblée, ne rende toute délibération impraticable, qu'elle n'arrête toutes les opérations, & n'étouffe au berceau toutes les espérances nationales. Se pourroit-il qu'une politique craintive appelât ainsi la discorde à son secours ? J'entends faire cette question : mais ce seroit une horreur que je ne saurois supposer. J'en détourne mes regards ; & persuadé que tout ce qui environne Votre Majesté se modèle sur la droiture de ses intentions, je crois entrer dans les vues de tout le Conseil, en cherchant quel pourroit être le moyen d'assurer, par la con-

ciliation, le ſuccès des Etats-Généraux.

Je n'en vois qu'un qui paroiſſe propre à remplir ce but, & je l'ai déjà indiqué : ce ſeroit de réunir les deux premiers Ordres en un ſeul, d'en former une Chambre ſemblable à celle des Lords ſpirituels & temporels, nommée en Angleterre *Chambre-Haute ;* & de laiſſer ſubſiſter la forme des délibérations ſéparées, auxquelles alors le Tiers-Etat, qui pourroit s'appeler *Chambre des Communes*, n'auroit plus de motif de s'oppoſer, puiſqu'elles ne pourroient plus être conſidérées comme contraires à l'équilibre qui eſt l'objet de ſes prétentions.

Il ſeroit, ſans doute, fort rare que les deux Chambres ainſi établies, leſquelles ſe communiqueroient toujours leurs réſultats, ne puſſent pas s'accorder. L'intérêt commun les réuniroit ; & l'intérêt particulier ne ſe feroit plus en-

tendre, dès-que tous priviléges pécuniaires seroient abolis. Mais enfin s'il arrivoit qu'elles fussent d'avis entièrement & constamment opposés, l'approbation que le Souverain donneroit à l'un ou à l'autre, emporteroit la balance.

Je crois, Sire, qu'une telle institution de deux Chambres distinguées par le rang, mais égales en nombre de Votans, pourroit être suffisante pour les différens Ordres, pour la Nation entière, & conséquemment pour Votre Majesté; il me semble qu'elle ne laisseroit aucun sujet de réclamation.

Le Clergé & la Noblesse perdroient, il est vrai, en ce qu'ils n'auroient plus que le poids d'un seul Ordre, au-lieu du poids doublé qu'ils ont ensemble lorsqu'ils en forment deux: mais, outre que c'est une singularité particulière à la France, que le Clergé fasse un Ordre dans l'Etat, il paroît que cet Ordre, ainsi que celui de la Noblesse, seroient

ſuffiſamment dédommagés par la permanence qu'il conviendroit d'attribuer à la Chambre qui les réuniroit. Elle ſeroit compoſée d'abord des Princes & des Pairs qui en ſeroient membres nés, & qui y conſerveroient toute la prééminence de leur rang, enſuite des Prélats & autres Eccléſiaſtiques Gentilshommes choiſis par leur Corps, enfin des Gentilshommes Laïques que la Nobleſſe dans chaque Province auroit nommés parmi ceux qui, ſoit par l'ancienneté de leur extraction, ſoit par l'importance des ſervices de leurs aïeux, auroient mérité que le Roi leur donnât la qualification qui rendroit éligible pour la Chambre-Haute.

Le Tiers-Etat auroit également lieu d'être ſatisfait de ſe trouver la ſeconde branche de l'Aſſemblée de la Nation, & d'avoir acquis une conſiſtance d'autant plus honorable, que dans la Nobleſſe même, tous ceux qui ne ſeroient pas de la Chambre-Haute, pourroient être, &

ambitionneroient d'être, de la Chambre des Communes.

Enfin la Nation & Votre Majeſté, dont je ne ſéparerai jamais les indiviſibles intérêts, trouveroient de grands avantages dans cette organiſation régulière des Etats-Généraux, qui y établiroit, dans une forme adaptée au Gouvernement de la Monarchie Françoiſe, cette balance des différens pouvoirs que les plus habiles Publiciſtes ſoutiennent être de l'eſſence de toute Aſſemblée Nationale bien conſtituée.

Je n'examine pas en ce moment quelles meſures il y auroit à prendre, ſoit pour effectuer d'une manière proviſoire ſeulement la réunion des deux Ordres tels qu'ils ſe trouveront compoſés à la prochaine aſſemblée, ſoit pour former, d'après leur avis, le règlement qui fixeroit, pour la ſeconde Aſſemblée, tous les détails de l'établiſſement de cette Chambre-Haute, le nombre des Mem-

bres dont elle seroit composée, les conditions qui seroient nécessaires pour pouvoir y entrer, la proportion dans laquelle les Ecclésiastiques devroient y être admis, & la détermination des rangs qui y seroient maintenus. J'écarte pareillement plusieurs autres questions accessoires à la constitution qu'elle devroit avoir, lorsqu'elle auroit acquis son état de permanence ; par exemple, s'il ne conviendroit pas que les Ministres de Votre Majesté fussent membres de l'Assemblée Nationale, comme admis à siéger, soit dans la Chambre-Haute, quand ils en seroient susceptibles, soit dans la Chambre des Communes, quand ils auroient été élus comme députés, afin de pouvoir expliquer les vues du Gouvernement, ou les motifs de leur propre conduite ; & encore, s'il ne seroit pas juste que quelques-uns des Magistrats les plus distingués par leur rang & par leur naissance, pussent être reçus à la Chambre-

Haute, & s'il ne ſeroit pas à propos de franchir, par cet exemple, le mur de ſéparation qu'un préjugé un peu barbare ſemble avoir élevé entre la Nobleſſe qu'on appelle d'épée, & la Nobleſſe exerçant quelques fonctions de Magiſtrature ; enfin ſi l'ordre qu'il faudroit établir pour les différens titres dont ſeroient décorés les Membres de la Chambre-Haute, ne fourniroit pas l'occaſion & le moyen de raréfier & de rendre plus authentiques ceux que tout le monde convient être trop multipliés & trop facilement uſurpés en France.

J'ai ſcruté toutes ces queſtions le mieux qu'il m'a été poſſible ; & je me ſuis convaincu qu'il n'y en a aucune qui dût être regardée comme une ſource d'embarras dans l'exécution du plan de former l'Aſſemblée des Etats-Généraux en deux Chambres ; qu'il n'y en a même aucune qui ne renferme quelque moyen d'en augmenter les avantages.

Quoique cette idée, Sire, ait un aſpect étranger, je ſupplie Votre Majeſté de ne pas la repouſſer ſans l'avoir attentivement conſidérée. J'ignorois, lorſque j'ai commencé cette lettre, à quel point la diviſion éclatoit déjà entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat, dans les différentes Provinces de votre Royaume : depuis que je l'ai appris, j'en frémis. Vu la ſituation où les choſes ont été amenées, il n'y a pas lieu d'eſpérer que la concorde puiſſe ſe rétablir d'elle-même, & ſans qu'on ait extirpé les germes de diſſention qu'on n'a que trop fomentés. Il faut donc y pourvoir par quelque moyen nouveau, puiſſant & efficace. Celui que je propoſe eſt éprouvé. C'eſt par lui qu'il exiſte en Angleterre, entre les Grands & le Peuple, plus d'accord qu'il n'y en a, je penſe, dans aucune nation : nulle part ailleurs l'eſprit public n'eſt auſſi marqué; nulle part l'intérêt commun n'a plus d'empire pour réunir tous les états.

Or, il eſt conſtant que rien n'y contribue davantage que la co-exiſtence d'une Chambre haute & d'une Chambre baſſe dans le Parlement, ainſi que leur compoſition reſpective, les diſtinctions qui les ſéparent, & les rapports qui les uniſſent. Plus on étudie cet enſemble, plus on trouve à l'admirer. Les Lords qui forment la Chambre haute, & qui tous ſont titrés (ce ſont les ſeuls qui le ſoient en Angleterre), partagent dans une même aſſociation, ſans préjudice néanmoins à leurs qualifications diſtinctives, l'honneur de la Pairie; & c'eſt, ſans contredit, le premier Corps de l'Etat. Leur prérogative n'eſt jamais conteſtée ni enviée par les Communes, qui ont parmi leurs Membres les fils cadets, les frères, les parens de ces mêmes Lords & des plus grandes Maiſons du Royaume. C'eſt ce mélange, cette tranſfuſion, ſi je le puis dire, de la plus haute Nobleſſe dans le Corps repréſentatif du Peuple, qui

qui entretient l'harmonie entre l'un & l'autre, & qui reſſerre le nœud de leur union ; c'eſt ce qui fait que les deux Chambres fraterniſent ſans ſe confondre, qu'elles ſe contrebalancent ſans ſe rivaliſer, que l'une empêche l'autre d'empiéter, & que toutes deux concourent également au maintien de la prérogative royale & à la conſervation des droits Nationaux.

Pourquoi ne feroit-on pas quelque choſe de ſemblable en France, pour donner aux Aſſemblées des Etats-Généraux, une conſiſtance regulière, qu'elle n'ont pas eue juſqu'à préſent, faute de laquelle elles n'ont pas été fort utiles, & qui dans ce moment-ci eſt devenue plus néceſſaire encore qu'elle n'a jamais été ?

Cette oppoſition n'eſt pas en contradiction avec ce que j'ai précédemment obſervé, qu'il ſeroit auſſi dangereux d'adopter la conſtitution Britannique en partie, qu'il eſt impoſſible de la faire

entrer en entier dans la nôtre. Il ne s'agit pas dans ce que je viens de dire, de Conſtitution, ni d'aucune innovation dans la forme du gouvernement; il s'agit ſeulement de l'organiſation de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, & de l'ordre à y établir pour prévenir les diſſentions entre les Grands & le Peuple. C'eſt ſur ce point & quelques autres qui ne touchent en rien aux principes de la Souveraineté monarchique, que je crois qu'on feroit bien d'imiter ce qui exiſte avec ſuccès en Angleterre.

Mais au reſte, ſoit ce moyen-là, ſoit tout autre, ſi l'on en connoît de meilleur, il en faut un, Sire, pour étouffer l'animoſité naiſſante entre les différens Ordres de votre Royaume; il en faut un pour éviter les malheurs que ſes progrès entraîneroient; & je le dis hardiment, comme en étant profondément pénétré, quiconque inſpire au Tiers-Etat des prétentions capables de le dé-

ſunir éternellement d'avec les deux premiers Ordres, trompe & trahit la Nation; quiconque diſſimule à Votre Majeſté les conſéquences de cette déſunion, & ne convient pas que la ſciſſion entre les Grands & le Peuple, qui a cauſé la ruine des plus puiſſans Empires, peut perdre auſſi la France, trompe & trahit Votre Majeſté. Oſeroit-on nier que ceux qui ſoufflent la diſcorde par des écrits inflammatoires, & ceux qui l'alimentent par des manœuvres ſouterraines, ne ſoient des fléaux publics? La frénéſie des uns, & l'artifice des autres, méritent une égale indignation.

Maintenant, Sire, je viens à l'établiſſement d'un crédit public inébranlable, que j'ai mis au nombre des principaux objets d'ordre intérieur, dignes d'entrer dans le plan conſtitutionnel.

Je n'ai point à prouver combien ce crédit eſt une reſſource importante & précieuſe pour un grand empire, com-

bien même il eſt devenu néceſſaire d'en aſſurer à la France tous les avantages, afin de contrebalancer ceux que ſa rivale en retire : Votre Majeſté m'en a toujours paru convaincue ; & je ne crois pas qu'aucun homme d'Etat puiſſe en douter. Il n'eſt donc queſtion que de ce qu'il faut faire pour l'aſſeoir ſur des fondemens ſolides.

Si l'on veut qu'il y ait un crédit public en France, il faut le rendre national. C'eſt improprement qu'on y a nommé crédit public ce qui juſqu'à préſent n'a tenu qu'au plus ou moins de confiance qu'on avoit dans l'Adminiſtrateur des Finances, & ce qui participoit à la fragilité de ſon exiſtence miniſtérielle.

Pour qu'il y ait un crédit national, la première condition, c'eſt que la Nation elle-même reconnoiſſe la dette publique, & contracte, par ſes repréſentans, l'obligation de l'acquitter. Soit à jamais proſcrite la fauſſe & meurtrière idée, qu'on

pourroit ſecourir l'Etat par une banqueroute. Vous m'avez toujours vu, Sire, la rejeter avec horreur, & j'ai toujours vu Votre Majeſté en avoir le même ſentiment. De quelque eſpèce que pût être la banqueroute, partielle ou intégrale, directe ou indirecte, & de quelque nom qu'on ſe ſervît pour la déguiſer, elle ſeroit toujours non-ſeulement injuſte, barbare & déshonorante, mais même anti-économique, & plutôt ruineuſe que ſalutaire pour les Finances. On pourroit le démontrer par le calcul, & il n'y a que l'ignorance qui puiſſe appercevoir une reſſource dans ce qui les perdroit toutes. Aucun motif ne rend néceſſaire de manquer aux engagemens, aucune néceſſité ne le rendroit excuſable, aucun profit n'en compenſeroit les pernicieux effets.

La Nation ne doit donc pas héſiter à reconnoître la dette publique, après qu'elle l'aura vérifiée & conſtatée. La conſoli-

dation de cette dette, comme Votre Majesté l'a annoncé dans l'Arrêt du 8 Août, doit être une des plus utiles opérations de l'Assemblée des Etats-Généraux, & ce sera la première base du crédit public.

La seconde, c'est que la Nation garantisse pareillement que les rentes, intérêts, & arrérages de la dette ainsi reconnue, comme aussi les remboursemens stipulés à terme fixe, seront désormais & à perpétuité acquittés ponctuellement, au jour même de chaque échéance, (1), sans que, pour aucune raison, ni dans aucune circonstance quelconque, il puisse être apporté le moindre retard aux paiemens.

---

(1) Il y a un moyen simple & facile d'abroger l'usage, très-désagréable aux étrangers, de ne payer les rentes que suivant l'ordre alphabétique, & de conserver néanmoins la distribution des payemens dans le cours des douze mois de l'année, de manière qu'ils ne pèsent pas trop inégalement sur le Trésor Royal.

Cette garantie, qui eût été utile dans tous les temps, eſt aujourd'hui d'abſolue néceſſité. L'inſtabilité des réſolutions du Gouvernement ſur ce point, eſt malheureuſement manifeſtée aux yeux de toute l'Europe ; & l'on ne doit plus eſpérer que les capitaliſtes, les étrangers ſur-tout, prennent confiance dans des engagemens qu'ils voient ne pas ſurvivre au Miniſtre qui les a fait contracter. Me dirigeant ſur les ſentimens que je connoiſſois à Votre Majeſté, je l'avois portée à rendre les acquittemens annuels plus exacts qu'ils ne l'avoient encore été : elle avoit approuvé que quarante millions fuſſent employés à remettre toutes les rentes au courant ; & par un règlement du 15 Août 1784, qui fut alors généralement applaudi, elle avoit ordonné qu'à l'avenir & à compter de l'exercice de 1786, les ſix premiers mois de chaque année ſeroient toujours acquittés dans les ſix derniers, & ainſi de ſuite, de ſemeſtre en ſemeſtre. Pour en

assurer l'exécution, & donner encore un plus grand soutien au crédit par la diminution successive de la dette constituée, Votre Majesté avoit fondé au même moment une caisse d'amortissement qui rempliſſoit le triple objet, 1°, de recevoir des mains des Fermiers, Receveurs, & Régisseurs-généraux, de semaine en semaine, & de verser de même dans celle des payeurs, le montant des arrérages, tant viagers que perpétuels; 2°, de faire annuellement les remboursemens déterminés des emprunts à époque; 3°, de procéder à la libération de l'Etat par une diminution graduelle & progressive de la dette constituée, qui devoit s'opérer par des moyens nullement onéreux au Tréſor royal, & très-modérés en eux-mêmes, quoique très-puissans dans leurs effets.

Toutes ces dispositions étoient sanctionnées dans la forme la plus solemnelle; leurs avantages sembloient répondre de

leur ſtabilité ; & Votre Majeſté, convaincue de la néceſſité de les maintenir invariablement, avoit déclaré par l'Edit même, *que les fonds aſſignés aux opérations de cette caiſſe, y demeureroient ſpécialement affectés, par préférence à toute autre deſtination, & comme étant totalement ſéparés de ſes revenus ; qu'ils ne pourroient être alloués en dépenſe, par les Chambres des Comptes, que ſur les quittances du Tréſorier de la caiſſe d'amortiſſemens ; & qu'ils ſeroient tellement réputés appartenir aux créanciers de l'Etat, qu'ils ne pourroient en aucun cas, même celui de Guerre, être employés à aucun autre uſage.*

Jamais peut-être aucune Loi ne s'eſt exprimée avec autant d'énergie, pour aſſurer ſon irrévocabilité ; jamais il n'y en eut qui ait été conſacrée par un plus grand ſuccès. L'entière révification du crédit en a été le fruit, & la ſatisfaction de cette claſſe nombreuſe & peu aiſée qui ne vit que des rentes qu'elle a ſur l'Etat, a

fait jouir Votre Majesté elle-même de l'utilité de ses vues.

Quel fléau a donc pu détruire, en un instant, un édifice de sagesse & de bienfaisance aussi solidement établi? Un ouragan destructeur, poussé par l'intrigue, & entraînant avec lui toutes les fanges de l'impéritie, a passé sur la France, & n'y laissant que les traces de ses ravages pendant quinze mois, il a renversé l'établissement de la Caisse d'amortissement, bouleversé encore une fois celui de la Caisse-d'Escompte, moissonné tous les fruits du rapprochement des rentes, dégradé le Trésor Royal par l'introduction des payemens en papier, & anéanti de fond en comble tous les élémens de la confiance.

Mais comment a-t-on pu déterminer Votre Majesté à se départir de dispositions si justes, si avantageuses, & auxquelles elle avoit paru si attachée? Il convient, Sire, qu'on le sache : c'est

qu'on ne vous en a ni montré le deſſein, ni laiſſé appercevoir les conſéquences. On ne vous a sûrement pas dit qu'en retardant de trois à quatre mois le payement des rentes, on faiſoit ſur le Public, & même ſur l'Etranger, un emprunt forcé de trente à quarante millions, ſans aucun intérêt; emprunt le plus inique de tous, & en même temps le plus ruineux. On n'a pas oſé vous préſenter une révocation formelle & expreſſe de la Loi qui avoit établi les plus ſages meſures pour la libération des dettes de l'Etat : on s'eſt contenté d'inſérer dans un Edit burſal, conſtitutif d'un emprunt de 420 millions en cinq ans, que les intérêts en ſeroient *ſpécialement affectés ſur le produit des extinctions viagères*, leſquelles Votre Majeſté avoit *totalement ſéparées de ſon revenu*, & *invariablement* conſacrées aux amortiſſemens par ſon Edit d'Août 1784, en ſorte qu'on a donné pour gage de la confiance publique, l'infraction de l'en-

gagement le plus solemnel; & qu'on a enlevé des fonds appartenans à la destination le plus importante, pour les prostituer à l'hypothèque d'une série d'emprunts qui n'en a paru que plus défavorable.

Il est vrai que l'auteur d'une dérogation si capable de faire croire qu'il n'y a rien de stable en France, n'a pas plus respecté ses propres dispositions; & qu'après avoir assuré dans ce même Edit d'emprunt que les remboursemens s'en feroient sur des fonds dont la destination ne pourroit, *en aucun cas en aucun temps, même celui de Guerre, ni pour quelque cause que ce fût, être changée, suspendue, différée ou réduite*, il n'a pas tardé plus de quatre mois à en déclarer la suspension nécessaire.

Page 8 du Compte rendu en 1788.

La nécessité a t elle pu en effet lui servir d'excuse? Et cette nécessité a-t elle pu me reprocher de l'avoir amenée par l'état où j'ai laissé les finances? Non, Sire,

non ; on n'oseroit me le soutenir en face ; & j'aurois bientôt démontré que dans les années 1787 & 1788, il a été emprunté beaucoup au delà de ce qu'il falloit pour couvrir le déficit (1), en admettant même tous les faux calculs qui l'ont exagéré.

---

(1) Pour prouver combien la masse des emprunts & autres ressources extraordinaires pour les années 1787 & 1788, a surpassé leur déficit, on va en donner la liste.

Emprunt à 5 pour cent de Février 1787.	70,000,000 l.
Emprunt viager de Mai 1787. . . .	60,000,000
Emprunt par les Etats de Languedoc.	15,000,000
Emprunt par les Etats de Provence. .	3,000,000
Prompt payement fait par les Receveurs-Généraux.	10,000,000
Avance des Fermiers-Généraux. . .	2,500,000
Fonds prêté par la Compagnie des Assurances.	12,000,000
Avance de la Compagnie des Affinages.	300,000
Prix d'un rachat fait par les Etats du Languedoc	3,300,000
Item par les Etats de Bourgogne. . .	1,200,000
Reste d'emprunt de la Flandre maritime	2,000,000
Reste d'emprunt de Gênes	1,200,000
Emprunt du mois de Novembre 1787.	120,000,000
TOTAL.	300,200,000 l.

Cela est prouvé par l'état ci-joint.

Donc le déficit n'a pu servir de motif

De l'autre part.	300,200,000 l.
Il y a eu en outre, deux loteries de 12 millions chaque, faites par la ville de Paris, l'une en Octobre 1787, l'autre en Juillet 1788; toutes deux pour objets de bienfaisance. On sait que le Gouvernement s'en est aidé; mais comme ce n'a été sans doute que momentanément, & à charge de remplacement, on ne compte rien, ici, ni pour cet article, ni pour ce qui a été tiré de la caisse d'Escompte, de la caisse du Mont-de-Piété, &c. &c. ni pour quelques autres objets dont on n'est pas assez certain pour les citer. Le tout ensemble peut bien être présumé faire au moins dix millions.	
Mais ajoutant seulement à la somme de 300,200,000 liv. celle à laquelle ont monté, suivant le Compte rendu de 1788, les réductions de dépenses & bonifications, ci.	36,000,000
Et l'emprunt forcé résultant du retard des rentes, pour 3 mois, . . .	30,000,000
On a, sans la moindre exagération, un total de	366,200,000 l.

au retard des rentes, à la ſuſpenſion des rembourſemens.

Les fonds de la Caiſſe d'amortiſſement étoient compris dans l'état de dépenſes remis aux Notables en 1787, d'après lequel le déficit avoit été calculé : donc la conſidération de cette dépenſe n'a pu être

---

Or, pour 1787, quand le déficit ordinaire, porté dans mon Compte à 115 millions, auroit monté auſſi haut qu'on l'a ſuppoſé, en y ajoutant 25 millions d'extraordinaire, il n'y avoit que 140 millions à ſe procurer, pour ſuppléer à tout; & pour 1788, le déficit, y compris les rembourſemens & tous les extraordinaires, eſt porté, dans le Compte du Gouvernement, à 160 millions.

C'étoit donc au total un beſoin de 300 millions, pour les deux années 1787 & 1788. On vient de voir qu'on s'en eſt procuré 366; & cependant au mois d'Août 1788, après avoir aſſuré dans le Compte rendu au mois de Mars précédent, qu'il y auroit un excédent conſidérable, on a pris la funeſte & ignominieuſe réſolution d'annoncer qu'on ne pouvoit plus payer qu'en employant des billets de crédit du Tréſor Royal; & on a fait faire banqueroute à la Caiſſe d'Eſcompte ! *Quis talia fando temperet.....?*

une raiſon de détruire l'établiſſement auquel elle s'appliquoit.

On a fait dire à Votre Majeſté en 1787, qu'il y avoit déjà 40 millions d'économie aſſurés, & on en a fait paroître 36 dans le Compte rendu en 1788. Donc les emprunts ayant déjà ſuppléé à ce qui manquoit au revenu, il devoit y avoir de l'excédent, plutôt qu'une pénurie aſſez preſſante pour conduire aux affreuſes extrémités auxquelles on s'eſt vu réduit.

Voyez, Sire, comme on vous trompe. — Je n'ai pas plus emprunté chaque année que mes prédéceſſeurs; je n'ai emprunté que ce qu'il falloit pour acquitter les dettes de la Guerre, les dettes contractées avant mon Miniſtère; j'ai acquitté ces dettes montant enſemble à plus de quatre cents millions; j'ai, en même temps, fait face au déficit annuel, préexiſtant auſſi à mon adminiſtration; j'ai payé tout, plus exactement qu'on n'avoit jamais fait; je n'ai pas différé d'un

ſeul

ſeul jour les rembourſemens échus, j'en ai même prevenu; loin de retarder le payement des rentes, j'ai fait diſparoître les retards que j'avois trouvés; — & je ſuis appelé diſſipateur, déprédateur même des fonds publics!

Vient après moi un Miniſtre revêtu du plus grand pouvoir. Quoique délivré du fardeau des dettes anciennes, il emprunte tout autant au moins que je faiſois en les payant; il retranche, il ſupprime, il fait pour quarante millions de réductions ſur les dépenſes; & cependant il paye mal, il retarde cruellement l'acquittement des rentes & des arrérages, il ſuſpend les rembourſemens, il envahit les fonds d'amortiſſement; & après avoir épuiſé vainement toutes les reſſources, après avoir déprimé les effets publics & abymé le crédit, il finit par annoncer la néceſſité de payer en papier, une partie de ce que le Tréſor Royal a toujours payé au comptant, & par faire

faire banqueroute à la Caiſſe-d'Eſcompte. — Et c'eſt lui qui vantant ſon adminiſtration, accuſoit la mienne d'avoir ruiné les finances de Votre Majeſté!

Qu'un contraſte ſi frappant vous détermine du-moins, Sire, à permettre l'éclairciſſement le plus ſolemnel. Que la Nation puiſſe voir ſi je ſuis reprochable, je ne dis pas de déprédation, je défie qui que ce ſoit d'oſer m'en imputer la plus petite apparence; mais d'aucun fait qui puiſſe s'appeler diſſipation des fonds publics. Que l'emploi que j'ai fait de ces fonds pendant trois ans & demi, ſoit comparé à celui qu'en a fait mon calomniateur pendant quinze mois; & qu'on nous juge. Ce ſeroit alors, Sire, je ne crains pas de le dire à Votre Majeſté elle-même, ce ſeroit alors le jour d'une juſtice tout-à-la-fois réparatrice & vengereſſe.

Mais ce n'eſt pas mon apologie qui m'occupe en ce moment. Je vous ai aſſuré,

Sire, en commençant cette lettre, que mon personnel n'y entreroit pour rien : si je me suis trouvé entraîné à repousser loin de moi une injuste imputation, c'est parce que j'avois à prouver qu'elle n'avoit pu servir de motif à la destruction des principales bases du crédit que je crois bien important de rétablir. Vous le pouvez, Sire, vous le pouvez même avec avantage ; & l'Assemblée des Etats-Généraux va vous fournir le moyen de les rendre vraiment inébranlables.

Ce moyen, le seul qui puisse ramener la confiance publique, c'est, comme je l'ai annoncé, la garantie nationale, avec tout ce qu'elle exige.

La Nation ne peut répondre de l'exactitude du paiement des arrérages, des rentes, & des capitaux remboursables à époque, qu'autant que les fonds qui y sont destinés seront déposés, &, pour ainsi dire, aliénés entre ses mains ; qu'autant qu'il sera réglé constitutionnellement que chaque an-

née ils ſeront verſés dans une caiſſe dont l'emploi ſera déterminé dans l'Aſſemblée des Etats Généraux, & dont le compte lui ſera rendu à chaque tenue, avec défenſe à tout Adminiſtrateur d'en divertir aucune partie, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'en être perſonnellement reſponſable & d'être pourſuivi comme infracteur de la Conſtitution.

La néceſſité d'établir une telle caiſſe ſous l'inſpection de la Nation, conduit à la réintégration de la caiſſe d'amortiſſement, qui doit être la troiſième baſe du crédit public.

Que dans un Royaume où la maſſe des dettes conſtituées eſt auſſi énorme qu'elle l'eſt en France, il ſoit néceſſaire de pourvoir à leur amortiſſement ſucceſſif, pour en diminuer le poids, ou tout au-moins pour empêcher qu'il ne s'accroiſſe indéfiniment, je ne crois pas qu'un homme inſtruit, ni même aucun être réfléchiſſant, puiſſe le révoquer en doute.

Je ſuppoſe un Etat aſſez bien ordonné pour ne jamais augmenter ſa dette pendant la paix, & je ne fais entrer en compte que les emprunts inévitables pendant la guerre. La dernière, Sire, vous a fait emprunter plus d'un milliard, quoiqu'elle ne fût qu'une guerre de mer ſeulement; & ſur le pied que toutes choſes ſont aujourd'hui, il n'eſt pas poſſible d'eſpérer que les guerres à venir ſeront moins diſpendieuſes. Il ne ſe paſſe pas ordinairement vingt ans ſans qu'il y en ait; c'eſt même une eſtimation favorable. N'évaluer donc les reſſources ordinaires que ce fléau oblige d'employer, qu'à un milliard tous les vingt ans, c'eſt être au-deſſous plutôt qu'au-deſſus de la réalité. Or, que deviendroit un Etat qui augmenteroit ſa dette conſtituée du capital d'un milliard tous les vingt ans? Il eſt évident que ſa ruine totale ſeroit bientôt le terme de cette ſérie progreſſive.

L'amortiſſement peut ſeul oppoſer ſon

effet salutaire aux effets destructeurs des emprunts successifs ; seul il peut réparer les brêches que la guerre fait au corps de l'Etat ; & toujours il a été regardé comme le signe le plus certain d'une bonne administration des Finances. Comment donc celui qui en a dicté des leçons, a-t-il cherché à jeter des doutes sur une vérité aussi reconnue ?

Dans cet Ouvrage tant cité par ses nombreux disciples, où l'on trouve plus de détails que de principes, & qui n'en a pas eu moins de vogue, parce qu'il y a plus de curieux que d'hommes capables d'approfondir, on lit, à la suite d'une liste inexacte des remboursemens à époque fixe, *qu'on n'a pas sans doute ce tableau présent à l'esprit, lorsqu'on parle fréquemment, & dans le public, & au sein même de l'administration, de la nécessité d'établir une caisse d'amortissement.*—Comme si les remboursemens à époque, qui doivent finir dans une dixaine d'années, dis-

penſoient de s'occuper de l'extinction régulière & graduelle de la dette conſtituée !

On y lit enſuite, *que ce ſeroit une faute que d'étendre trop loin les contributions des Peuples, ou de ſe refuſer à des ſoulagemens néceſſaires pour augmenter inconſidérément l'amortiſſement des dettes publiques.* —Comme ſi un amortiſſement s'opérant par des moyens auſſi doux, auſſi modérés que ceux qui avoient été adoptés par Votre Majeſté, conduiſoit à aucune augmentation d'impôts ; & comme ſi ce qui procure le bon ordre dans les Finances, pouvoit être un obſtacle à des ſoulagemens néceſſaires !

On y lit encore, *que ſans aucun effort, & par le cours naturel des choſes, le poids de la dette publique s'allége chaque jour... & que le temps eſt une ſorte d'amortiſſement de cette dette.... en ce qu'il diminue ſucceſſivement la valeur comparative de toutes les ſommes numériques dont les Souverains ſont redevables.*—Comme ſi l'ac-

tion presqu'insensible du temps sur la valeur du numéraire, pouvoit compenser les progrès rapides de la dette publique, occasionnés par les emprunts successifs ; & comme si le gain qu'on fait résulter de la diminution qu'éprouve la valeur numéraire, comparativement au prix des denrées, n'étoit pas annullé, & même converti en perte, par l'augmentation de dépenses que le surhaussement du prix des denrées occasionne au Souverain !

Sans pousser plus loin l'examen de ces propositions vagues, dont il parut, dans le temps, plus facile de pénétrer l'intention que de fixer les conséquences ; sans opposer à ce sentiment isolé les éloges que les plus habiles Ecrivains en Finance, de tous les pays, donnèrent à l'établissement de la caisse d'amortissement, tel que vous l'aviez réglé, Sire, par l'Edit du mois d'Août 1784 ; sans même citer le témoignage des Gouvernemens qui ont cru devoir l'imiter, je n'ai besoin, pour en

démontrer l'utilité, que de retracer à Votre Majeſté le calcul des effets qu'il devoit procurer.

Ces effets, produits par des moyens qui acquéroient chaque année une force nouvelle, toujours croiſſante en raiſon de la marche progreſſive des intérêts compoſés, devoient être tels que ſans qu'il en coûtât au Tréſor-Royal plus de 3 millions par an à joindre au produit de l'extinction des rentes viagères, 783 millions du capital de la dette publique auroient été amortis en 25 années, à dater de 1784; & comme on auroit effectué, dans le même eſpace, pour 481 millions de rembourſemens aſſignés à terme fixe, l'amortiſſement total auroit été de 1264 millions, les contrats réduits n'étant même comptés dans cette ſomme que ſur le pied de l'intérêt actuel. C'étoit par conſéquent une diminution de 61 millions par an ſur les rentes dont l'Etat eſt chargé; & y joignant l'extinction du

viager, qui pendant ces 25 années seroit devenue de 30 millions de rente, les finances se seroient trouvées en 1809, libérées de 91 millions de charges annuelles.

Le tableau de ce calcul annexé à l'Edit même, n'a point été contesté, & ne pouvoit pas l'être. Quel avantage prodigieux ne présente-t-il pas! & qu'il y avoit peu d'efforts, peu de sacrifices à faire pour l'obtenir!

Il devoit s'y joindre un accessoire qui en augmentoit encore l'étendue & l'importance, ainsi que je l'ai expliqué dans un des Mémoires de la quatrième division, que j'ai remis à M. de Fourqueux au moment de ma retraite. Permettez, Sire, que pour rendre plus sensible la conformité des vues que je propose aujourd'hui, avec celles qui faisoient partie du plan que Votre Majesté m'avoit permis de communiquer aux Notables en 1787, je reprenne les propres expressions du Mémoire par lequel je devois

leur préſenter, dans leurs dernières ſéances, un moyen de ſoulager le Tréſor-Royal de 25 millions par an, de préparer une grande reſſource pour le temps de guerre, & de maintenir à jamais l'ordre dans les finances. Je diſois :

« La maſſe des rembourſemens à époque (je la comptois ſur le pied de 50 » millions) eſt entrée pour ſa totalité » dans mon calcul du déficit annuel ; » & cependant, comme elle doit s'éteindre ſucceſſivement dans un eſpace » donné (environ 10 ans), il n'eſt pas » néceſſaire d'élever les revenus conſtans au point de ſuffire à la totalité » de ces rembourſemens : car un tel » arrangement auroit le double inconvénient de rendre la charge exceſſive » pendant les premières années, & de » laiſſer enſuite un excédent de revenu » qui tout d'un coup feroit de 50 millions. On ne peut diſconvenir que ce » ne fût une diſtribution inégale & mal » combinée.

» Il a paru plus convenable de ne » charger les revenus courans que d'en- » viron 25 millions par an, à compte de » ces rembourſemens à époque, & de » ſe procurer le reſtant d'année en » année, par des emprunts ſucceſſifs dont » les rembourſemens ſeroient aſſignés » au-delà du terme des années qui por- » tent déja le poids des engagemens » actuellement exiſtans : en ſorte qu'au- » cun des termes d'échéance ne ſeroit » changé (à l'égard des créanciers), & » que cependant leur totalité, au-lieu » d'être répartie ſur dix années ſeule- » ment, le ſeroit ſur vingt (à l'égard » du Tréſor-Royal)....

» Le réſultat de ce plan ſera de di- » minuer de 25 millions le déficit an- » nuel, dans lequel on a cru qu'il étoit » plus naturel de comprendre les rem- » bourſemens à époque pour la ſomme » qui doit être payée chaque année » juſqu'à leur extinction, que de ne les

» y porter qu'à raiſon de l'intérêt de
» leur capital, comme on a fait (pour
» pluſieurs) en 1781.

« Ce qui a d'ailleurs déterminé Sa Ma-
» jeſté à vouloir qu'ils fuſſent regardés
» comme dépenſe ordinaire, eſt une vue
» d'ordre & de prévoyance qui ne peut
» qu'exciter la reconnoiſſance publique,
» & fonder une nouvelle baſe de cré-
» dit.

» Sa Majeſté a conſidéré que malheu-
» reuſement la paix, quelque deſir qu'elle
» ait de la maintenir, ne peut être re-
» gardée comme perpétuelle, & qu'il
» eſt attaché en quelque ſorte au ſort
» des grands Empires, de ne pas voir
» s'écouler vingt années ſans que la
» guerre vienne troubler leur repos.
» Elle a penſé en conſéquence, que
» pour affermir & mettre à l'abri de tous
» événemens le bon ordre qu'elle veut
» établir dans ſes finances, il falloit in-
» dépendamment du fonds perpétuel

» qu'elle a destiné immuablement à la
» libération des dettes de l'Etat, par
» son Edit du mois d'Août 1784, se
» ménager la réserve d'un excédent qui
» pût s'appliquer comme ce premier
» fonds, aux amortissemens pendant
» la paix, & servir, en cas de guerre,
» de ressource pour les besoins, & de
» gage pour les emprunts, afin de dis-
» penser d'avoir recours à un troisième
» vingtième, ou à tout autre accroisse-
» ment d'impôts.

» C'est par ce motif qu'elle a compté
» dans les charges fixes du Trésor-Royal,
» une somme de 25 millions pour les
» remboursemens à époque, qui dans
» dix ans seront presque entièrement
» consommés; & son intention est qu'au-
» delà de ce terme, la même somme
» continue d'être versée dans la caisse
» d'amortissement, pour servir de sup-
» plément aux fonds ordinaires de cette
» caisse pendant la paix, & fournir une

» reſſource extraordinaire pendant la » guerre. La ſtabilité de cet arrange- » ment, conſolidé par la forme ſolem- » nelle que Sa Majeſté veut lui donner » au milieu de l'Aſſemblée qu'elle a con- » voquée, complétera le ſuccès du plan » qu'elle a conçu pour la proſpérité de » ſon Royaume ».

Cette dernière phraſe ſemble avoir été faite pour la circonſtance actuelle ; & vous êtes, Sire, au moment le plus favorable pour la réaliſer dans toute ſon étendue. C'eſt au milieu des Etats-Généraux que vous revivifierez la caiſſe d'amortiſſement, dont l'exiſtence a été plutôt violée qu'anéantie (1) ; c'eſt avec

(1) Cela eſt ſi vrai, que l'Edit du mois d'Août 1784 n'ayant pas été révoqué, les Chambres des Comptes ſont dans le cas d'exiger encore de ceux qui devoient verſer tous les ans dans cette caiſſe les fonds qui y ſont conſacrés par cette Loi, les quittances du Tréſorier, qui, au terme de l'Edit, peuvent ſeules opérer leur décharge. L'établiſſement eſt bouleverſé de fait ; mais il ſubſiſte de droit.

eux que vous fixerez la forme, la durée, & la deſtination de l'emprunt ſucceſſif, qui, ſans augmenter la maſſe des charges de l'Etat, diminuera de 25 millions le déficit annuel, facilitera la réſerve de pareille ſomme pour les années de guerre, & garantira de tout retard, pourra même, ſi l'on veut, accélérer la marche progreſſive des amortiſſemens, laquelle dirigée comme elle doit l'être, ſur les effets dont le rembourſement ſera le plus profitable, peut de jour en jour acquérir de nouveaux degrés d'utilité.

Lorſque par la ſanction Nationale donnée à cet important établiſſement, il ſera devenu conſtitutionnel, & par conſéquent inaltérable; lorſqu'il aura été ſtatué qu'à l'avenir ſes Directeurs & Tréſoriers ſeront directement comptables aux Etats-Généraux, & qu'ils ne pourront s'écarter ſous aucun prétexte, ni en vertu d'aucuns ordres quelconques, des devoirs dont ils ſeront perſonnellement

ſonnellement reſponſables envers les Etats ; alors, Sire, il produira infailliblement tous les avantages que je viens de développer à Votre Majeſté, & qui appartiennent à ſon inſtitution :

1°. Celui d'aſſurer à toujours le paiement ponctuel & à jour d'échéance, des rentes tant perpétuelles que viagères, & de tous arrérages, coupons, & intérêts de la dette publique ;

2°. Celui de remplir, avec la même exactitude, l'engagement, moins favorable peut-être, mais toujours inviolable, des rembourſemens à époque fixe ;

3°. Celui d'amortir graduellement & ſans peine, une grande & ſuffiſante portion de la dette conſolidée, dont Votre Majeſté n'aura plus à s'occuper ; & de faire voir à tout l'Univers la perſpective certaine de votre Royaume libéré dans vingt années, à dater de celle-ci, de 91 millions de rentes annuelles ;

4°. Celui de montrer, dans un point-

de-vue également certain, la reſſource de 25 millions deſtinés aux beſoins de la guerre chaque année de ſa durée, & applicables, pendant la paix, à l'extinction des emprunts que la guerre auroit occaſionnés, afin qu'il n'en puiſſe réſulter aucun dérangement dans l'ordre conſtant de la libération progreſſive, tel qu'il a été réglé par l'Edit de Votre Majeſté;

Enfin, celui d'être, en conſéquence de toutes ces fonctions, un des plus puiſſans véhicules & des plus fermes ſoutiens du crédit public.

La quatrième baſe de ce crédit doit être l'établiſſement d'une Banque Nationale. Votre Majeſté ſe ſouviendra qu'elle étoit compriſe dans l'enſemble des vues de régénération que j'eus l'honneur de lui préſenter en 1786. Elle n'eſt indiquée qu'implicitement dans le Précis que je lui remis le 20 du mois d'Août; parce que Votre Majeſté, de l'avis des deux Miniſtres à qui je l'avois communiqué, ſuivant

ſes ordres, m'en fit retrancher le mot de *Banque*, comme capable d'effaroucher les eſprits, encore imbus de l'impreſſion funeſte que les extravagances du *Syſtême* ont laiſſée. C'eſt pourquoi je ne fis qu'annoncer alors, en termes généraux, *ce qui devoit fonder en France un crédit national*; mais je me ſuis expliqué plus clairement dans le ſixième des Mémoires de la quatrième diviſion, que j'ai tranſmis, en Avril 1787, à M. de Fourqueux; & je demande encore, par le même motif que j'ai déjà employé, la permiſſion de citer les paroles même de ce Mémoire, où je diſois : . . . . .

« Quelque défavorable que puiſſe être » l'impreſſion que produit en France le » mot de *banque*, quelque triſtes que » ſoient les ſouvenirs qu'il retrace, quel- » que abus qu'on en ait fait dans des » temps malheureux qui ne renaîtront » jamais, il n'eſt pas d'homme verſé dans » la connoiſſance de ce genre d'inſtitu-

» tion, & de ce qu'il opère dans les Etats
» les plus commerçans, qui ne convienne
» que parmi les instrumens destinés au
» soutien & au développement du crédit
» public, parmi les établissemens qui ont
» pour objet de faciliter le commerce &
» de vivifier les entreprises utiles, les
» Banques, conçues comme elles doivent
» l'être, & séparées des fausses idées
» qu'on y attache, doivent tenir, &
» tiennent en effet le premier rang. Elles
» augmentent les élémens de la circula-
» tion; elles tendent continuellement
» à la baisse de l'intérêt de l'argent; elles
» favorisent l'industrie dans toutes ses
» branches, en lui offrant la disposition
» de capitaux renouvelés facilement &
» à peu de frais.

» La Caisse d'escompte établie à Paris
» en 1776, est une véritable Banque.
» Pourquoi craindroit-on de le dire?
» C'est au contraire sous ce point-de-vue
» qu'il faut examiner si son organisation

» répond à ſon objet, & juſqu'où l'on
» peut étendre ſon utilité, non en l'aſſi-
» milant entièrement aux banques na-
» tionales des autres pays, mais en l'a-
» daptant, par de ſages meſures, à la
» conſtitution du Royaume, en la com-
» binant avec le génie, le caractère, &
» même les préjugés de la Nation.

» Déjà la Caiſſe d'eſcompte a produit
» des avantages réels, & même à-peu-
» près tous ceux qu'on pouvoit attendre
» d'un établiſſement qui n'avoit que 15
» millions de fonds, & dont les opéra-
» tions ſe trouvoient concentrées dans
» la ſeule Ville de Paris.

« Le deſir d'étendre le cercle de cette
» utilité, en rendant la caiſſe d'eſcompte
» plus directement avantageuſe aux pro-
» vinces, a ramené la réflexion ſur la
» néceſſité d'augmenter le capital de cet
» établiſſement dont les engagemens al-
» loient prendre une extenſion nouvelle.

» Auſſi long-temps que les billets de

cette caisse n'ont dû circuler que dans
» Paris, un capital originairement de 15
» millions & devenu d'environ 20, par
» des réserves successifs de bénéfice, pou-
» voit être suffisant pour justifier la con-
» fiance publique : mais dès-qu'il a paru
» paru convenable d'étendre la commo-
» dité de ces billets jusques dans les Pro-
» vinces du Royaume, & de faire parti-
» ciper toutes les grandes Places de com-
» merce, aux facilités qu'ils procurent
» pour les transports d'argent & les traites
» des négocians, il est devenu indispen-
» sable, non-seulement d'accroître le
» capital de la caisse d'escompte, en pro-
» portion de ce que s'accroîtroit la sphère
» de son activité, mais même de placer
» une grande partie de ce capital sous
» une forme qui ne la laissant pas à la
» disposition de ceux qui sont chargés de
» conduire l'affaire, la fît servir à former
» le gage constant & inaliénable de ses
» engagemens.

« A cet effet, la caisse d'escompte a » été autorisée à créer pour 80 millions » d'actions nouvelles, dont 70 ont été » déposés au Trésor-royal, à cinq pour » cent d'intérêt, pour former ce caution- » nement, & les dix autres ont été ajou- » tés aux vingt millions de fonds déjà » appartenans à la caisse; ce qui fait que » le capital, en totalité, s'élève à cent » millions, partagés entre vingt-cinq- » mille actions, de quatre mille livres » chaque.

« En ajoutant ainsi 20,000 actions » nouvelles aux 5000 qui avoient com- » posé jusqu'alors les fonds de cet éta- » blissement, on a nécessairement sub- » divisé ses bénéfices en un plus grand » nombre de mains; la compagnie est » devenue moins exclusive, plus natio- » nale; & en multipliant les copartа- » geans aux profits, on a intéressé davan- » tage le Public au succès de ses opérations

J'exposois ensuite ce qui avoit paru

néceſſaire pour perfectionner le régime de l'établiſſement, & ſur-tout pour empêcher que le papier des banquiers n'eût à l'eſcompte, plus de faveur que celui des commerçans, qui au contraire doit être eſcompté par préférence à tout autre. Je terminai ainſi :

« La caiſſe d'eſcompte ayant ainſi fortifié ſes facultés & amélioré ſon adminiſtration, pourra déſormais s'occuper » des moyens d'étendre ſes opérations, » & de les rendre plus généralement » utiles au commerce, aux manufactures, » & à l'induſtrie nationale ; c'eſt dans » cette vue que le Roi ſe propoſe de » faciliter peu à peu le cours des billets » de caiſſe d'eſcompte dans l'intérieur du » Royaume ; auquel effet les Receveurs » des deniers royaux ſeront autoriſés à » prendre les billets en paiemens, & » même à les échanger contre les eſpèces » provenues de leurs recettes ; ce qui » diminuera beaucoup le tranſport con-

» tinuel de l'argent d'une ville à l'autre, » & fournira à tous les Receveurs des » Provinces un moyen ſimple & peu cher » de verſer à la Capitale le produit de » leurs recettes, en effet toujours paya- » bles à préſentation, par la Caiſſe de » Paris.

» Au reſte, il ne ſera procédé à cette » extenſion de l'uſage des billets de la » caiſſe d'eſcompte que lentement, par » degrés, & ſans rien changer à la » parfaite & entière liberté qu'auront » toujours les particuliers de refuſer de » prendre ces billets en paiement : clauſe » eſſentielle, ſans laquelle on ſeroit ex- » poſé à voir renaître tous les abus inſé- » parables du papier monnoie, dont Sa » Majeſté connoît tout le vice, & que, » par conſéquent, elle ne tolérera ja- » mais. » (1).

---

(1) Lorſque j'écrivois cela en 1787, j'étois bien éloigné de prévoir que dès 1788 on redonneroit encore une

» Il y a lieu d'eſpérer qu'avec ces pré-
» cautions, & toutes celles déjà établies
» dans le régime intérieur de cet éta-
» bliſſement, le Public en retirera une
» utilité toujours croiſſante, à meſure
» que ſa circulation prenant plus d'éten-
» due, lui laiſſera la jouiſſance d'une
» plus grande maſſe d'argent, &c. ».

Vous voyez, Sire, ſans qu'il ſoit beſoin de rien ajouter à ce que je diſois dès-lors, que la Caiſſe d'Eſcompte eſt par ſa nature ſuſceptible de devenir une banque nationale, & qu'indépendamment

---

fois aux billets de la caiſſe d'eſcompte le caractère de papier-monnoie, en ſuſpendant l'exigibilité de leurs converſions en eſpèce; & qu'en 1789 le Miniſtre qui avoit été appelé par le vœu public pour y remédier, confirmeroit & aggraveroit ce déſordre en prolongeant les termes de la ſuſpenſion. Je ſuis perſuadé qu'on n'eût pas obtenu le conſentement de Sa Majeſté, ſi on lui eût préſenté la choſe ſous ſon vrai nom. Mais aucun ſubterfuge ne peut détruire cette vérité: Que tout papier repréſentatif d'argent, devient papier-monnoie du moment qu'il ceſſe d'être convertible en argent à volonté.

du nom qui ne fait rien à la choſe, elle pourra facilement en produire tous les effets pour le plus grand bien de votre Royaume. Il ne lui manque que ce que les Etats-Généraux peuvent lui donner. L'étendue de ſes avantages eſt néceſſairement en proportion de l'étendue de confiance qu'on lui accorde ; & elle n'eſt reſtreinte aujourd'hui que par la crainte des abus auxquels elle ſe trouve expoſée. Or, pour fonder une confiance ſans bornes, & bannir la crainte des abus, que faut il ? Un point : préſerver à jamais cet important établiſſement de toute entrepriſe, de toute intruſion de la part du Gouvernement.

Les bleſſures qu'il en a reçues ſaignent encore. La première avoit paru mortelle : mais Votre Majeſté y avoit remédié promptement, & ſi efficacement qu'on devoit croire qu'elle ne ſe rouvriroit jamais. Une main barbare a déchiré la cicatrice. Auſſi-tôt les cris de la douleur

ſe ſont fait entendre, & Votre Majeſté a cru faire ceſſer la ſouffrance en éloignant celui qui l'avoit cauſée, & rappelant celui qui s'étoit élevé, dans ſes écrits, avec beaucoup de force, contre l'abus d'altérer un établiſſement ſi utile, pour en tirer des ſecours momentanés. Cependant, qu'eſt-il arrivé? Non-ſeulement ce qui dans un cas ſemblable avoit été réparé en quatre jours à la fin de 1783, ne l'a pas été en quatre mois; mais ce qui eſt bien pire, après avoir laiſſé la bleſſure ſans appareil pendant tout cet intervalle, on vient de l'agrandir encore & de l'approfondir cruellement, en donnant, ſans y être forcé, & au moment qu'on annonce ſoi-même *pouvoir raiſonnablement rétablir le cours ordinaire des payemens*, un troiſième exemple de cette illicite & fatale ſuſpenſion, qui, ſans l'approche des Etats-Généraux, ne laiſſeroit plus aucune eſpérance.

Il n'y a préſentement que cette Aſſem-

blée qui puiſſe réparer le mal que tant de coups redoublés, portés conſécutivement à l'exiſtence de cette malheureuſe Caiſſe d'Eſcompte, lui ont fait dans l'opinion. C'eſt à la Nation ſeule qu'il appartient de la régénérer en l'adoptant; c'eſt à elle à lui donner une nouvelle vie, une utilité plus étendue, & une ſolidité aſſiſe ſur la conſtitution même de l'Etat. Voici comment :

Votre Majeſté accorderoit à la Caiſſe d'Eſcompte, de l'avis & avec le conſentement des Etats-Généraux, une Chartre conſtitutive de ſon établiſſement, ſous le titre de *Banque Nationale*, ſi l'ancien motif de répugnance pour ce titre, ſe trouvant écarté par l'expreſſion du vœu général, ne vous paroiſſoit plus mériter aucune attention.

Cette chartre déclareroit que la Nation ratifie & eſt cenſée recevoir le cautionnement de cent millions déjà fourni par les actionnaires de la caiſſe d'eſ-

compte, pour sûreté des fonds qui lui ont été ou seroient volontairement confiés; que cette somme sera pareillement le gage de ses engagemens sous le titre de banque nationale; que les trente millions, faisant partie de ce cautionnement, qui sont affectés à ses opérations, continueront d'y être employés; & que le surplus, montant à 70 millions, ayant été versés au Trésor royal par forme de dépôt portant intérêt à cinq pour cent, sera l'article le plus sacré de la dette nationale, sans que jamais il puisse être soustrait à la sûreté publique, à qui il appartient constamment & invariablement.

La chartre détermineroit la composition de l'administration de cette banque, & la soumettroit à une surveillance suffisante pour en éloigner tous abus.

Sans statuer sur tous les détails de ses opérations d'escompte, elle fixeroit les principes qui doivent en diriger la marche, pour le bien du commerce avant tout.

Elle établiroit une juſte proportion entre les fonds qui ſubſiſteroient en caiſſe, & la maſſe des billets mis en circulation, qui d'ailleurs ſeroient toujours repréſentés par de bonnes valeurs, ne pouvant être délivrés qu'en échange d'effets reconnus admiſſibles & commerçables.

Elle aſſureroit la durée de ſon privilége, ou, ſi l'on veut éviter ce mot, celle de ſon autoriſation, qui ne doit avoir d'autre terme que le cas où la condition fondamentale de ſon exiſtence ſeroit violée. Cette condition eſt celle qui ſeroit ſanctionnée par la diſpoſition ſuivante.

Il ſeroit dit dans la chartre, que les billets de la banque ſeront toujours, & à quelques ſommes qu'ils ſe montent, payables à volonté; & que les Adminiſtrateurs ſeront tenus de les faire acquitter en totalité, à l'inſtant même que le paiement en ſera demandé, ſans qu'aucun

ordre, aucun arrêt de ſuſpenſion, ou ordonnance quelconque, puiſſe les en diſpenſer; faute de quoi, & s'il arrivoit que pour quelque cauſe que ce pût être, il y eût aucun retard, aucun ſurſis au paiement des billets de la banque, elle ſeroit, dès ce moment même, déchue de tout privilége, de toute autoriſation; que ſes livres & comptes ſeroient ſur-le-champ mis ſous la main de Juſtice, à la requête du Miniſtère public; que le cautionnement ſeroit employé ſans délai, à l'acquittement général des billets en circulation; & que les Adminiſtrateurs ſeroient reſponſables aux Etats-Généraux, des contraventions aux ſtatuts fondamentaux qui auroient réduit la caiſſe à cet état de faillite qu'on peut au ſurplus regarder comme un être de raiſon : car il ne ſe réaliſera jamais, lorſque les précautions deſtinées à l'empêcher, ſeront ſous la garde de la Nation, lorſque la ſurveillance en aura été

réglée

réglée par elle, & ſur-tout lorſqu'il ſera conſtitutionnellement établi que les fonds de la Caiſſe ne pourront jamais en être diſtraits pour être employés aux beſoins du Tréſor Royal.

La diſpoſition qui l'interdiroit, devroit être très préciſe, & pourroit l'être ſans priver l'Adminiſtration des Finances des facilités qu'elle peut ſe procurer par la banque nationale. Il faudroit ſeulement qu'il ne fût jamais permis ni au Gouvernement de ſe ſervir par autorité des fonds de la banque, ni aux Adminiſtrateurs de la banque de faire des avances au Gouvernement, autrement que contre des aſſignations ſur les revenus de l'Etat, à échéances d'une étendue modérée, ou par voie d'eſcompte ſur des Effets royaux reconnus par la Nation.

Par de telles meſures ou autres ſemblables que Votre Majeſté régleroit avec les Etats-Généraux, & de leur avis, la Caiſſe d'Eſcompte devenue banque na-

tionale, produiroit en France autant d'avantages qu'aucune autre banque de l'univers peut en procurer ; & elle les produiroit ſans être ſuſceptible d'aucun inconvénient, ſans menacer d'aucun danger. Elle offriroit au commerce, à l'induſtrie, à l'agriculture même, des ſecours & des reſſources inappréciables; elle pourroit, avec le temps, ſuppléer à toutes les avances ſur valeurs, qu'on appele *ſervices ;* elle multiplieroit les ſignes repréſentatifs de l'argent, ſans excéder les bornes d'une ſage proportion ; elle rendroit la circulation plus abondante, plus commode & plus rapide ; elle augmenteroit par tous ces moyens, la richeſſe & la puiſſance de votre Royaume.

On ne ſauroit nier, Sire, qu'une banque publique bien conſtituée ne ſoit la ſource féconde de tous ces avantages. L'exemple de l'Angleterre en eſt la preuve, & répond à toutes les objections qu'on pourroit faire : je ne prétends pas

que cet exemple ſoit applicable à la France dans ſa totalité (1); mais il le ſeroit pour les points principaux, dès que Votre Majeſté auroit autoriſé une banque nationale & conſtitutionnelle.

Je pourrois citer auſſi l'exemple de l'Ecoſſe, dont le commerce eſt plus que quadruplé depuis la première érection des banques publiques à Edimbourg, à Glaſgow, &c. J'en ai pour garant le Docteur Smith. Le témoignage de ce ſavant ſcrutateur des ſources productives de la richeſſe des Nations, mérite d'autant plus de confiance qu'il eſt accompagné de l'examen des autres cauſes qui peuvent avoir concouru à cet accroiſ-

(1) Il faut, par exemple, en excepter ce qui concerne le payement des rentes ou intérêts de la dette fondée, & en général tout ce qui tient à l'uſage établi en Angleterre, de n'avoir pour titres de propriété des effets publics, que l'inſcription ſur les regiſtres de banque, où ſe font tous les tranſports & actes de vente, ou ceſſion de ces effets.

ſement ; & que cet écrivain, loin de montrer aucune partialité pour les banques, a employé, pour poſer les bornes & les conditions de leur utilité, cette diſcuſſion profonde & cette méthode analytique qui caractériſent ſes ouvrages. Ce n'eſt qu'après avoir peſé le bien & le mal qui réſulte des banques publiques, leur tendance à faire exporter la portion du numéraire que leur papier remplace, & les effets que peut avoir une circulation ſurabondante, lorſque les ſignes d'échange en *rempliſſent*, comme il dit, *le canal, au point de le faire déborder*, qu'il conclut définitivement que leur effet inconteſtable & prouvé par l'expérience, eſt de multiplier les élémens de la richeſſe des Nations, d'accélérer le mouvement de toutes les valeurs réelles ou repréſentatives, & d'augmenter la force du commerce, l'activité de l'induſtrie, & le produit même des terres.

Je m'arrête, Sire, & je prie encore

Votre Majeſté de m'excuſer ſi, toujours entraîné par l'abondance des matières, & par l'importance du ſujet, je lui paroîs m'être trop étendu ſur cet article. Il termine ce que j'avois à dire ſur l'établiſſement d'un crédit public inébranlable que j'ai propoſé pour cinquième branche de la conſtitution, en ce qui concerne l'ordre général du Royaume dans l'intérieur. Je paſſe à ce qui regarde ſa défenſe à l'extérieur.

On ne conſidère ordinairement la défenſe d'un Etat, que relativement à ce qu'elle exige de forces militaires; mais ce n'eſt pas ſous ce point-de-vue que j'ai à l'enviſager, pour prévenir l'effet des fauſſes idées qu'on répand aujourd'hui dans le public, & pour y ſubſtituer celles qui peuvent entrer dans le plan de la Conſtitution. On ſait aſſez que les moyens de défenſe d'un Empire doivent ſe meſurer ſur ſon étendue, ſur ſa ſituation, & ſur les moyens d'attaque des Puiſ-

ſantes environnantes. On ne peut donc diſconvenir qu'un Royaume auſſi vaſte qu'eſt le vôtre, ſitué dans le Continent, entouré de Dominations qui entretiennent de nombreuſes Armées, attenant par plus de 300 lieues de côtes à deux Mers différentes, & voiſin d'une grande Puiſſance maritime de tous temps ſa rivale, ne ſoit dans l'abſolue néceſſité d'avoir tout-à-la-fois & dans un degré reſpectable, des Troupes de terre, des Eſcadres & des Places fortes. Juſques-là, il ne ſauroit y avoir deux opinions.

Mais ce qui n'eſt pas auſſi ſenſible à tous les yeux, & ce qu'on paroît méconnoître dans ce moment d'agitation générale, ce ſont les rapports politiques de la défenſe d'un Etat avec les principes de ſa Conſtitution, & réciproquement les rapports que doivent avoir ſes Loix conſtitutives avec ſa défenſe : c'eſt-là, Sire, ce que je crois important d'expliquer.

Plus un Empire recule ſes limites, plus ſa défenſe devient difficile ; plus elle eſt difficile, plus elle exige que tous les pouvoirs ſoient réunis dans la main d'un ſeul ; en ſorte que le Gouvernement démocratique devient impraticable à meſure que ſa puiſſance s'agrandit. La petite République de Saint-Marin, ſituée ſur une montagne peu acceſſible, ſubſiſte, malgré les vices de ſa Conſtitution, depuis 1300 ans (1) ; tandis que le Coloſſe de la République Romaine, après avoir englouti tous les petits Etats qui l'environnoient, n'a pu ſoutenir le poids de ſa grandeur.

La raiſon en eſt évidente. Pour défendre un grand Empire, il faut de grandes armées ; il faut en outre qu'elles puiſſent paſſer rapidement d'une fron-

(1) C'eſt ce qu'atteſte M. Adams, dans ſon Livre de l'Apologie de la Conſtitution des Etats-Unis de l'Amérique, où j'ai trouvé d'excellentes recherches.

tière à l'autre, & que les commandemens qui règlent leurs mouvemens, n'éprouvent aucun retard.

Or, la néceſſité d'entretenir de grandes armées donne inévitablement la plus grande autorité au Chef de la Nation; & la néceſſité d'une prompte exécution rend convenable de la lui donner.

De ces vérités qui s'appliquent d'elles-mêmes, Sire, à votre Royaume, il réſulte que le Gouvernement purement monarchique eſt le ſeul qui puiſſe s'y maintenir, & en même temps le ſeul qui puiſſe en maintenir la sûreté.

Mais l'Angleterre..... l'exemple de l'Angleterre revient toujours en objection, & ſouvent à contreſens, comme dans ce cas-ci : car c'eſt le genre de défenſe propre à l'Angleterre, qui fait que ſon Gouvernement mixte s'y ſoutient; & c'eſt le genre de défenſe propre à la la France, qui fait que le même Gouvernement ne pourroit s'y ſoutenir. Qu'on

faſſe attention que le Royaume Britannique eſt compoſé de trois Royaumes Inſulaires, que la mer eſt de tout côté ſon rempart, que ſa force défenſive eſt dans ſes vaiſſeaux, & qu'un corps de 30,000 hommes de troupes de terre lui ſuffit ; que même ce corps n'eſt établi que pour un an, une armée permanente y étant regardée comme anti-conſtitutionnelle ; on concevra pourquoi la puiſſance royale a pu y être contenue avec ſuccès depuis un ſiècle, dans les bornes entre leſquelles la Conſtitution l'a circonſcrite, & pourquoi l'on n'en peut rien conclure pour un Royaume où il eſt indiſpenſable d'entretenir, en tous temps, une armée de terre qui ne peut être moindre de 150,000 hommes.

Toutes ces obſervations, développées & préſentées aux Etats-Généraux par des mains plus habiles que les miennes, leur feront reconnoître la néceſſité de maintenir ſoigneuſement l'utile con-

nexion qui lie la défenſe de l'Etat à la conſervation du Gouvernement monarchique. Elles les détourneront, ſans doute, d'adopter aucune idée tendante à reſtreindre le pouvoir du Souverain ſur les troupes, ou à gêner le mouvement des reſſorts qui concourent à la promptitude de l'exécution. Ils ſentiront que s'il y a de grandes réductions à faire ſur les objets militaires, comme je l'ai conſtaté, ce n'eſt point en affoibliſſant la maſſe des forces, mais en retranchant l'excès des dépenſes, qu'elles doivent s'effectuer. Enfin ils prendront garde qu'autant la fixation des fonds de chaque département doit être utile pour empêcher leur accroiſſement continuel, contre lequel le Miniſtre des Finances a ſouvent lutté ſans ſuccès, autant elle ſeroit pernicieuſe ſi elle étoit portée au point de ne pas laiſſer à la diſpoſition du Roi, tel virement de fonds, & tel emploi de reſſources extraordinaires, que

pourroient exiger, en certains cas, la célérité & le ſecret des préparatifs néceſſaires pour la sûreté du Royaume.

Lorſque tous les points qui concernent l'Etat en général, auront été fixés par Votre Majeſté dans l'Aſſemblée de la Nation, elle aura à régler pareillement ceux qui regardent les droits des individus, & qui conſiſtent en droits de liberté, droits de propriété, droits de tranquillité ou sûreté perſonnelle.

Ce ſont-là, Sire, les véritables droits de vos Sujets; ce ſont ceux-là que la Nation peut réclamer avec confiance; c'eſt à l'égard de ceux-là que Votre Majeſté peut, ſans bleſſer les attributs de ſa couronne, s'abandonner à tout ce que lui inſpire ſon amour pour ſes Peuples.

Ils ſont écrits, ces droits ſacrés, au grand livre de la Nature & de l'humanité; ils le ſont au Code de la juſtice & de la raiſon; & loin qu'aucun pacte ſocial les ait ſacrifiés, leur maintien eſt

au contraire une condition essentielle du contrat primitif qui est le fondement de toutes les souverainetés.

Tout ce qui les viole n'est donc qu'abus & usurpation. Il est digne de vous, Sire, d'en détruire jusqu'à la possibilité dans votre Royaume, & d'y assurer, par des Loix constitutionnelles, la conservation de ces droits que les Peuples n'ont pas entendu livrer à un pouvoir arbitraire, lorsqu'ils les ont mis sous la protection du Souverain.

Le droit de liberté est celui qui les touche le plus, & qu'il importe le plus de mettre à l'abri de toute atteinte. J'ai été frappé de ce qu'en dit le savant Blackstone, dans son Commentaire sur les Loix d'Angleterre.

Il est, dit-il, *d'une grande importance pour le Public que la liberté personnelle soit garantie par la Loi : car s'il étoit une fois laissé au pouvoir de qui que ce fût, même du premier Magistrat* (c'est-à-dire,

du Souverain), *d'empriſonner arbitrairement un Citoyen que ſes Officiers ou lui-même jugeroit à propos d'arrêter... (comme cela ſe pratique journellement en France par l'autorité du Roi), ce ſeroit bientôt l'anéantiſſement de tous autres droits ou immunités. Quelques-uns ont penſé qu'une attaque injuſte, même contre la vie ou contre la propriété, par l'effet d'une volonté arbitraire, ſeroit moins dangereuſe pour l'intérêt public, que celle qui ſeroit faite contre la liberté d'un particulier. Priver un homme de la vie, ou s'emparer par force de ſon patrimoine ſans forme de procès, ſeroit un acte de deſpotiſme ſi notoire & ſi frappant, qu'il répandroit l'alarme de la tyrannie dans tout le Royaume : mais la détention d'une perſonne qu'on jette ſecrètement dans une priſon, où ſes ſouffrances ſont inconnues & oubliées, étant moins publique & moins révoltante, devient, par cela même, un inſtrument plus dangereux du Gouvernement arbitraire.*

Pénétré comme je le ſuis de cette vérité, il n'eſt pas étonnant que j'aye mis la liberté individuelle au premier rang des droits qui intéreſſent les perſonnes, que je l'aye placée même avant l'article où je parlerai des ſûretés de la vie & de l'honneur, & qu'en cet inſtant je propoſe à Votre Majeſté, comme le premier des actes de juſtice dont elle a donné l'eſpoir à ſes Peuples, l'abolition des *Lettres-de-Cachet*, c'eſt-à-dire, de tous ordres particuliers attentatoires à la liberté.

Je n'ai jamais eu de reproches à me faire ſur cet objet; jamais je n'ai cru que l'uſage de ces ordres illégaux, fût néceſſaire en adminiſtration; jamais je n'ai adopté le ſentiment de ceux qui prétendent que c'eſt quelquefois le ſeul moyen de ſauver l'honneur des familles. Vain pretexte! Eſt-on réduit à ſéqueſtrer un jeune homme de la ſociété, pour arrêter le cours de ſes déſordres, & en prévenir

les derniers excès ; il eſt un moyen légal de le faire renfermer dans une maiſon de correction : une délibération des parens ſuffit pour en obtenir du juge la permiſſion. --- S'eſt-il déjà rendu coupable au point d'être menacé de la vindicte publique ; eh ! pourquoi dans ce cas l'autorité lui feroit-elle trouver dans ſa détention, un abri contre la Loi ? Pourquoi voudroit-on ſéparer du crime, la honte qui doit toujours y être attachée ? Pourquoi craindroit-on qu'elle ne réjaillît ſur la famille, comme ſi les délits étoient ſolidaires, comme ſi leur expiation faiſoit leur ignominie, comme ſi enfin l'homme le plus digne d'être honoré ne pouvoit pas être le parent d'un ſcélérat ? Un tel préjugé ne doit plus ſubſiſter dans une Nation éclairée ; elle en rougit elle-même ; & il ſera facile de le faire diſparoître.

Mais il eſt une objection plus diſcutée. Les raiſons d'Etat, la ſûreté du Trône, le ſalut public, peuvent exiger, dans des

cas fort rares à la vérité, mais cependant poſſibles, non ſeulement que des Citoyens ſoient arrêtés & empriſonnés ſans délai, mais même que les cauſes de leur détention demeurent ſecrètes, du moins pour quelque temps, & qu'elles ne ſoient pas ſoumiſes à l'inſpection des Tribunaux.

A cela on peut répondre que néceſſité n'a point de loi, mais n'empêche pas d'en faire; qu'une ſeule exception relative à des circonſtances extraordinaires, ne détruit pas l'utilité d'une règle générale; & que toutes les fois qu'on ne s'en écartera que pour ſauver l'Etat d'un danger réel, il n'y aura certainement aucune réclamation.

Mais cette réponſe ne me paroît pas entièrement ſatisfaiſante. Une Loi n'eſt pas conſtitutionnelle, quand il peut y être dérogé dans des cas dont celui même qui déroge eſt ſeul juge. La conſtitution d'Angleterre, qui a prévu cette

néceſſité

néceſſité d'arrêter ſans forme de procès, & d'empriſonner ſans énonciation de cauſe, lorſque l'Etat eſt en danger, *n'a point laiſſé au Pouvoir Exécutif de juger quand le danger eſt aſſez grand pour rendre convenable une telle meſure. Le Parlement ſeul, ou le pouvoir légiſlatif, peut, quand il le croit néceſſaire, autoriſer la Couronne, en ſuſpendant l'acte d'Habeas Corpus, pour un temps court & limité, à empriſonner toutes perſonnes ſuſpectes, ſans en donner aucune raiſon* (1).

Je n'entends pas, en citant cette ré-

(1) And yet ſometimes, when the State is in real danger, even this may be a neceſſary meaſure. But the happineſs of our conſtitution is, that it is not left to the Executive Power to determine when the danger of the State is ſo great as to render this meaſure expedient: for the Parliament only, or legiſlative power, whenever it ſees proper, can authoriſe the Crown, by ſuſpending the *Habeas Corpus* act, for a short and limited time, to impriſon ſuſpected perſons, without giving any reaſon for ſo doing.

BLACKSTONE, Book I, Chap. i.

ſerve, la donner pour un modèle à ſuivre en France. Elle peut convenir en Angleterre, où les pouvoirs ſont diviſés, & où le Parlement, tenant tous les ans ſes ſéances, peut, dans les intervalles de ſes prorogations, être aſſemblé d'un moment à l'autre. Encore même eſt il des hypothèſes où il n'y ſeroit pas poſſible d'attendre que la ſuſpenſion de la Loi eût été explicitement prononcée.

Mais en France, où les deux pouvoirs ſont dans la même main, & où l'Aſſemblée nationale n'eſt ni permanente, ni ſuſceptible d'être formée en peu de jours, il faut un autre moyen pour concilier la néceſſité de l'exception avec l'impoſſibilité d'en abuſer. Il me ſemble qu'il ſuffiroit, à cet effet, que Votre Majeſté trouvât bon qu'il fût dit dans la Loi conſtitutionnelle ſur la liberté, que s'il arrivoit que le danger de l'Etat ou du Trône rendît néceſſaire d'arrêter un Citoyen ſans en donner la raiſon,

ni le livrer aux Cours de Juſtice, les motifs en ſeroient communiqués au Conſeil d'Etat privé; & que l'ordre qui ſeroit expédié ſur ſon avis, ſeroit ſigné de la propre main du Roi, & contre-ſigné de tous les Membres de ce Conſeil, leſquels, s'il y avoit une ſurpriſe ou oppreſſion, en ſeroient reſponſables à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, où les cauſes de la détention, ſi elle ſubſiſtoit au-delà du terme qui ſeroit marqué par la Loi, devroient être expoſées.

Le ſeul cas d'exception étant réglé de la ſorte, rien, Sire, n'empêcheroit que la Loi conſtitutive de la liberté perſonnelle ne fût générale & inviolable; qu'elle ne fût calquée ſur la grande Chartre d'Angleterre, qui porte que *nul homme libre ne ſera arrêté ou empriſonné qu'en vertu du jugement légal de ſes Pairs, ou de la Loi du pays;* ainſi que ſur les différens ſtatuts *de la Pétition de Droit*, qui ont aboli tous les prétextes & délais

que la prépondérance de l'autorité royale avoit introduits pour éluder l'effet de cette disposition ; ou plus spécialement encore, sur le fameux acte passé sous Charles II, qui est celui qu'on appelle communément l'acte d'*Habeas Corpus*, par lequel il est définitivement statué, que *si quelqu'un est privé de sa liberté par ordre ou décret d'aucune Cour illégale, ou par commandement direct de la Majesté Royale, ou par décision d'un de ses Conseils, il obtiendra un writ d'Habeas Corpus ou comparution personnelle, à l'effet de se présenter en personne devant la Cour du Banc du Roi ou celle des Plaids communs, laquelle décidera si l'emprisonnement est juste, & fera en conséquence ce qu'en justice appartiendra.* On trouve dans l'ouvrage très-bien fait de M. de Lolme *sur la constitution de l'Angleterre*, les principaux détails qui accompagnent cette sage disposition, & qui ne permettent plus d'en altérer l'exécution. Un statut

de Guillaume & Marie y ajouta encore des règles ſur la proportion des cautionnemens, pour empêcher qu'en les exigeant exceſſifs, on ne rendît impraticable ce moyen de récupérer ſa liberté.

L'exil eſt, avec raiſon, aſſimilé en Angleterre à l'arrêt de la perſonne. Il eſt également regardé comme une atteinte au droit de liberté, dont la jouiſſance n'eſt entière qu'autant qu'on a la faculté de ſe porter où l'on veut. Un Anglois peut demeurer dans ſa Patrie auſſi longtemps qu'il lui plaît d'y être; il ne peut être forcé d'en ſortir qu'en vertu de la Loi & par le Jugement de ſes Pairs.

Lorſque vos Peuples vous devront, Sire, de jouir des mêmes avantages avec une pleine ſécurité, lorſque vous aurez remis vos Sujets en poſſeſſion de ce réſidu de liberté naturelle, dont les Loix de la ſociété n'exigent pas le ſacrifice, vous aurez plus fait pour la France qu'aucun de ſes Rois les plus chéris; en lui rendant

le plus précieux de ſes droits, vous en acquerrez d'immortels à ſon amour ; vous mériterez l'hommage de l'humanité entière.

La liberté de communiquer ſes penſées, ſoit particulièrement par la voie des lettres, ſoit publiquement par celle de l'impreſſion, eſt une conſéquence de la liberté individuelle : ſi celle-ci eſt violée lorſqu'un Citoyen eſt privé autrement que par la Loi, du pouvoir de ſe porter d'un lieu dans un autre, elle ne l'eſt pas moins lorſqu'il perd le droit d'exporter ſes idées. Il paroît même plus oppreſſif encore, de captiver l'eſſor des facultés intellectuelles, que d'enchaîner l'uſage des facultés phyſiques.

L'inquiſition épiſtolaire détruit une des plus grandes douceurs de l'amitié, le commerce de la confiance, la conſolation des abſens. On eſt donc moins heureux par-tout où elle eſt établie. C'eſt en dire aſſez pour le cœur de V. M.

Que pourroit oppoſer la politique ? Quel fruit voudroit-elle tirer d'un moyen qui devient ſtérile dès-qu'il eſt connu ? Confie-t-on à la poſte ce qu'on ne veut être ſu que de ſon ami, lorſqu'on a lieu de croire que la poſte eſt infidelle ?

Trouveroit-on utile de laiſſer ſubſiſter cette inquiétude pour ſervir de frein à l'indiſcrétion téméraire, & empêcher la divulgation de ce qui ne doit pas être ébruité ? Mais qu'y gagneroit-on ? Quelle eſt la nouvelle qui ne ſe propage pas rapidement, quelque ſoin que le Gouvernement prenne pour l'intercepter ?

Enfin quand il y auroit plus de raiſon pour ſurveiller inquiſitorialement le tête-à-tête par écrit que le tête-à-tête verbal, les découvertes qu'on pourroit en eſpérer peuvent-elles jamais compenſer le terrible inconvénient de livrer l'honneur de tous les habitans du Royaume, les opinions même du Souverain, & le droit que chacun a de pouvoir

eſpérer ſon eſtime, à la merci de quiconque ſeroit chargé d'ouvrir les Lettres & d'en former des extraits ? Les exemples d'altération & de faux en ce genre, qu'on a cités autrefois, ſont infiniment rares; je ne ſais même s'ils ſont réels : mais l'idée de leur poſſibilité eſt cruelle ; & tant qu'elle ſubſiſtera, la ſûreté publique paroîtra dépendre de la probité d'un ſeul homme.

Comme tout ce qui ſe paſſe à cet égard, eſt renfermé dans l'intérieur le plus ſecret, il pourra paroître difficile d'y pourvoir efficacement, & par une Loi qui puiſſe inſpirer la confiance qu'elle ſera fidèlement obſervée. Cependant ſi Votre Majeſté veut bien déclarer à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, qu'elle interdit abſolument toute violation du ſceau des Lettres; s'il eſt défendu conſtitutionnellement aux Miniſtres & à toute perſonne ſans exception, d'en ordonner, permettre, ou faire l'ouverture, d'en

exiger, recevoir, ou prendre des extraits; ſi toute tranſgreſſion à cette défenſe eſt déclarée puniſſable, comme crime de lèſe-foi-publique, crime qui toujours mérite d'être pourſuivi avec la plus grande ſévérité; on croira, Sire, à votre auguſte parole; on s'accoutumera, pendant votre Règne, à ne pas craindre de voir pratiquer ſous vos yeux ce que vous aurez ſolemnellement jugé illicite; votre exemple ſera la règle de vos ſucceſſeurs; & perſonne n'oſera tranſgreſſer une Loi que vous aurez ſanctionnée au milieu des applaudiſſemens unanimes de la Nation aſſemblée.

La liberté de la Preſſe eſt encore plus importante; je ne répéterai pas à Votre Majeſté tout ce qui a été écrit & publié en ſa faveur: ſes inconvéniens ſont également notoires; je ai tant ſouffert depuis dix-huit mois, qu'on ne me ſoupçonnera pas de vouloir les diſſimuler: mais je dirai que les avantages qu'on ne

peut lui conteſter, appartiennent à ſa nature; & que les abus qu'on lui attribue, ne ſont que des effets de la méchanceté humaine; qu'il n'y a aucun motif de ſe priver du bien qu'elle doit faire, qu'il y en a beaucoup de punir ſévèrement le mal dont on la rend l'inſtrument; & que c'eſt un contreſens en adminiſtration, de cenſurer les ouvrages avant qu'ils paroiſſent, plutôt que de punir les auteurs de ceux dont la publication eſt nuiſible.

Que des Ecrivains fanatiques ou mal inſpirés ſe ſervent de l'art ingénieux qui reproduit en peu d'inſtans des milliers de copies, pour répandre par-tout des principes ſéditieux, ou des opinions tendantes à diviſer la Nation & capables d'incendier le Royaume, ils ſont très-coupables ſans doute; ils le ſont en proportion du mal que leurs écrits peuvent cauſer; & il doivent être punis, comme perturbateurs du repos public.

Qu'une main ſcélérate, exercée à fabriquer le menſonge & à dénaturer la vérité, oſe diriger ſes impudentes diffamations juſques ſur le trône, c'eſt un crime de lèſe-majeſté; & quelque mépris que doive avoir une tête couronnée pour la rage impuiſſante du reptile qui lance contre elle ſon venin, l'ordre public ſeroit violé au premier chef, ſi un tel crime reſtoit impuni.

Qu'un particulier même ſoit calomnié outrageuſement par des libelles; qu'un gazetier vénal s'acharne à faire courir contre lui dans toute l'Europe des ſuppoſitions auſſi atroces qu'abſurdes; qu'il empoiſonne toutes ſes actions, en les falſifiant; & qu'il ne ceſſe d'accumuler des circonſtances imaginaires pour remplir la tâche qu'il s'eſt faite, ou qu'on lui a faite, de déchirer ſa réputation, d'irriter enfin ſa ſenſibilité; c'eſt encore un déſordre contre lequel la juſtice doit

ſévir, & que l'intérêt général ne permet pas de tolérer.

Par-tout & chez les Peuples les plus libres, de tels excès ſont réprimés par la Loi. La punition des calomniateurs publics eſt de tous les Pays & de tous les temps. Ce n'eſt que la cenſure antérieure à la publication qui a été rejetée par les meilleurs Gouvernemens; & c'eſt cette cenſure qu'on vous propoſe, Sire, de ſupprimer dans vos Etats, comme inſuffiſante pour l'objet de ſa deſtination, & n'ayant d'effet réel que de retarder le progrès des lumières, d'avilir la littérature, d'étouffer la réclamation de l'opprimé, & de ſervir d'égide à l'oppreſſeur.

Si l'abolition de ces entraves plus nuiſibles qu'utiles, tendoit à introduire une licence pernicieuſe; je me garderois bien, Sire, de la faire entrer dans le plan d'une bonne Conſtitution: mais je crois, au contraire, que la Loi même qui établira

la liberté de la Preſſe, pourra en écarter les abus plus efficacement qu'on ne l'a fait juſqu'à préſent dans votre Royaume ; car c'eſt une ſingularité remarquable, que le même Gouvernement qui a pris tant de précautions pour empêcher la publication des ouvrages que le coup-d'œil d'un ſeul homme réprouve, en ait pris ſi peu pour connoître & punir les auteurs de productions dont le ſcandale & les mauvais effets ſont univerſellement reconnus.

Le ſeul préſervatif qui doive accompagner la liberté de la Preſſe, eſt celui qu'on a négligé en la rendant eſclave : c'eſt de défendre, ſous des peines rigoureuſes, de publier aucun imprimé qui ne porte le nom de ſon Auteur, ou au moins celui de l'Imprimeur, lequel demeurera reſponſable juſqu'à ce qu'il ait fait connoître de qui il tient le manuſcrit. Pour lors, ſoit que l'ouvrage bleſſe l'ordre général, ſoit qu'il nuiſe à un par-

ticulier, le Miniſtère public dans le premier cas, le particulier léſé dans le ſecond, pourront en pourſuivre la punition devant les Tribunaux par action civile ou criminelle. La Loi qui en réglera les peines peut être très-ſévère, pourvu que ſon application ſoit clairement définie, & que la forme de conſtater le délit ſoit auſſi favorable à l'accuſé qu'elle doit l'être.

En prenant ainſi les meſures les plus efficaces pour réprimer l'abus, Votre Majeſté ne doit pas craindre d'ajouter la liberté de la Preſſe à la liberté épiſtolaire, & à la liberté perſonnelle; elle peut compter que des condamnations juridiques fondées ſur une Loi conſtitutive, oppoſeront à la licence une barrière plus capable de l'arrêter, que les vains efforts de la cenſure, & l'inquiſition d'une police arbitraire.

Me voila parvenu, Sire, à l'article des droits de propriété; & c'eſt à cet article

que doivent ſe rapporter les queſtions les plus intéreſſantes pour vos finances, la vérification de leur état actuel, l'examen des plans qui doivent les remettre dans le meilleur ordre, & les précautions à prendre pour prévenir un nouveau dérangement.

Car, premièrement, c'eſt une dépendance du droit de propriété, qu'il ne ſoit établi aucun impôt ſans le conſentement de la Nation :

Secondement, une autre conſéquence de ce même droit, eſt que l'impôt ſoit réparti dans une juſte proportion ſur toutes les propriétés généralement quelconques, & ſans exception :

Troiſièmement, il en dérive encore qu'il exige que les conditions contractées avec ceux qui ont prêté leurs fonds pour les beſoins de l'Etat, ſoient exactement remplies, & que leurs créances, qui ſont de vraies propriétés, ſoient miſes à l'abri de toute atteinte ; ce qui

entraîne la néceſſité d'établir le niveau entre la recette & la dépenſe, en commençant par conſtater la différence qui ſe trouve entre l'une & l'autre, & déterminant enſuite les moyens de ſuppléer au déficit :

Quatrièmement, pour que ce niveau ſe maintienne, & que les propriétés puiſſent être ſucceſſivement déchargées d'une partie du poids des impôts, par l'effet d'une bonne adminiſtration, il faut que les dépenſes ordinaires de chaque département ſoient fixées, que le compte des finances ſoit mis ſous les yeux de la Nation, de temps à autre, & que chaque Adminiſtrateur ſoit reſponſable aux Etats-Généraux de ſa geſtion. C'eſt dans ce ſens qu'il me paroît que doit s'entendre *la reſponſabilité des Miniſtres.*

Il y auroit, Sire, beaucoup à dire ſur tous ces objets ; mais comme ils ont déjà été plus d'une fois diſcutés, & quils doivent être traités avec le plus grand développement

loppement dans l'Assemblée des Etats-Généraux, je me bornerai à présenter ici à Votre Majesté une idée de ce qu'il y a d'essentiel à régler constitutionnellement sur chacun d'eux.

Avant que Votre Majesté eût reconnu & déclaré elle-même, qu'aucun impôt ne devoit être établi ni prorogé, sans le consentement de la Nation, j'ai pu paroître avoir une opinion différente : on m'a vu dans l'Assemblée des Notables de 1787, & particulièrement dans la conférence tenue le 2 Mai chez MONSIEUR (1), m'élever avec force contre le sentiment de ceux qui me sembloient donner trop d'étendue à ce principe : peut être en a-t-on conclu que je faisois

(1) Je croirois utile que le procès-verbal de cette conférence, rédigé dans le temps par les Secrétaires de l'Assemblée qui y tenoient la plume, fût imprimé, comme l'ont été toutes les autres pièces; on y trouveroit la discussion de plusieurs des questions qui doivent être traitées aux Etats-Généraux.

dépendre la nature & la hauteur de l'impôt de la ſeule volonté du Souverain ; mais ce n'eſt pas ce que j'ai dit, ni entendu dire.

J'ai ſoutenu, & je ſoutiens encore, que c'eſt un droit inhérent au pouvoir ſouverain, de faire contribuer la Nation aux dépenſes néceſſaires pour ſa propre ſûreté ; & que le devoir de protéger de la part du Monarque, ſuppoſe de la part des Sujets, le devoir de lui en fournir les moyens.

J'ai ſoutenu, & je ſoutiens encore, que l'exigibilité des ſubſides, pour la défenſe du patrimoine public, a remplacé en France le ſervice perſonnel que les vaſſaux faiſoient gratuitement à l'armée ; & que la Nation ayant conſenti que le devoir de vaſſalité fût transformé en preſtation pécuniaire, elle eſt cenſée *avoir conſenti dès ce moment, & pour toujours, à l'impôt* ; ce qui ne peut s'entendre que de l'impôt en général, ſans application à un impôt déterminé.

Enfin, j'ai ſoutenu, & je ſoutiens encore, que le droit de délibérer ſur l'impôt, qui appartient, ſans contredit, aux Etats, n'étoit pas le droit de refuſer tout impôt; puiſque, dès-qu'il exiſte une Société politique, une contribution quelconque de tous ſes membres, pour le ſervice public, eſt par elle conſentie de droit; & que dans l'état actuel des Nations, la défenſe d'un grand Empire ſeroit impoſſible, ſi les Peuples n'y contribuoient pas en payant des taxes; qu'il faut ſeulement que ces taxes ſoient proportionnées aux beſoins qui les exigent, & aux facultés ſur leſquelles on les lève; que c'eſt une règle de juſtice dont la Nation a le droit de réclamer, en tous temps, l'obſervation; mais qu'on ne peut pas en conclure qu'elle puiſſe ſe refuſer à la contribution générale, qui eſt le ſoutien de la force publique.

Ces maximes, ſur leſquelles ſeules j'ai inſiſté pour juſtifier & expliquer ce que

j'avois dit en tête du Mémoire ſur l'impôt territorial, ſe concilient aiſément avec le principe que le conſentement national eſt néceſſaire pour l'établiſſement & la prorogation de l'impôt; c'eſt-à-dire de tel ou tel impôt, de telle ou telle quantité de ſubſides; & ce n'eſt pas me contredire que de mettre aujourd'hui au rang des Loix fondamentales & conſtitutionnelles, ce principe vraiment national, qui tranquilliſe les Peuples ſur le danger de voir leurs charges s'accroître indéfiniment, & qui leur fait trouver plus légères celles qu'ils ſupportent volontairement.

Lorſque vous l'avez adopté, Sire, lorſque vous l'avez conſacré par un engagement public, ce ſont vos propres ſentimens qui vous ont guidé. Vous n'avez point examiné ce que les exemples d'un grand nombre de vos prédéceſſeurs, ce qu'une longue ſuite de faits ſolemnellement conſtatés, pouvoient préſenter d'ar-

gumens contraires : la considération de l'interêt public n'a laissé paroître à vos yeux aucune des objections qui auroient touché un Monarque plus jaloux de l'étendue de son pouvoir, que du bonheur de ses Peuples.

Grâces immortelles vous en soient rendues ; & que la Nation, toujours fidelle à ce qu'elle vous doit, toujours éclairée sur ce qu'elle se doit à elle-même, ne vous oblige jamais de mettre des bornes à cette bienfaisante facilité qui vous porte à déférer à tous ses vœux!

Ce n'est point assez pour l'entière garantie des droits de propriété, qu'aucuns impôts ne puissent être établis ou prorogés sans le consentement de la Nation : il faut encore que leur masse totale soit répartie sur tous les Contribuables dans une juste proportion. Toute inégalité dans le partage d'une charge commune, est une entreprise sur la propriété de quelqu'un. Lorsque la Nation consent à être

imposée, chacun est censé céder une portion de son propre bien, pour acquitter sa part contributive dans la défense du bien commun ; mais personne n'entend acquitter la part d'autrui. Donc, toute disproportion, toute exemption, tout privilége, en fait de contribution, est une transgression manifeste au pacte constitutif de l'impôt. Donc, l'entière abolition de toute disproportion, de toute exemption, de tout privilége pécuniaire, n'est pas seulement un acte de convenance ou d'équité ; c'est un acte de stricte justice ; c'est un devoir rigoureux pour le Gouvernement ; c'est une obligation de conscience pour le Contribuable, de quelque état qu'il soit ; puisqu'en général, payer moins qu'on ne doit dans l'acquittement d'une dette solidaire, comme le sont, en dernière analyse, tous les impôts, c'est prendre à ceux qui payent au-delà de leur contingent.

Ainsi le maintien des droits de propriété exige, & peut-être plus essentiel-

lement qu'aucun autre point, que la répartition des Impôts ſoit juſte dans toutes ſes baſes, qu'elle ſoit générale & ſans exception, qu'elle ſoit exactement proportionnelle.

Peut-elle avoir toutes ces conditions, quand elle eſt arbitraire ? Peut-elle n'être pas arbitraire quand il n'exiſte & ne peut exiſter de long-temps aucun tarif des forces contributives ſur leſquelles on puiſſe l'aſſeoir ; quand toutes les données qu'il faudroit avoir pour former ce tarif ſont des inconnus ; quand non-ſeulement il n'y a point de cadaſtre particulier des biens-fonds de chaque généralité, mais que même la maſſe totale des productions du Royaume & ſa diſtribution entre les différentes Provinces, eſt entièrement ignorée ; enfin quand l'entrepriſe d'un cadaſtre ou recenſement général qui pût faire connoître la valeur du ſol de chaque Province, de chaque Paroiſſe, de chaque Propriétaire, pré-

ſenteroit tant de difficultés, entraîneroit tant de longueurs, exigeroit tant de frais, & ſeroit ſujette à être dérangée dans ſon cours par tant de variations dans les produits, qu'on n'en peut raiſonnablement eſpérer aucun fruit, du moins pour la génération préſente?

En cet état des choſes, dont perſonne ne peut méconnoître la réalité, qu'on veuille établir en France un Impôt déterminé à une ſomme fixe, le Gouvernement ſera, dès le premier pas, arrêté par la difficulté de faire la diviſion de cette ſomme entre les Provinces; & n'y ayant aucune bouſſole qui puiſſe la diriger, il lui ſera impoſſible de la rendre exacte : premier vice de répartition qui influe ſur tout le Royaume, & auquel aucun ſoin ne peut remédier. L'adminiſtration de chaque Province aura enſuite la même difficulté pour répartir la ſomme qu'elle devra fournir entre ſes différens diſtricts, & la faire ſubdiviſer

par eux entre les différentes Paroiſſes : ſecond vice que les recherches attentives des Aſſemblées Provinciales rendront moins ſenſible, mais dont elles ne ſauroient réparer entièrement les effets. Enfin, la répartition entre les contribuables de chaque Paroiſſe, quoique ſuſceptible d'être redreſſée par la contradiction qui s'établira entre les intéreſſés, ſe reſſentira encore de la même cauſe d'imperfection, & ce ſera un troiſième vice à joindre aux deux premiers. D'où il faut conclure que toute répartition qui n'eſt établie ſur aucune règle de proportion, tombe néceſſairement dans tous les inconvéniens de l'arbitraire, & produit une foule d'injuſtices.

Vous ſavez, Sire, que c'eſt cette conſidération qui m'avoit conduit à vous propoſer de ſubſtituer aux vingtièmes, une Impoſition Territoriale, perceptible en nature de fruits, ſur tous les fonds qui en produiſent. Les contradictions

qu'elle a éprouvées ayant paru naître principalement de ſon incompatilité avec toutes eſpèces de priviléges & d'exemptions, n'ont pu me faire perdre la conviction des avantages qu'elle pourroit produire, & dont Votre Majeſté avoit été frappée. Je ſuis encore perſuadé qu'ils feront la même impreſſion ſur l'Aſſemblée des Etats-Généraux, quand ils lui ſeront préſentés dans tout leur jour.

Plus on y réfléchira, plus on reconnoîtra que cette égalité proportionnelle dans la répartition des Impôts, qui doit être la baſe de la régénération des finances & le principe du ſoulagement des Peuples, ne peut s'obtenir promptement, facilement & sûrement, que par la perception en nature de l'Impôt Territorial.

Elle ſeule pourroit apprendre à quoi monte la production générale du Royaume, ce qui faciliteroit toutes les opérations ſubordonnées à cette connoiſſan-

ce ; & par elle on auroit l'évaluation des forces comparatives des Provinces, ce qui fixeroit la mesure de leur portion contributive dans la masse des Impositions.

Elle seule peut suppléer au défaut des cadastres particuliers, & former un cadastre naturel, qui faisant trouver dans le mode de l'impôt, le tarif de sa répartition, préserveroit les propriétés de tout arbitraire.

Elle seule puiseroit les secours qu'exigent les besoins de l'Etat, à la source même de ses richesses, rendroit les contributions toujours proportionnelles aux récoltes, & placeroit le recouvrement au moment où l'acquittement est le plus facile.

Elle seule assureroit au Cultivateur un soulagement gradué sur les intempéries des saisons, & ne le laisseroit plus exposé à la cruelle injustice d'être obligé de payer quelquefois sur un produit nul.

Elle ſeule feroit ſuivre aux revenus de l'Etat la progreſſion du prix des denrées; & maintiendroit conſéquemment l'équilibre une fois établi entre les recettes & les dépenſes.

Elle ſeule uniroit l'intérêt des finances à l'intérêt de l'Agriculture, & feroit dépendre leur accroiſſement de ſa proſpérité.

Elle ſeule, pourroit, par l'abondance de ſon produit, conduire à la ſuppreſſion, ou du moins à la diminution ſucceſſive de la taille & des impôts les plus onéreux au Peuple.

Elle ſeule, enfin, par ſa nature même, exclut toute exception, écarte à jamais tout prétexte & tous moyens de retour aux exemptions privilégiées, empêche tous abonnemens abuſifs, & donne en même-temps une baſe certaine, au moyen de laquelle on pourroit, ſans déranger la balance entre les charges de différentes Provinces, traiter avec celles

qui par leurs capitulations ou par le principe de leur union à la Couronne, ont acquis des droits que la foi publique ne permet pas de leur enlever.

De ſi précieux avantages réſultans de la forme de percevoir l'impôt en nature ſur tous les objets qui en ſont ſuſceptibles, n'échapperont pas aux lumières de l'Aſſemblée des Etats-Généraux ; je ne fais ici que les indiquer : mais je démontrerai, quand il le faudra, leur réalité ainſi que leur valeur ; & j'eſpère qu'alors chacun d'eux ſera peſé attentivement, qu'on verra s'il eſt poſſible de les remplacer par aucun autre moyen, & qu'on jugera s'ils ſont contrebalancés, ſoit par les difficultés d'exécution que l'exemple de la dixme prouve n'être pas inſurmontables, ſoit par l'objection favorite des économiſtes, qui, à dire vrai, eſt la ſeule qu'on puiſſe raiſonnablement oppoſer à ce ſyſtême, mais qui n'eſt pas inſoluble. La voici dans toute ſa force.

Exiger une quotité de la récolte même, c'eſt faire porter l'impôt ſur les frais de culture ; c'eſt n'avoir pas égard à la diſproportion reſpective qui ſe trouve ſouvent entre ces frais, & le produit des différentes terres ; & c'eſt le renverſement de tous les principes. Il n'y a que le *produit net* qui ſoit impoſable, puiſque ce n'eſt qu'après le prélèvement de toutes les avances, qu'il exiſte un revenu. Il ſeroit contre toute raiſon de vouloir que ce qui en ſoi eſt une dépenſe, fût pris ſur les dépenſes. C'eſt le vice radical de la dixme ; & ſi le Gouvernement l'introduiſoit dans l'impoſition, il décourageroit le Cultivateur, il perdroit l'Agriculture, il ruineroit l'Etat.

Tous ces principes ſont certains ; & ſi on liſoit le Procès-verbal de la conférence tenue chez MONSIEUR, on verroit que je leur ai rendu hommage, mais qu'en même-temps j'ai fait voir que je les avois reſpectés & maintenus

dans la forme que je proposois pour l'assiette de l'impôt territorial; que c'étoit en considération des différences qui se trouvent dans les frais de culture, suivant la nature du sol, qu'il me paroissoit à propos de classer les terres en raison de ces différences, & de diminuer la quotité de la perception en proportion de ce que les terres exigeroient plus de dépenses pour être rendues productives. J'ai observé que les diverses qualités des différens sols étant connues dans chaque Paroisse, les Assemblées provinciales parviendroient aisément, par l'entremise des Assemblées paroissiales, à rendre leur classification aussi approchante de l'exactitude qu'il est humainement possible; sauf à multiplier & subdiviser les classes autant qu'il paroîtroit nécessaire, en graduant toujours la perception, de manière que celles à l'égard desquelles les frais de culture sont presque égaux en produit, ne payas-

ſent preſque rien, ce qui certainement n'empêcheroit pas qu'on eût intérêt à leur amélioration. Par cette opération plus facile & plus favorable que les méthodes ſouvent vexatoires & toujours litigieuſes, qu'on emploie vainement pour connoître le revenu réel des bien-fonds, l'objection ſeroit écartée. Quoique l'impoſition ſe levât ſur le *produit brut*, elle n'en ſuivroit pas moins la proportion du *produit net;* elle n'entameroit d'aucune manière les frais de culture; & le Cultivateur, qui ſans avoir approfondi aucune théorie, ſait bien ce qui lui eſt utile, loin d'être découragé par cette nouvelle forme, reconnoîtroit bientôt qu'en lui demandant une partie du fruit de ſes labeurs, & la demandant moindre ſur les terres qui lui coûtent plus de dépenſes, on le traite mieux que lorſqu'on lui fait payer des taxes arbitraires ſur le produit de ſes récoltes, ſans avoir égard ſi elles ont été bonnes ou mauvaiſes.

Votre

Votre ſollicitude, Sire, & celle des Etats-Généraux, ne ſe borneront pas à la conſidération des propriétés foncières; elles embraſſeront auſſi cet autre genre de propriétés qu'on peut appeler rentières, & qui conſiſtent dans l'intérêt des fonds prêtés à l'Etat. Ces dernières ne ſont pas moins inviolables; & y porter atteinte par des réductions de valeur, par des ſuſpenſions d'acquittement, par des retards de paiemens, ou par des paiemens de mauvais aloi; c'eſt de la part du Gouvernement une infidélité déshonorante; c'eſt, envers les Propriétaires des créances, une injuſtice inexcuſable, c'eſt pour l'Etat entier un malheur réel. Jamais bon Adminiſtrateur ne s'eſt rendu coupable d'aucune de ces fauſſes reſſources; & jamais aucun de ceux qui en ont uſé, ne méritera d'être appelé bon Adminiſtrateur.

Pour qu'à l'avenir la néceſſité ne ſerve plus de prétexte à pareils actes d'impéri-

tie, il faut établir enfin le niveau entre les recettes & les dépenſes ; & pour rendre effectif ce niveau toujours deſiré, quelquefois ſuppoſé, mais qui n'a pas exiſté réellement depuis un ſiècle, il eſt néceſſaire de commencer par conſtater à quelle diſtance on en eſt : c'eſt ce qu'on appelle *le déficit.*

Les matériaux de cette vérification ſont préparés : mais elle n'eſt pas faite, & on ne peut pas dire que le montant du déficit ordinaire ſoit définitivement arrêté. Le Compte de vos Finances qui vous a été rendu, Sire, au mois de Mars 1788, n'a pas eu pour objet de le fixer. Il eſt dit au contraire, qu'il ne préſente pas l'évaluation d'une année commune ; qu'il n'eſt que le compte d'une année déterminée ; qu'il n'en eſt pas même le compte effectif ; qu'il eſt ſeulement l'apperçu préſumé des recettes & des dépenſes de 1788, telles qu'on pouvoit les prévoir en Janvier.

Il eſt donc réſervé aux États-Généraux de revoir & de diſcuter à nouveaux frais, tout ce qui peut ſervir à faire connoître le véritable déficit ordinaire. Je me flatte qu'ils trouveront que l'évaluation que j'en ai donnée au commencement de 1887, étoit alors la plus juſte poſſible. Depuis lors, ce déficit s'eſt accru par de nouveaux emprunts, en même temps qu'il s'eſt réduit par des retranchemens de dépenſe & des bonifications de revenu ; de manière qu'il eſt encore à-peu-près au même point. C'eſt du moins, Sire, ce qui paroît réſulter de la comparaiſon de mon compte remis aux Notables aſſemblés en 1787, & de celui qui vous a été préſenté en 1788.

Dans ce dernier, le déficit de l'année eſt porté à 160 millions ; mais c'eſt en y comprenant pour 76 millions de rembourſemens & pour 29 millions de dépenſes extraordinaires ; en ſorte que retranchant ces deux ſommes de la pre-

mière, on a conclu que le déficit ordinaire pour l'année 1788 n'étoit plus que d'environ 55 millions.

Or, mon compte donnoit le même résultat : car la différence entre les recettes & les dépenses s'y trouve être de 115 millions ; de laquelle somme séparant, comme on a fait en 1788, les rembourſemens à termes fixes qui y ſont compris ſur le pied d'environ 53 millions, & 7 autres millions au moins de paiemens ſemblables que j'aurois pu mettre dans la claſſe des dépenſes extraordinaires, où le compte de 1788 les a placés, il ne reſte que 55 millions de déficit ordinaire.

Il eſt vrai que pour m'ôter juſqu'au petit mérite de cette juſteſſe de calculs, que je reconnois volontiers appartenir principalement à l'exactitude de M. Gojart, alors premier Commis des Finances, on a eu ſoin de faire obſerver à Votre Majeſté que le déficit n'étoit ainſi réduit qu'en conſéquence des bonifications de

recette, & des réductions de dépenſes, dont on a donné un état, montant à 36 millions; & l'on en a conclu qu'on n'avoit pas exagéré, lorſque dans l'Aſſemblée des Notables on avoit élevé ce même déficit à environ 30 millions au-deſſus de mon évaluation.

Mais, Sire, cette obſervation eſt ſouverainement injuſte, pour ne rien dire de plus; & je ne puis m'empêcher de relever, d'abord le peu de bonne foi qu'on y a mis, en diſſimulant à Votre Majeſté la compenſation néceſſaire des améliorations économiques, avec les augmentations de charges qui ſont ſurvenues, ſoit par les nouveaux emprunts, ſoit par pluſieurs dépenſes extraordinaires qui n'exiſtoient pas en 1787; & enſuite l'artifice qu'on a employé dans la compoſition de cet état d'améliorations économiques, pour en enfler la ſomme juſqu'à 36 millions, quand en réalité il n'y en a pas la moitié.

J'étonne, sans doute, Votre Majesté, en lui parlant ainsi; & je suis fâché d'être obligé de rabaisser autant l'idée qu'on lui a donnée, & à tout le Public, des économies opérées depuis ma retraite. Mais le moment approche, qui dissipera & cette illusion, & celle du compte de 1781, & toutes celles dont on a trop hardiment abusé pour surprendre l'opinion.

On n'a pas rougi, Sire, dans ce compte de 1788, présenté à Votre Majesté & à tout le Public avec un si grand appareil d'exactitude, de donner en propres termes pour une *bonification de* 4,038,037 *liv. obtenue sur la recette ordinaire*, un simple rapprochement de termes de paiement, quoique dans un autre endroit du même compte, on reconnoisse qu'il ne peut être regardé que comme une recette extraordinaire, parce qu'en effet il n'influe que sur le revenu de l'année où il s'opère.

On n'a pas rougi de mettre aussi au rang des *bonifications*, l'avance faite par

une Compagnie à laquelle on en paye l'intérêt.

On n'a pas rougi de compter en *réductions sur les dépenses ordinaires*, le produit entier des suppressions ordonnées par Votre Majesté, sans rien déduire pour ce qu'elles coûtent, soit en remboursemens, qui vont à près de 4 millions, soit en retraites & pensions de dédommagement, dont il y a pour 700,000 liv. environ par année.

On n'a pas rougi de placer parmi les opérations réductives de dépenses, les intérêts qui se sont éteints d'eux-mêmes par les remboursemens faits en 1787.

Enfin on n'a pas rougi, & c'est ce qu'il y a de plus révoltant, de faire entrer dans ce même tableau de réductions sur les dépenses, les 8,900,000 liv. qu'on a divertis des fonds de la caisse des amortissemens, à laquelle ils avoient été si solemnellement & si utilement consacrés.

Appeler économie une telle invasion

ſur le bien public, prétendre au mérite d'avoir diminué utilement le déficit par l'infraction de l'engagement le plus authentique, & ſe vanter d'améliorer les Finances de l'Etat, quand on détruit le principe de leur libération, c'eſt en vérité reſpecter trop peu & Votre Majeſté à qui l'on s'adreſſe, & le Public pour qui l'on écrit!

On avoit lu dans deux Loix portées conſécutivement en Mai & Août 1787, qu'il y auroit au moins pour 40 millions d'économies effectuées dès cette même année; on avoit entendu au lit-de-juſtice du mois de Novembre ſuivant, votre Garde-des-Sceaux déclarer qu'il étoit *démontré que le bénéfice des économies dans l'année* alors *prochaine*, c'eſt-à-dire, en 1788, ſeroit *aſſuré pour plus de* 50 *millions, & qu'il devoit s'élever encore au-deſſus dans les années ſuivantes.* Vient le compte public de 1788; & pour toutes ces aſſurances, on n'y trouve qu'un aſſor-

timent mélangé de dons paſſagers de la part de quelques compagnies, de prêts à intérêts faits par d'autres, du bénéfice momentané de paiemens rapprochés, de ſuppreſſions ſurévaluées par l'abſtraction des dédommagemens qui devoient en être déduits, d'extinctions de rentes par ſuite naturelle de rembourſemens antérieurs, & finalement d'une violation de la foi publique par la ruine d'un établiſſement qui devoit être perpétuel. Voilà ce qu'on préſente à la Nation pour l'économie de 50 millions qui lui avoit été atteſtée! Voilà ce qu'on compte pour 36 millions dans un état donné au nom du Gouvernement ; tandis que dans l'exacte vérité, ce n'eſt pas la valeur de 20, & qu'à peine c'eſt l'équivalent des accroiſſemens de charges ſurvenus dans le même intervalle.

Jugez, Sire, par cet exemple, combien il eſt facile à celui qui rend un compte, même public, de vos Finances,

de le tourner entièrement à l'avantage de ſon adminiſtration, d'exagérer ce qui doit plaire, de dérober à la vue ce qui romproit le charme, & de faſciner les yeux par des preſtiges.

On le verra encore mieux par ma réponſe, déjà toute rédigée, au dernier Mémoire de M. Necker ſur l'objet de notre controverſe. Elle rendra manifeſte à quel point il a cru pouvoir ſe jouer de la crédulité publique, lorſqu'ayant à s'expliquer ſur l'impoſſibilité de concilier jamais le déficit de 46 millions, conſtaté par le compte effectif de l'année 1781, avec l'excédent de 10 millions, réſultant de ſon compte rendu, il n'a pas craint de dire qu'il s'appercevoit aujourd'hui s'être trompé en un ſeul point, ſavoir, que l'excédent qu'il avoit porté à 10 millions, étoit de 15. — Que penſera la Nation de cette rodomontade dériſoire, quand il lui ſera prouvé que tout l'échafaudage qu'on a péniblement élevé

pour la ſoutenir, n'eſt qu'un amas d'inutiles certificats explicatifs, & dès-lors confirmatifs du fait auquel on les oppoſe, de longues récapitulations portant d'un bout à l'autre ſur la même pétition de principe, d'erreurs nouvelles entées ſur les anciennes, & de fauſſes conſéquences tirées de vérités inapplicables à l'objet?

Je me perſuade qu'alors, la partie même du Public dont l'engouement répond le mieux à tout ce qu'on a fait pour l'exciter, reconnoîtra qu'on ne doit pas juger des queſtions auſſi compliquées ſur parole; qu'il faut les dépouiller de tout ce qui leur eſt étranger, les ſcruter en elles-mêmes ſans partialité, & ſe défier de quiconque fuyant la conviction qui le preſſe, invoque la faveur perſonnelle, a recours aux conſidérations morales, & ſemble demander une foi aveugle.

Je me perſuade même qu'on ſentira que l'Aſſemblée des Etats-Généraux,

malgré toutes les lumières qui s'y trouveront réunies, auroit, dans une matière auſſi peu connue, bien de la peine à démaſquer l'erreur, & à la ſuivre dans tous ſes faux-fuyans, ſans le ſecours d'un contradicteur inſtruit de ſes détours, & accoutumé à la reconnoître au milieu de tous ſes déguiſemens.

Seroit-ce donc trop de préſomption que de me croire Partie néceſſaire dans cet examen contradictoire? M. Necker ſoutenoit qu'il étoit indiſpenſable de l'y appeler, pendant l'Aſſemblée des Notables de 1787; & quoique dans ſon dernier écrit il perſiſte à me faire l'injuſte reproche de l'avoir voulu éluder, vous ſavez, Sire, qu'au contraire j'en ai toujours été d'avis, & que moi-même j'avois propoſé à Votre Majeſté de le permettre. Mais lui, auroit-il changé de façon de penſer? Et aujourd'hui que par ſes premiers *tableaux* & ſes *nouveaux éclairciſſemens*, les nuages ſe ſont multipliés;

aujourd'hui qu'il s'agit de fixer le jugement de la Nation sur l'origine, les causes, les progrès, & la hauteur du déficit auquel elle doit pourvoir, trouveroit-il la discussion contradictoire de tous ces points, moins essentielle qu'elle ne lui paroissoit l'être il y a deux ans? C'est ce qu'on ne doit pas présumer de son caractère.

Quand je témoigne ouvertement à Votre Majesté elle-même, le desir que j'ai d'être élu Membre de l'Assemblée des Etats-Généraux, mes motifs ne sauroient être mal interprétés. Je ne puis, dans ma situation, en avoir que deux : le besoin d'être présent pour défendre mes assertions, & l'espoir de ne l'être pas inutilement pour la chose publique.

Le premier de ces motifs tient à mon honneur; il seroit injuste & cruel de me le disputer : le second tient à mon zèle; Votre Majesté peut le juger d'après les sentimens développés dans cettte Lettre;

& quand elle ſera connue du Public, je ne crois pas qu'elle m'aliène les ſuffrages de ceux qui aiment la vérité & la conciliation.

Je m'apperçois, Sire, que ſur cet article du déficit, ma plume vient encore de s'abandonner. Mais comment ſe contenir quand l'objet touche la fibre la plus ſenſible, celle qu'on a le plus irritée? Je termine en revenant à ma première propoſition, que je crois avoir ſuffiſamment démontrée; & je répète, qu'abſtraction faite des rembourſemens qui doivent finir dans dix ans, & des dépenſes extraordinaires qui ne ſont que momentanées, il n'y a, ſuivant le compte rendu en 1788, ainſi que ſuivant le mien en 1787, que 55 millions du déficit ordinaire. On le trouvera même réduit à une moindre ſomme en 1789, ſuivant ce qui réſulte des indications préſentées dans le compte du Gouvernement. Ce n'eſt donc pas un fardeau ſi effrayant; &

il eſt indubitable qu'il ſeroit entièrement balancé par les moyens que j'avois propoſés à Votre Majeſté ; quand même on en retrancheroit l'extenſion projetée du droit de timbre, qui, telle que je l'avois conçue, n'étoit aucunement onéreuſe à la partie la plus ſouffrante du Peuple, & qui n'auroit pas mérité toutes les contradictions qu'elle a encourues, ſi elle avoit été auſſi modérée & auſſi ſimpliſiée qu'elle devoit l'être.

Après le rétabliſſement de l'équilibre entre les recettes & les dépenſes, il reſte une dernière garantie conſtitutionnelle à donner aux droits de propriété. Elle conſiſte dans la fixation des dépenſes de chaque département, dans la reddition publique du compte des finances, & dans la reſponſabilité des Miniſtres ſur tous les points relatifs aux Loix conſtitutionnelles.

La fixation des dépenſes ne peut s'entendre que des dépenſes ordinaires ; & il

eſt bien eſſentiel de conſerver au Monarque le droit d'employer, au beſoin, des fonds extraordinaires pour les opérations, ſoit expéditives, ſoit préparatoires, qu'une ſage & prévoyante politique peut exiger. Toute meſure qui ne s'accorderoit pas avec cette réſerve indiſpenſable, ſeroit vraiment anti-conſtitutionnelle, puiſqu'elle tendroit à ôter au Gouvernement monarchique deux de ſes principaux avantages, le ſecret des projets, & la promptitude de l'exécution.

La reddition publique du compte des Finances, dont l'inſtitution a été trop vantée dans l'origine, eſt devenue néceſſaire, & pourra être rendue fort utile, lorſque l'ordre & la forme de ce compte auront été fixés invariablement, & lorſqu'il ſera permis de faire ſur ſon contenu les obſervations dont il paroîtra ſuſceptible, ſans riſquer de perdre ſon emploi, & ſans être expoſé aux effets de l'indignation de l'Adminiſtrateur. Les

principe

principes que j'ai rapportés au commencement de ma Réponſe à M. Necker, ſur la manière d'établir le compte général des recettes & des dépenſes, *ont paru*, ſuivant M. Necker lui-même, *juſtes & faciles à entendre* (1); & quoique les *battemens de mains* (2), qu'il ſuppoſe avoir accompagné l'*accueil honorable* qu'on a fait à cette partie de mon Ouvrage, l'ayent porté à la tourner en ridicule, je crois qu'on peut y trouver des notions exactes ſur cet objet. Leur réſultat eſt que tout compte des Finances deſtiné à la publicité, doit préſenter, d'un côté, l'univerſalité des revenus avec l'état des déductions qui ſe prélèvent; d'un autre côté, l'univerſalité des dépenſes avec la diſtinction des départemens auxquels elles s'appliquent, & des caiſſes ſur leſquelles elles ſont aſſignées. C'eſt ce que

(1) Page 5 des Nouveaux Eclairciſſemens.
(2) Page 214.

je crois convenable de régler par une disposition constitutionnelle, qui ne permette pas à l'Administrateur de s'en écarter sous aucun prétexte, ni de supposer à l'avenir qu'il puisse y avoir deux méthodes pour rendre compte de la véritable situation. Celle que je propose, que j'avois suivie en 1787, & qui a été adoptée dans le compte de 1788, sauf qu'on y a inséré des détails que j'avois laissés dans les états annexés, est certainement la seule qui écarte la possibilité de faire des comptes illusoires; & je doute fort que les distinctions de *manières diverses*, les propositions entortillées, & toutes les phrases employées par M. Necker pour l'apologie de la forme qu'il avoit préférée, persuadent l'Assemblée des Etats-Généraux.

La responsabilité des Ministres, dans le sens vague que cette expression présente, ne paroît pas devoir être l'objet d'une Loi formelle dont je crois qu'on ne trou-

veroit l'exemple dans aucun Gouvernement. Elle eſt renfermée dans la maxime fondamendale que tout Citoyen, tout ſujet de Votre Majeſté, ſans aucune exception, eſt reſponſable envers elle d'abord, & auſſi envers l'Aſſemblée de la Nation, des infractions qu'il auroit commiſes ou fait commettre à aucune des diſpoſitions des Loix conſtitutionnelles. En préſentant ſucceſſivement à Votre Majeſté les principaux objets ſur leſquels je penſe que ces Loix doivent porter, j'ai obſervé, à l'égard de pluſieurs, notamment en ce qui concerne les Arrêts du Conſeil & les lettres-de-cachet, que les Miniſtres qui s'écarteroient de leur exécution, en ſeroient comptables à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, de laquelle même j'ai dit qu'il me paroîtroit à propos qu'ils fuſſent membres, pour être toujours à portée d'y expoſer, au beſoin, les motifs de vos déterminations, Sire, ou ceux de leur propre conduite. C'eſt ſur-

tout au règlement pour la fixation des dépenses dans chaque département, que ce devoir seroit plus particulièrement exprimé ; & vraisemblablement il y seroit déclaré que l'Administrateur des Finances, & chacun des Ministres ou Secrétaires d'Etat chargés de départemens, seroient responsables à l'Assemblée nationale de tout ce qui, dans leur gestion respective, contreviendroit à ce règlement : au moyen de quoi le principe de responsabilité des Ministres étant ainsi répandu dans toutes les parties de la législation constitutionnelle auxquelles il seroit applicable, il seroit suffisamment établi, sans qu'il fût nécessaire d'en faire explicitement l'objet d'une sanction constitutionnelle, ce qui me paroîtroit peu décent.

Au reste, Sire, ce n'est pas le souvenir d'avoir eu l'honneur d'administrer vos Finances, ni la crainte d'avoir à rendre compte de mon administration à la plus

auguſte des Aſſemblées, qui me fait tenir ce langage. Bien au contraire, je demande d'être le premier exemple de la reſponſabilité miniſtérielle ; j'ai mille raiſons pour le deſirer ardemment ; & je n'en ai aucune pour vouloir m'y ſouſtraire. Par quel autre moyen pourrois-je auſſi efficacement effacer juſqu'aux moindres traces d'une calomnie qui, née de l'intrigue, après avoir pénétré juſqu'au Trône, s'eſt propagée aux quatre coins du Royaume, & a fait retentir ſes échos dans toute l'Europe ? Ne me privez pas, Sire, de cette unique & précieuſe occaſion de manifeſter comment j'ai ſervi l'Etat en vous ſervant ; daignez conſidérer que la même ambition qui, pour m'enlever la place dont vous m'aviez honoré, ſans me laiſſer achever la grande opération à laquelle je m'étois dévoué, a fait entendre que mon éloignement étoit l'unique moyen d'appaiſer la fermentation que l'intrigue avoit excitée & qu'elle exagéroit, ne s'eſt pas

contentée de m'inculper auprès de Votre Majesté, par d'iniques suppositions; mais qu'après avoir réussi à m'arracher le reste de bienveillance que vous aviez paru me conserver, après m'avoir attiré un témoignage de mécontentement sans exemple, elle a cru ne pouvoir couvrir & consolider l'effet de ses odieuses menées, qu'en diffamant sa victime, qu'en me faisant passer pour un dissipateur extravagant, & m'attribuant tous les maux que j'avois volontairement révélés. Que ne croit-on pas, & principalement sur un Ministre, sur un Ministre disgracié, sur un Ministre poursuivi par un Successeur tout-puissant ? Des faits, ou totalement faux, ou cruellement défigurés, ont été répandus & accrédités; des dénonciations graves, mais vagues, ont été suggérées aux Tribunaux; des Libellistes ont été soudoyés pour faire circuler le mensonge; & pendant que pour me conserver du moins les moyens de défense qu'on méditoit de

m'enlever, je m'éloignois de la perſécution de mes ennemis, en ſuppliant Votre Majeſté de ne le pas trouver mauvais, j'étois déféré à la Nation comme l'auteur de ſes ſouffrances, & comme un coupable fugitif. Fut-il jamais traitement plus affreux pour une âme ſenſible à l'honneur, & à l'opinion de ſes ſemblables? La mienne en a été déchirée, & l'eſt encore. Que ceux qui, ne me trouvant pas aſſez tourmenté, ont eu la dureté de me reprocher la ſérénité qui m'appartient comme appanage d'une conſcience pure, jouiſſent de l'aveu que je fais en ce moment; qu'ils ſoient aſſurés que malgré cette tranquillité que les barbares appellent *de la JOIE* (1), rien de ce qu'on m'a fait ſouffrir n'a manqué ſon effet; que j'ai tout ſenti, & que mon courage ne s'eſt ſoutenu que par l'eſpoir de voir

(1) Nouveaux Eclairciſſemens ſur le Compte rendu par M. Necker, 263.

luire enfin le jour de la justice & de la vérité.

Vous ne me l'ôterez pas, Sire, cet espoir, au moment où il doit se réaliser ; vous ne me refuserez pas l'examen public que je sollicite, & qui est l'objet de tous mes vœux ; vous ne voudrez pas que celui de vos Sujets qui vous a montré le plus d'attachement, soit toujours le plus malheureux.

Et cette Nation, dont le bonheur a été le but de tous mes sacrifices, & l'est encore de tous mes vœux ; cette Nation, qui, pendant trois ans & demi d'une administration..... du moins très-humaine, n'avoit proféré contre elle aucune plainte, & qui cependant, au premier signal de la calomnie, s'est livrée aveuglément à la décrier ; cette Nation, qui, occupée avec raison de sa régénération future, ne jette pas un seul regard sur celui qui en a le premier provoqué le principe, qu'elle m'écoute donc enfin, qu'elle me permette

de lui montrer comment j'ai administré les revenus publics, comment j'ai employé le fruit de ses labeurs, ce que sont devenues les sommes empruntées, ce qui a produit le dérangement des finances; qu'elle examine si j'ai aggravé ses charges, si j'ai fait languir le Commerce, si j'ai manqué à la foi publique, si j'ai vexé aucun particulier; & dans le cas où elle me trouveroit coupable des torts qu'on m'a imputés, qu'elle me livre à l'ignominie, qu'elle proscrive ma mémoire : mais qu'avant tout elle m'entende, ou qu'elle cesse d'invoquer la liberté, en donnant elle-même l'exemple de l'oppression; qu'elle cesse de réclamer les droits de la propriété, en violant ou laissant violer celle de toutes qui est la plus sacrée, l'honneur d'un Citoyen.

Mais qu'on ne vous persuade pas, Sire, (car, dans ma position, je dois tout craindre); qu'on ne vous persuade pas que quand j'aspire à répondre de ma conduite à l'As-

ſemblée des Etats Généraux, je veuille éviter le Jugement du Tribunal ſuprême où doit être renvoyée l'affaire qu'il vous a plu d'évoquer en votre Conſeil dès la fin de 1787. Non, Sire, je n'élude rien. Juſtice, juſtice ſévère; c'eſt tout ce que je demande, & je vous ſupplie de me la faire rendre promptement. Mais ce ſont deux objets diſtincts. Ma reſponſabilité envers la Nation, regarde mes fonctions adminiſtratives, la manière dont j'ai géré, Sire, vos finances, & tout ce qui concerne mes devoirs envers l'Etat : au-lieu que ſur les chefs particuliers de dénonciation, il faut qu'il y ait une prononciation judiciaire. Ils doivent avoir été ſuffiſamment ſcrutés & diſcutés par les Commiſſions multipliées que Votre Majeſté a établies pour lui en rendre compte; & comme à leur égard l'indéciſion eſt le plus grand mal qu'on puiſſe me faire, j'eſpère, Sire, qu'il ne vous paroîtra pas déplacé qu'inceſſamment je préſente à Votre Majeſté une

Requête pour réitérer formellement la demande d'un Jugement qui soit aussi solemnel que l'a été la dénonciation ; en insistant, comme j'ai fait la première fois, pour que l'instruction ait toute la publicité que le cas exige, & qui est la sauvegarde la plus capable de garantir la sureté du Citoyen.

Cette sureté, Sire, qui est le dernier article du plan constitutionnel que j'essaye de tracer sous les yeux de Votre Majesté, dépend essentiellement de la perfection des Loix judiciaires, & particulièrement des Loix criminelles. Je sais que Votre Majesté s'occupe de leur réformation, & & qu'une Commission de Magistrats dignes de la confiance publique, travaille par ses ordres à en préparer les objets. Il n'y a donc point à douter que bientôt la Nation ne doive à votre justice & à vos soins vigilans, l'inestimable bienfait d'un nouveau Code judiciaire, qui, supprimant des abus que le temps a fait dé-

couvrir dans les anciennes Ordonnances, & ſimplifiant les formes qui occaſionnent trop de longueurs & trop de frais dans l'adminiſtration de la juſtice, fera jouir vos Peuples de cette paiſible ſécurité qu'ils ont droit d'attendre de la Puiſſance ſouveraine.

Les Etats-Généraux pourroient vouloir porter leur examen ſur deux queſtions à l'égard deſquelles le vœu public ſemble s'être manifeſté dans pluſieurs écrits.

La première eſt relative à l'uniformité dans les Loix & dans l'ordre judiciaire de tout le Royaume. La diverſité qui s'y trouve aujourd'hui, la multitude prodigieuſe de Coutumes locales, & les conſtitutions particulières des Provinces régies par différens droits, ſont autant de cauſes d'une complication de Juriſprudence qui en rend l'étude difficile, & qui multiplie les conteſtations. Il n'eſt pas étonnant, Sire, qu'on trouve au premier coup-d'œil qu'il

ſeroit bien mieux qu'il n'y eût dans tout votre Empire qu'un même droit, qu'une ſeule & même juriſprudence. Cependant, quand on réfléchit aux moyens d'éxécution qui ſeroient néceſſaires pour parvenir à cette uniformité, on reconnoît qu'ils s'écartent des vrais principes du gouvernement monarchique, qu'on ébranle & qu'on affoiblit toutes les fois qu'on ſupprime des Coutumes, des droits de Provinces, des conſtitutions authentiquement établies.

La ſeconde queſtion eſt celle de la vénalité des Charges de judicature, contre laquelle je vois que tout le monde ſe récrie avec chaleur, mais dont je ne crois pas qu'on ait balancé les avantages avec les inconvéniens. Il eſt bien aiſé de faire de belles phraſes ſur l'abus de ſouffrir que l'ignorance puiſſe acheter le droit de juger les humains : mais indépendamment du poids des rembourſemens, qu'on compte pour rien, & qui cependant ſeroit beaucoup dans l'ordre des finances, a-t-on aſſez

considéré ce que l'hérédité des Charges a d'utilité pour perpétuer dans les familles de magistrature, l'attachement à leur état, le soin de former les enfans pour succéder à leurs pères, & cette transmission héréditaire de connoissances, de sentimens & de réputation, qui a rendu les noms des premières maisons de robe si précieux à la Nation ? D'un autre côté, a-t-on pesé avec Montesquieu ce que je ne crains pas de dire à Votre Majesté elle-même, l'inconvénient qu'il pourroit y avoir dans une Monarchie à faire dépendre entièrement la nomination à tous les Offices de magistrature, de la seule volonté du Souverain, & conséquemment du choix de ses Ministres, & conséquemment encore, de la brigue, de la sollicitation, & d'une infinité de manéges auxquels la nécessité de traiter avec un Propriétaire, & le droit patrimonial des enfans de Magistrats, mettent au moins des entraves ?

Au reste, sur ces deux questions, ce

n'eſt point un avis que j'entends propoſer à Votre Majeſté ; ce ſont de ſimples réflexions que je lui ſoumets.

Je me permettrai d'être plus affirmatif ſur la propoſition d'un dernier point conſtitutionnel que je crois très-important, & même abſolument eſſentiel pour aſſurer, Sire, la tranquillité de vos Sujets en ce qui les touche le plus : c'eſt de ne pas laiſſer leur vie & leur honneur entièrement au pouvoir des Tribunaux de juſtice, &, en dernier reſſort, des Cours ſouveraines. Ces Cours, dépoſitaires des Loix, ſont ſans doute chargées de les faire exécuter ; c'eſt à elles d'en faire l'application ; c'eſt à elles de punir les infracteurs : mais faut-il que ce ſoit à elles auſſi à décider ce qui doit donner ouverture à l'exercice de leur pouvoir ? N'eſt-il pas plus naturel que l'examen de ce qui eſt ſuppoſé violer l'ordre public, ſoit déféré d'abord au Public lui-même ; que celui qui eſt accuſé de nuire à ſes ſem-

blables, puiſſe réclamer l'opinion de ſes ſemblables, & que ce ſoit au ſein même de la ſociété que ſe forme le décret qui ſépare d'elle, & qui livre à la Juſtice quiconque auroit troublé l'ordre ſocial? C'eſt ſur ce fondement que les plus anciennes Loix ont ſtatué que nul homme libre ne pourroit être condamné que par le Jugement de ſes Pairs: maxime conſacrée en Angleterre par la Grande Chartre (1), & fidèlement obſervée, même avant elle, par le moyen de l'antique & reſpectable Inſtitution de *l'épreuve par Jurés*, ou *Jugement par Jurés*, que les Ecrivains Britanniques appellent le *Palladium de la liberté, & le principal boulevard de la ſureté publique* (2).

Cet éloge, Sire, ne peut paroître ou-

(1) Nullus liber homo capiatur, vel impriſonetur, aut exulet, aut aliquo alio modo deſtruatur, niſi per legale judicium Parium ſuorum, vel per legem terræ.

(2) Blackſtone, Lib. III, Cap. XXIII; & Lib. IV, Cap. XXVII.

tré aux yeux de ceux qui ont approfondi la nature, la forme & les effets de cette espèce de Jugement du point défait qu'il appartient aux Jurés de prononcer, avant que les Juges permanens puissent prononcer sur le point de droit. Je ne considère ici que les matières criminelles, parce que c'est en ce genre seulement que l'institution des Jurés me paroît être facilement applicable à la France, & qu'elle doit y être plus particulièrement desirée.

Les Jurés sont choisis en deux temps de l'année par le Shérif, Magistrat annuel, qui doit les prendre parmi les Habitans les plus estimables de chaque Comté, possesseurs d'un certain revenu en fonds de terre. La liste des Jurés est de quarante-huit à soixante-douze; & il en faut douze pour le Jugement de chaque Accusé, dont ils sont regardés comme les Pairs, au point même que quand l'Accusé est étranger, il faut qu'il y ait autant de Jurés étrangers que de nationaux,

Comme c'eſt au haſard que les douze qui doivent prononcer ſur chaque procès, ſont pris ſur le total de la liſte ; qu'ils n'ont pu être prévenus ſur les objets qui doivent être préſentés à leur examen ; que d'ailleurs ils n'ont que des fonctions paſſagères, & qu'ils ne forment pas une Compagnie permanente ; ils ne peuvent être ſuſpects ni de préoccupation, ni d'eſprit de corps, ni de déférence à aucune influence d'autorité. Il y a plus : l'ouverture aux récuſations eſt ſi facile, que l'Accuſé n'a, pour ainſi-dire, que les Juges qu'il adopte : outre les cauſes très multipliées qu'il peut alléguer, ſoit contre le Shérif qui a formé la liſte des Jurés, ce qui peut, en certains cas, donner lieu à les récuſer tous, ſoit contre chacun de ceux qui ſont déſignés comme devant prononcer ſur ſon ſort, il lui eſt permis, quand il s'agit de crimes capitaux, de récuſer ſucceſſivement juſqu'à vingt Jurés ſans allégation d'aucune cauſe ; ce

qu'on appelle *récusation péremptoire*.

L'Accusé a encore un grand avantage en ce qu'il n'est soumis à subir une procédure criminelle, qu'après qu'une assemblée de Jurés Notables, dont le nombre est au-dessus de douze jusqu'à vingt-quatre, & qu'on nomme *Grands-Jurés*, a discuté les moyens de l'Accusateur, les preuves qu'il annonce, & les indices apparens. Si l'accusation ne leur paroît pas fondée, il n'y a point de procès, & l'Accusé est renvoyé libre. Il n'est dit *être sous Jugement*, c'est à-dire, dans le cas d'une instruction criminelle, que quand, dans le nombre des Grands-Jurés, douze au moins s'accordent à trouver des preuves suffisantes.

Dans ce cas, lorsque l'assemblée des douze Jurés, qui doivent prononcer sur l'accusation admise, se trouve formée, & qu'ils ont prêté serment, le Juge leur présente les faits allégués, & y joint les observations nécessaires pour diriger leur

attention, ainſi que pour les éclairer ſur les points de droit auxquels la queſtion de fait, qu'il ne traite jamais, pourroit être relative. Mais il ne participe en rien à leurs délibérations, qui ſont toujours parfaitement libres. C'eſt aux Jurés ſeuls à recevoir les dépoſitions des témoins, qui ſont publiques, à les peſer avec les réponſes de l'Accuſé, à ſe procurer eux-mêmes les connoiſſances qui peuvent les aſſurer de la vérité, & à prononcer enfin, d'après l'impreſſion que les preuves leur ont faite, ſi l'Accuſé eſt *coupable* ou *non coupable*. Il faut que cette prononciation ſe faſſe d'un vœu unanime; & les Jurés, ayant commencé leur délibération, ne peuvent ſe ſéparer qu'après s'être accordés à un ſeul & même avis. Si leur Sentence porte *non-coupable*, l'Accuſé eſt ſur-le-champ mis en liberté, & ne peut, ſous aucun prétexte, être jugé de nouveau ſur le même crime : ſi elle porte *coupable*, alors ſeulement commence la

fonction des Juges, qui doivent fixer l'application de la Loi, & faire infliger la peine telle qu'elle y eſt textuellement décetnée.

La ſeule expoſition de cette forme ſuffit, Sire, pour faire ſentir combien elle eſt précieuſe à l'humanité. Elle a auſſi, pour l'ordre politique, de grands avantages, que M. de Lolme a fort bien développés dans les Chapitres XI & XII de ſon Livre ſur la Conſtitution de l'Angleterre. M'étant attaché, depuis que je ſuis à Londres, à bien connoître la nature de cette inſtitution, la manière dont elle ſe pratique, & tout ce qui en dépend, je me ſuis de plus en plus convaincu qu'il n'en eſt pas qui honore davantage le Gouvernement Britannique, & qui ſoit plus digne d'être imitée. Puiſſé-je vous tranſmettre, Sire, la même conviction; puiſſé-je vous perſuader qu'adopter une forme ſemblable (1) pour votre Royaume, eſt

(1) Je dis ſeulement une *forme ſemblable*; car elle

S 3

Ou lis une cette partie de législation on je demande
ſi un Traité M. de Lolme a tout abrégé parce qu'il voit tout.

Peter employa pluſieurs années et conſulta pluſieurs
peuples, pour la compoſition de ſes loix, mais ſon génie
pouvoit dire à ſon Légiſlateur des Russes. Lycurgue apprès au

l'acte de bienfaisance le plus intéressant que vous puissiez exercer envers vos Peuples, & le moyen le plus capable d'assurer solidement leur tranquillité!

Voilà, Sire, les grands objets qui me paroissent devoir être les principales bases

---

ne pourroit pas être en France absolument la même. En Angleterre, il n'y a que les Membres de la Chambre des Pairs qui soient hors de la classe générale des Citoyens, & dont les Jurés ordinaires ne soient pas les pairs. Si un Lord est accusé, il est jugé par la Chambre Haute, & tous les Pairs font alors fonction de Jurés. En France, où il y a plus de distinctions d'état, il y auroit plus de différences à régler relativement aux Jurés, pour les rendre pairs de l'accusé. On pourroit, à l'égard des Princes & Pairs, établir qu'ils auroient tout le Corps de la Pairie pour Jurés; qu'à l'égard des autres Gentilshommes & des Magistrats, les Jurés seroient pris dans la Grand'Chambre & Tournelle réunies; qu'à l'égard des Ecclésiastiques, l'instruction conjointe s'étendroit à la composition des Jurés qui seroit pareillement mixte.... En un mot, il seroit possible de concilier toutes les prérogatives avec celle d'être jugé par l'entremise des Jurés, qui, dans tous les cas, laisseroit toujours au Parlement l'application de la Loi & la prononciation de l'Arrêt.

d'une conſtitution capable de régénérer votre Royaume, ſans porter aucune atteinte aux droits de votre Souveraineté, ni aux principes du Gouvernement Monarchique. Leur réunion compoſeroit le Code national dont la rédaction doit être l'occupation capitale de l'Aſſemblée des États Généraux. Je ne prétends pas n'avoir rien omis de ce qui pourra intéreſſer leur zèle ; il eſt même tel objet que je n'ai pas fait entrer dans ce Plan, comme n'étant pas d'eſſence conſtitutive, auquel néanmoins on peut croire que l'Aſſemblée donnera une attention particulière. Je pourrois citer tous ceux que j'avois préſentés à l'Aſſemblée des Notables de 1787 : la ſuppreſſion des corvées ; l'entière liberté du commerce des grains ; l'abolition des maux que la Gabelle entraîne ; l'acquiſition des avantages que l'inféodation des Domaines & l'amélioration du régime des forêts procureroient ; l'affranchiſſement abſolu de

la circulation intérieure, par la réformation des traites, par le reculement des barrières, par la suppression de plusieurs droits nuisibles au Commerce, & par l'établissement d'un Tarif uniforme, (projet dont les États-Généraux de 1614 s'étoient déjà occupés, que depuis on avoit toujours eu en vue, & dont je m'étois flatté que mes efforts, agréés par Votre Majesté, & le travail complet que j'avois mis sous les yeux des Notables, alloient procurer la conclusion); enfin, la formation des Assemblées Provinciales, dont l'utilité ne paroîtroit pas douteuse, si elles étoient organisées conformément aux premières vues de Votre Majesté, c'est-à-dire, si elles étoient représentatives de l'universalité des Propriétaires, spécialement de ceux des campagnes; & si ces Assemblées, n'ayant pour Membres que ceux qui auroient été choisis par le suffrage libre de leurs Concitoyens, étoient maintenues purement électives, ainsi que

les Assemblées municipales & rurales qui devoient en être les élémens, & former la chaîne de la Correspondance Patriotique, s'étendant depuis l'humble demeure de l'habitant des campagnes jusqu'au Trône du Souverain.

Je conviens que ce dernier objet est très constitutionnel; mais l'ayant traité, ainsi que tous ceux dont je viens de faire l'énumération, dans les Mémoires remis aux Notables; & Votre Majesté ayant, depuis lors, institué ces Assemblées sur un Plan différent; je me suis abstenu d'en faire un article de ma lettre; & je me contenterai de l'énoncer dans la récapitulation succincte que je vais faire par forme d'Index ou de Tableau des différentes Matières que j'ai fait entrer dans la composition de mon esquisse de Code constitutif, afin que Votre Majesté puisse, d'un seul coup-d'œil, les appercevoir toutes rangées dans leur ordre.

MAXIMES FONDAMENTALES.

Page 61, &c. *Le gouvernement du Royaume eſt purement monarchique.*

La Couronne y eſt héréditaire.

Les filles ſont exclues du Trône.

Page 35, &c. *Tous les pouvoirs, ſoit légiſlatifs, ſoit exécutifs, ſont réunis dans la main du Souverain, mais à condition de ne les exercer que ſuivant les Loix conſtitutionnelles.*

Page 78, &c. *Ces Loix délibérées dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, & ſanctionnées par le Roi, avec leur conſentement, doivent être clairement rédigées, & former par leur réunion, le Code National.*

LOIX CONSTITUTIONNELLES.

Le Code National doit régler, 1°, la confection des Loix; 2°, leur promulgation & conſervation; 3°, les différens objets qu'elles doivent embraſſer.

Il faut distinguer les Loix fondamentales, les Loix judiciaires, & les Loix particulières. CONFECTION DES LOIX, p. 89.

Consentement de la Nation, nécessaire pour toute Loi fondamentale, ainsi que pour y rien changer ou ajouter. Loix fondamentales.

Communication de toute Loi judiciaire, en projet, aux principaux Membres des Cours souveraines. Loix judiciaires.

Loix particulières délibérées seulement dans le Conseil, sauf le cas de dérogation aux Loix fondamentales ou judiciaires. Loix particulières.

Les Cours Souveraines chargées essentiellement de vérifier les Loix, de les enregistrer, de les promulguer, de les faire exécuter, & d'en conserver le dépôt. PROMULGATION, EXÉCUTION & CONSERVATION DES LOIX, p. 95.

Règle pour l'enregistrement des Loix fondamentales ou constitutionelles. Il ne doit souffrir aucune difficulté. Règles pour l'enregistrement.

Règle pour l'enregistrement des Loix judiciaires. Elles sont susceptibles de re-

montrances itératives. Cas où elles doivent être rapportées à l'Assemblée des Etats-Généraux.

Règle pour l'enregistrement des Loix particulières également susceptibles de remontrance.

EXÉCUTION DES ARRÊTS DU CONSEIL page 115.

DISPOSITIONS relatives aux Arrêts du Conseil.

Cassations. *Arrêts de cassation, réduits aux seuls cas exprimés textuellement par l'Ordonnanc*

Évocations. *Arrêts d'évocation, pareillement réduits.*

Surséances. *Arrêts de surséance, entièrement abolis.*

Octrois. *Arrêts de concession d'octrois, restreints aux seuls cas de demandes de la part des Municipalités, des Assemblées Provinciales, ou des Etats-Provinciaux.*

Arrêts d'administration. *Arrêts d'administration, doivent être moins fréquens par les renvois aux Cours des Aides & Tribunaux de Justice. Responsabilité des Ministres pour ceux de ces*

Arrêts qui dérogeroient aux Loix constitutionnelles.

DIVISION des Loix qui regardent le Royaume en général, & de celles qui intéressent les individus particulièrement. OBJETS DES LOIX CONSTITUTIONNELLES, page 129.

Dans les premières, distinctions de celles qui concernent l'ordre intérieur, & de celles qui se rapportent à l'ordre extérieur. Loix relatives au Royaume en général.

Pour l'intérieur, outre les règles de législation & d'enregistrement ci-dessus mentionnées, il y aura de plus à pourvoir:

1°. *Au retour périodique de l'Assemblée des Etats-Généraux.* Période des Etats-Généraux.

2°. *A la réduction des trois Ordres à deux, en réunissant le Clergé à la Noblesse, & divisant l'Assemblée des Etats-Généraux en Chambre Haute & Chambre des Communes.* Leur Organisation.

3°. *A l'établissement d'un crédit public pour lequel il faut que la dette de* Crédit public.

Consolidation de la dette. *l'Etat ſoit reconnue par la Nation, & conſolidée par ſon engagement.*

Caiſſe d'amortiſſement *Que la caiſſe d'amortiſſement ſoit réintégrée dans toutes ſes deſtinations, & étendue de manière à fournir une reſſource pendant la guerre.*

Banque Nationale. *Que la caiſſe d'eſcompte ſoit régénérée, & ſanctionnée de manière à devenir une banque Nationale.*

Pour l'extérieur, l'étendue des moyens de défenſe doit être proportionnée à ce qu'exige la ſituation locale & environnante.

Il faut en outre obſerver les rapports politiques de la défenſe de l'Etat avec ſa conſtitution, & réciproquement les rapports que ſes loix conſtitutives doivent avoir avec ſa défenſe.

Exemple de l'Angleterre, dont le Gouvernement ne ſe ſoutiendroit pas long-temps, ſi ſa défenſe exigeoit une grande armée de terre comme en France.

Les Loix relatives aux personnes se rapportent, 1°, aux droits de liberté, 2°, aux droits de propriété, 3°, aux droits de sûreté.

Loix relatives aux personnes invidiuellement, p. 203.

Liberté individuelle ne doit être dépendante que de la Loi. Suppression des Lettres-de cachet.

Liberté personnelle.

Liberté épistolaire doit exclure toute ouverture de lettres.

Liberté épistolaire.

Liberté de la Presse doit être accompagnée de la défense de rien imprimer sans nom d'Auteur, ou sans que l'Imprimeur soit connu & responsable.

Liberté de la Presse.

Il faut pour le maintien des droits de propriété, qu'il ne puisse être établi ou prorogé aucun impôt sans le consentement de la Nation; ce qui ne lui suppose pas le droit de refuser tout impôt.

Propriété, page 223.

Consentement de la nation nécessaire pour les impôts.

Que l'impôt soit réparti dans une juste

Répartition

proportionnelle, sans exception ni exemption.

proportion sur toutes les propriétés sans exception ni exemption quelconque ; l'impôt territorial en nature paroît en être le meilleur moyen.

Acquittement exact des rentes & intérêts.

Que le paiement des rentes & intérêts des emprunts se fasse avec une exactitude ponctuelle & inviolable ; ce qui conduit à la

Vérification de l'état des finances.

vérification de l'état des Finances, à l'exa-

Déficit & moyen d'y pourvoir.

men du déficit, & à la recherche des moyens d'y pourvoir.

Fixation des dépenses.

Que les dépenses des départemens soient

Reddition des comptes.

fixées, que les comptes des Finances soient

Responsabilité des Ministres.

rendus publiquement, que leur forme soit réglée invariablement, & que chaque Administrateur soit responsable aux Etats, de sa gestion.

SURETÉ, page 255.

LA sûreté des Citoyens dépend de la perfection des Loix, & exige leur réformation,

Réformation des Loix.

Code Criminel.

particulièrement celle du Code criminel.

Uniformité des Loix.

Le projet de rendre les Loix uniformes est susceptible de grandes difficultés, & s'accorde

corde mal avec les principes du Gouvernement monarchique.

On peut dire la même chose sur la vénalité des charges dont il est fort douteux que l'abolition fût utile. Vénalité des charges.

Nécessité de modérer le pouvoir des Juges sur la vie & l'honneur des Citoyens.

Avantages précieux de l'institution des Jugemens par Jurés, *telle qu'elle est établie en Angleterre. Importance de ses effets, & motifs de l'imiter en France.* Institution des jugemens par Jurés.

Autres objets qui, sans être essentiellement constitutifs, sont dignes de l'attention des Etats-Généraux, comme la corvée, le commerce des grains, la Gabelle, l'affranchissement de la circulation intérieure, l'inféodation des Domaines, les Assemblées Provinciales, &c. &c. Objets non compris dans le plan du Code National, mais dignes de l'attention des Etats-Généraux.

C'est-la, SIRE, ce que je croirois salutaire à votre Royaume, ce qui me paroît devoir être le véritable & l'unique but des desirs de vos Peuples, ce qui

feroit la gloire de votre Règne, & votre bonheur personnel. Ai-je besoin d'aucune protestation sur la droiture des vues qui m'ont porté à en tracer l'apperçu ? Si les motifs qui m'ont fait prendre la résolution d'écrire cette lettre, & qui l'ont prolongée beaucoup au-delà de ce que je m'étois proposé, ne s'y montrent pas clairement ; si l'on n'y voit pas que toujours attaché à Votre Majesté, j'ai voulu d'abord vous avertir du danger dont on vous dissimule que vos droits & la tranquillité publique sont menacés ; qu'ensuite, pénétré du desir de voir renaître la concorde, de voir l'Assemblée des États-Généraux servir à l'affermissement de votre Trône & à la prospérité de la Nation, j'ai, dans la seule vue d'y contribuer, essayé d'en montrer la possibilité par l'esquisse d'un Plan dont les vastes détails ne m'ont plus permis la précision que je m'étois prescrite ; & que c'est ainsi que j'ai fait un volume, en ne croyant faire qu'une lettre ; si le principe de cet

abandon à mon ſujet, n'en eſt pas l'excuſe ; & ſi l'intention qui m'a continuellement inſpiré, ne vous paroît pas mériter indulgence pour les imperfections que ſon rapide eſſor a pu laiſſer échapper ; alors, & je ne le reconnoîtrois pas ſans douleur, ma plume, qui ordinairement ſuit mes ſentimens, les auroit bien mal ſervis dans une occaſion ſi intéreſſante.

Dira-t-on à Votre Majeſté, qu'il eſt étrange que je veuille encore me mêler du gouvernement ? Mais tant de gens s'en mêlent aujourd'hui pour lui nuire, ſans qu'on les en empêche ! pourquoi me ſeroit-il interdit de m'efforcer de le ſervir ? N'ai-je pas plus de raiſons que perſonne de m'occuper de tout ce qui peut concourir au ſuccès des Etats-Généraux, de m'irriter de tout ce qui s'y oppoſe, moi à qui l'on a voulu attribuer tous les maux auxquels ils doivent remédier ; moi qui ne puis diſconvenir d'avoir fait renaître l'idée des Aſſemblées nationales, & d'être la cauſe originaire de leur retour ? Qui

donc, plus que moi, doit lever les mains au Ciel pour que des prétentions démesurées ne fassent pas échouer des vues raisonnables, pour que l'infernale discorde n'aille pas ravager les plus justes espérances, pour que l'époque de la régénération du Royaume ne devienne pas celle du désordre, de la confusion, & d'une scission funeste ?

Voudroit-on vous persuader, Sire, que cette apparence de zèle cache un reste d'ambition mal étouffée ? Si cela étoit, je ne pourrois pas le dissimuler : il n'est pas en moi de rien déguiser : j'en atteste quiconque me connoît : j'en atteste Votre Majesté elle-même, qui m'a toujours paru plus disposée à me reprocher l'excès de franchise, qu'à me soupçonner d'en manquer. Mais non, Sire, loin d'éprouver la moindre envie de rentrer dans la carrière que j'ai si cruellement terminée, je me sens une secrette horreur pour tout ce qui paroîtroit y tendre : je n'ai rien perdu de mon zèle pour le

ſervice de Votre Majeſté ; mais il s'y eſt joint une répugnance invincible pour l'exercer autrement que dans l'éloignement de toutes places, dans l'entier affranchiſſement de tous liens ; & ſi autrefois je n'ai pas été inſenſible au deſir de paroître ſur un grand théâtre, ſi même j'ai ſoupiré après les poſtes, encore plus dangereux que brillans, où j'eſpérois me diſtinguer, je m'en ſuis trop mal trouvé pour ne pas en être parfaitement déſabuſé ; j'ai été trop battu de la tempête pour ne pas jurer du fond de mon cœur, que jamais, non jamais, je ne m'expoſerai ſur des mers orageuſes. Il me ſemble qu'on doit le croire ſans peine.

Mais ce qui peut étonner davantage, & que peut-être je ne me permettrois pas d'avouer, Sire, ſi pouvois n'être pas toujours vrai, c'eſt qu'en conſervant les ineffaçables ſentimens qui font que je ſerai toute ma vie ſujet fidèle de Votre Majeſté, & ſerviteur affectionné de ſa Perſonne, j'ai renoncé à la ſatisfaction d'ha-

biter ſes Etats ; que ma Patrie ne m'attire plus ; que ſans ceſſer de l'aimer & de lui conſacrer tous mes vœux, je me ſens de l'averſion pour les lieux où j'ai été maltraité, méconnu, diffamé. J'ai, à la vérité, le deſir d'aſſiſter aux Etats-Généraux ; je l'ai témoigné franchement ; & ſur cela, comme ſur tout le reſte, je me mets à découvert aux batteries de mes ennemis ; mais après que j'y aurai rempli ce que le devoir & l'honneur me preſcrivent, je compte demander inſtamment à Votre Majeſté de permettre que ſon inutile ſerviteur, dont la demeure en France ne ſerviroit qu'à réchauffer la haine, qu'à effaroucher l'ambition, qu'à donner pâture à l'hydre toujours renaiſſante des fauſſes imputations, s'éloigne encore de tant de cruels ſouvenirs, qu'il vienne retrouver l'aſyle que de généreux Etrangers lui ont donné, & qu'il puiſſe y paſſer en paix le reſte de ſes jours. Je n'ai pas dit *qu'ils ne ſeroient jamais triſtes*, & il n'eſt pas humain de l'avoir ſuppoſé :

mais ne m'eſt-il pas permis d'eſpérer qu'ils deviendront tranquilles ? Ils ſeroient même éclairés d'un rayon de contentement, ſi ce que je préſente en ce moment à Votre Majeſté, & mon admiſſion aux Etats-Généraux pouvoient ſervir à concilier, à calmer, à concentrer dans l'intérêt commun, tout ce qui diviſe aujourd'hui ma Patrie, & à faire jouir conſtamment Votre Majeſté du bonheur dont il eſt trop injuſte qu'elle n'ait *que des inſtans*.

C'eſt dans cet eſprit, Sire, que j'ai écrit ma lettre : je me flatte que Votre Majeſté n'y verra aucune perſonalité, ni pour moi, ni contre d'autres.

Pour moi même, tel eſt l'effet de mon ſort, qu'il ne me laiſſe ni deſir d'aucune grâce, ni crainte d'aucun ſurcroît de malheur.

Quant aux autres, il en eſt, je l'avoue, contre qui mon cœur eſt ulcéré ; & M. Necker eſt de ce nombre. Je ne ſaurois être affecté du ton de mépris que

rien ne lui donnoit le droit de prendre à mon égard : la Postérité nous jugera. Mais je regarderois comme une lâcheté de lui pardonner que dans un Ecrit où il n'étoit question que de calculs & de preuves, il ait outragé mon personnel, ma droiture, & mon caractère moral. Je m'en serois déjà vengé complettement, en le faisant connoître, sans mon respect pour les intérêts de Votre Majesté : mais en ce moment je proteste à vos pieds, Sire, que l'amertume qu'il a répandue dans mon ame, n'est entrée pour rien dans le contenu de cette lettre, où je n'ai envisagé que vos droits & le salut de vos Peuples.

Je suis, avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

SIRE,

Le très-soumis Serviteur & fidèle Sujet,

DE CALONNE.